

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Lundi 2 Octobre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. — Ouverture de la session (p. 5424).
2. — Hommage à la mémoire de Sa Sainteté Jean-Paul I^{er} (p. 5424).
M. le président.
3. — Eloge funèbre (p. 5424).
MM. le président, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
4. — Remplacement d'un député (p. 5425).
5. — Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales (p. 5425).
6. — Proclamation de députés (p. 5425).
7. — Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure (p. 5425).
8. — Nomination d'un vice-président de l'Assemblée nationale (p. 5425).
9. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 5425).
10. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires (p. 5425).
11. — Dépôt et renvoi en commission de projets de loi (p. 5426).

12. — Renvois pour avis (p. 5426).
13. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 5426).
14. — Fixation de l'ordre du jour (p. 5426).
15. — Rappels au règlement (p. 5426).
MM. Zarka, le président, Kalinsky, Guidoni.
16. — Conseils de prud'hommes. — Discussion d'un projet de loi (p. 5427).
M. Longuet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
MM. Boulin, ministre du travail et de la participation; Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

PRÉSIDENTICE DE M. RENÉ LA COMBE

Discussion générale :

MM. Alain Richard,
Fonteneau,
Wargnies,
Evin,
Bariant,
Quilès.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

17. — Dépôt de projets de loi (p. 5440).

18. — Dépôt du projet de loi de finances pour 1979 (p. 5440).
 19. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 5440).
 20. — Dépôt de rapports (p. 5440).
 21. — Ordre du jour (p. 5440).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1978-1979.

— 2 —

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE SA SAINTETE JEAN-PAUL I^{er}

M. le président. Mes chers collègues (*Mmes et MM. les députés se lèvent*). Le brutal décès du Souverain Pontife Jean-Paul I^{er} survenu dans la nuit du 28 au 29 septembre frappe le monde de stupeur et accable la chrétienté de chagrin pour la deuxième fois en moins de deux mois.

Après avoir pleuré Paul VI qui eut la lourde tâche d'assumer l'héritage du concile, l'opinion universelle stupéfaite voit partir à son tour ce pasteur à qui le concile avait confié un fardeau si lourd à porter.

Ce prêtre de montagne nous laissera l'image d'un regard pénétrant et d'un sourire de bonté.

Le pape Jean XXIII l'avait consacré le 27 décembre 1958 en l'église Saint-Pierre-de-Rome. Il avait alors adopté comme devise : « Humilité ».

Ayant conquis en trente-quatre jours tous les cœurs, et surtout celui des humbles qui savaient qu'il était des leurs, Jean-Paul I^{er} répondait aux aspirations de l'humanité tout entière en confirmant l'Eglise catholique dans son rôle de messager de la paix universelle.

Plaçant au-dessus de tout les données de la conscience et le respect des croyances, l'Assemblée nationale salue la mémoire de Sa Sainteté Jean-Paul I^{er}.

— 3 —

ELOGE FUNEBRE

M. le président. (*Mmes et MM. les députés se lèvent*.) Le 31 juillet dernier, Henri Lucas, député du Pas-de-Calais disparaissait.

La nouvelle de sa mort ne surprit pas ceux de ses familiers qui le savaient frappé par une inexorable maladie. Elle surprit cependant tous les autres car Henri Lucas n'avait jamais cessé de donner, tout au long de l'épreuve physique qui fut la sienne, l'image d'un courage qui faisait oublier à ceux qui pourtant ne l'ignoraient pas que chaque jour le rapprochait d'une disparition qu'il savait proche.

Ce courage physique dans son ultime épreuve ne fut pas l'exceptionnel dans son existence. Il fut l'expression constante de sa personnalité. Sans doute Henri Lucas se nourrissait-il des circonstances mêmes de cette existence qui le conduisit du milieu familial modeste à la rude vie en usine avant de le mener aux responsabilités syndicales, puis politiques. Le monde dans lequel il vivait, dont il était issu, Henri Lucas n'a jamais cessé de l'assumer. Nous retrouvons sûrement dans cette volonté les racines de ses certitudes et les vertus de son engagement. Il lui a paru, en effet, très tôt que pour être pleinement fidèle aux hommes qui façonnaient le fer il lui fallait défendre leur condition. Ainsi devint-il cet homme à qui l'on demandait conseil, celui à qui l'on faisait confiance, celui qu'on écoutait. L'autorité de sa personne lui vint de ce contact familier des hommes et des faits dans un monde où il ne cessa jamais d'affirmer sa pensée politique.

C'est effectivement très tôt, jeune ouvrier, que Henri Lucas sa conviction l'y avaient conduit. Il y trouva l'épanouissement rejoint les rangs du parti communiste. Sa nature, sa condition,

de sa personne. Il y renouvela sans cesse les raisons de ses engagements et de son combat. Il y fut toujours fidèle avec cette rigueur des hommes ardemment convaincus.

Tant de conviction, et tant de fidélité à ses convictions, devaient naturellement conduire Henri Lucas à une autre dimension de son action. Reconnu parmi les siens comme l'un des plus ardents militants, il accéda très vite à des responsabilités qui devaient l'amener à l'Assemblée nationale. En 1968, son parti le désigna pour être le suppléant de Mme Prin. Deux ans plus tard, dans un accident dont nous avons tous le souvenir, Mme Prin disparaissait. Henri Lucas devint député du Pas-de-Calais. Il y rejoignait le groupe communiste et très rapidement, au sein de son propre groupe comme au sein de l'Assemblée nationale, il apportait les fruits de son expérience. Il siège à la commission de la production et des échanges, ce qui est une manière pour lui de rester en contact avec le monde dont il est issu et dont il ne cesse d'être le représentant aelfi à l'occasion de multiples débats. Homme du concret, il le demeure, avec l'attention scrupuleuse de ne jamais s'écarter des objectifs du parti politique qu'il a choisi de servir.

Sa compétence, sa gentillesse lui valent l'estime de ses collègues. Dans le même temps, Henri Lucas s'affirme à l'intérieur de son groupe parlementaire dont il devient membre du bureau, responsabilité qu'il assume sans jamais se détourner de l'idée qu'il se fait, qu'il s'est toujours faite du monde du travail. L'Assemblée retient ses interventions, non seulement en commission où il apportait le regard du quotidien, mais aussi dans cet hémicycle où il intervint à plusieurs reprises, notamment dans le budget des PTT. En plus de ses convictions politiques, de son militantisme ardent, il ne perdait jamais de vue la réalité de son pays. Il y était profondément attaché par toute une vie, de sa naissance à l'école, de l'école à l'atelier, attaché aussi par ses amis qu'il retrouvait pour discuter, pour les écouter, vivre leurs revendications et leurs espoirs, mais jamais leurs résignations. Une telle présence lui avait confié, bien avant son mandat national, des responsabilités locales. En 1961, il devenait conseiller municipal de Vermelles. En 1971, il en devenait maire. En 1973, il ajoutait à ce mandat celui de conseiller général, se donnant ainsi la possibilité d'être chaque jour au contact de ceux qui lui avaient fait confiance. Il en eût été sans doute longtemps ainsi si le destin n'en avait décidé autrement. Henri Lucas laisse le souvenir d'un homme aimable, discret, efficace et convaincu. Le dévouement dont il fit preuve pour ses concitoyens et ses amis lui vaut, aujourd'hui encore et pour longtemps, le cortège de l'amitié et de l'estime. Mais, sans doute, l'une des marques de son existence reste-t-elle son souci d'avoir été toujours rigoureusement fidèle à lui-même.

Que sa famille, que ses amis de Vermelles et du Pas-de-Calais, que son parti sachent que l'Assemblée nationale tout entière partage leur peine pour celui qui a « vécu » car « ceux qui vivent sont ceux qui luttent ».

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens à associer le Gouvernement à l'hommage que le président de l'Assemblée nationale vient de rendre à la mémoire de Henri Lucas.

Entré à l'Assemblée nationale il y a plus de huit années, il a exercé son mandat avec beaucoup de dignité et de conscience. Ses nombreuses interventions, propositions, questions orales et écrites en portent le témoignage; elles attestent aussi sa fidélité à ses idées ainsi qu'à sa circonscription du Pas-de-Calais qu'il aimait, où il était né et où il avait longtemps milité.

J'ai eu personnellement l'occasion d'apprécier Henri Lucas, notamment lors des travaux d'une récente commission d'enquête où il a apporté au rapporteur que j'étais le concours de son efficacité et de sa compétence.

Henri Lucas était un homme de cœur et, chez lui, l'homme et le député ne se faisaient qu'un.

Aux membres de sa famille, aux membres du parti communiste français, à son groupe, le Gouvernement exprime ses sincères condoléances.

Faisant écho aux premières paroles de M. le président, je note que durant l'intersession de l'Assemblée, deux pontificats se sont terminés. Le Gouvernement a salué, au nom de la France et des Français, la mémoire des deux papes défunts. Aujourd'hui, il tient à s'associer aux paroles émouvantes que M. le président a prononcées à l'égard de Sa Sainteté Jean-Paul I^{er}.

— 4 —

REPLACEMENT D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu le 31 juillet 1978 de M. le ministre de l'intérieur une communication faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, m'informant du remplacement de M. Henri Lucas par Mme Angèle Chavatte.

— 5 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUETES EN CONTESTATION D'OPERATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel :

D'une part, notification de diverses décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales :

D'autre part, notification d'une décision portant annulation de l'élection législative des 12 et 19 mars dans la seizième circonscription de Paris.

J'ai pris acte de la décision d'annulation au *Journal officiel* du 14 juillet 1978.

— 6 —

PROCLAMATION DE DEPUTES

M. le président. J'ai reçu les 24 juillet, 23 août, 10 et 26 septembre et 2 octobre 1978 des communications de M. le ministre de l'intérieur, faites en application de l'article L. O. 179 du code électoral, m'informant que :

Mme Marie-Thérèse Goumann a été élue le 23 juillet 1978 député de la neuvième circonscription de la Seine-Saint-Denis. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes*) ;

M. André Cellard a été élu le 20 août 1978 député de la deuxième circonscription du Gers. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes*) ;

M. Claude Wilquin a été élu le 10 septembre 1978 député de la quatrième circonscription du Pas-de-Calais. (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) ;

M. Yvon Tondon a été élu le 24 septembre 1978 député de la première circonscription de Meurthe-et-Moselle. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs*) ;

Mme Edwige Avice a été élue le 1^{er} octobre 1978 député de la seizième circonscription de Paris. (*Applaudissements sur les mêmes bancs*.)

(A ce moment, Mme Avice et M. Wilquin entrent en séance. — Mmes et MM. les députés socialistes se lèvent et applaudissent longuement.)

— 7 —

PRISE D'ACTE DU DEPOT D'UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. J'ai reçu à seize heures une motion de censure signée de soixante membres de l'Assemblée, déposée en application de l'alinéa 2 de l'article 49 de la Constitution.

Je donne lecture de ce document :

« Depuis les élections législatives, la situation économique et sociale de la France n'a pas cessé de se dégrader malgré les promesses électorales du Président de la République, du Gouvernement et de leur majorité : récession économique, aggravation du chômage, accélération de l'inflation qui ampute le pouvoir d'achat des travailleurs et des familles, reprise du déficit extérieur, déficit des finances publiques (budget, sécurité sociale),

« La politique du Gouvernement est devenue insupportable pour la majorité de nos compatriotes. Elle met en péril l'avenir du pays et de sa jeunesse.

« C'est pourquoi les députés soussignés proposent à l'Assemblée nationale de censurer le Gouvernement conformément à l'article 49, alinéa 2, de la Constitution » (1).

La motion de censure a été notifiée au Gouvernement et va être affichée.

Les noms des signataires seront publiés au compte rendu intégral de la présente séance.

Conformément au premier alinéa de l'article 153 du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

— 8 —

NOMINATION D'UN VICE-PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un vice-président de l'Assemblée nationale au poste devenu vacant à la suite d'une annulation d'opérations électorales.

Cette nomination aura lieu, conformément à l'article 10 du règlement, au début de la séance de demain après-midi.

— 9 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1978 ses décisions concernant :

1^o La loi complétant les dispositions de l'article 7 de la loi n^o 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Ce texte lui avait été déféré par plus de soixante sénateurs et plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

2^o La loi complétant la loi n^o 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, et la loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises.

Ces textes lui avaient été déferés par plus de soixante députés en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

— 10 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, des demandes de désignation de membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlamentaires.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier aux commissions intéressées le soin de présenter des candidats.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 5 octobre 1978 à dix-huit heures.

(1) La motion de censure porte les signatures de MM. François Mitterrand, Gaston Delferre, Pierre Mauroy, André Chander-nagor, Jacques-Antoine Gau, Pierre Joxe, André Billardon, René Gaillard, André Labarrère, Laurent Fabius, Jean-Pierre Cot, Raymond Forni, Alain Hauteceur, Michel Rocard, Alain Richard, Bernard Derosier, Henri Michel, Christian Pierret, Georges Fillioud, André Cellard, Robert Aumont, Gérard Bapt, André Delehedde, Mme Marie Jacq, M.M. Pierre Forgues, Henri Emmanuelli, Jean-Yves Le Drian, Louis Mexandeau, Georges Lemolne, Jean Poperen, Louis Mermaz, Dominique Taddei, Pierre Guidoni, Jean-Pierre Chevènement, Joseph Franceschi, Charles Henu, Jean Laurain, Paul Quilès, Alex Raymond, Michel Sainte-Marie, Raoul Bayou, Jacques Lavédrine, Daniel Benoist, Louis Besson, Albert Denvers, Raymond Julien, Alain Bonnet, Arthur Notebart, Louis Le Pensee, Jean-Michel Boucheron, Michel Crépeau, Yvon Tondon, Philippe Madrelle, Louis Darinot, Bernard Madrelle, Claude Evin, Hubert Dubedout, Alain Savary, Louis Philibert, Christian Nucci.

Dans ces conditions la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sera appelée à désigner deux candidats pour le conseil d'orientation du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou et deux candidats pour la commission supérieure des sites.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan sera appelée à désigner un candidat pour le conseil d'orientation du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou.

— 11 —

DEPOT ET RENVOI EN COMMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. En application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, le Gouvernement m'a demandé, pendant l'inter-session, le renvoi à l'examen des commissions permanentes compétentes de trois projets de loi.

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 31 du règlement, ont été renvoyés :

A la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, le projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté (n° 562) ;

A la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, le projet de loi relatif aux opérations de la caisse d'amortissement pour l'acier et le projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 563, 564).

Ces projets ont été imprimés et distribués.

— 12 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur :

1° Le projet de loi relatif aux opérations de la caisse d'amortissement pour l'acier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ;

2° Le projet de loi de finances rectificative pour 1978, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ;

3° La proposition de loi de M. Jacques Blanc et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 13 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre les deux lettres suivantes :

« Paris, le 21 septembre 1978.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté, déposé ce jour sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Paris, le 21 septembre 1978.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif aux opérations de la caisse d'amortissement pour l'acier, déposé ce jour sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de ces communications.

— 14 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 17 octobre 1978, inclus :

Cet après-midi : projet relatif aux conseils de prud'hommes.

Mardi 3 octobre, matin, après-midi, à seize heures, et soir :

Projet concernant l'exécution des peines privatives de liberté ;

Suite du projet relatif aux conseils de prud'hommes.

Mercredi 4 octobre, après-midi et soir :

Discussion et vote sur la motion de censure qui vient d'être déposée.

Jeudi 5 octobre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de l'ordre du jour du mardi 3 octobre, les discussions étant poursuivies jusqu'à leur terme.

Vendredi 6 octobre, matin :

Questions orales sans débat.

Lundi 9 octobre, après-midi à quinze heures, et soir :

Projet relatif aux opérations de la caisse d'amortissement pour l'acier ;

Projet de loi de finances rectificative pour 1978, ces deux projets étant soumis à une discussion générale commune.

Mardi 10 octobre, après-midi à seize heures :

Questions au Gouvernement ;

Soir : suite des deux projets inscrits à l'ordre du jour du lundi 9 octobre, leur discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Mercredi 11 octobre, après-midi et soir,

Jeudi 12, après-midi et soir,

Vendredi 13, matin et éventuellement après-midi,

Mardi 17, après-midi et soir :

Discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1979.

Il est précisé que la discussion de la deuxième partie, organisée sur cent vingt heures quarante-cinq minutes, débutera le mercredi 18 octobre, matin, pour se terminer au plus tard le dimanche 19 novembre, à minuit.

Comme je l'avais laissé pressentir, une expérience nouvelle sera faite pour l'examen du budget du ministère de l'intérieur, auquel seront consacrées deux séances, le jeudi 19 octobre, matin et après-midi.

Le calendrier de la deuxième partie sera annexé au *compte rendu* de la présente séance.

Par ailleurs, la conférence des présidents a décidé de fixer au jeudi, pour la durée de la session, la matinée réservée aux travaux des commissions.

— 15 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Zarka, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Zarka. Monsieur le président, au nom du groupe communiste, je tiens à élever une protestation contre les entraves mises à l'exercice du mandat des députés communistes. Il s'agit non pas d'événements épars, mais d'une véritable discrimination à notre égard.

C'est ainsi que des ministres, telle Mme Saunier-Seïté, refusent de nous recevoir alors qu'ils ne font aucune difficulté pour recevoir les représentants des autres groupes parlementaires.

Autre exemple, toujours à propos du transfert de l'université Paris VIII de Vincennes dans les locaux de l'IUT de Saint-Denis : les forces de police sont utilisées contre la présence des élus municipaux communistes et des députés communistes.

Il s'agit d'actes inadmissibles, d'une atteinte au bon fonctionnement de l'Assemblée nationale, ainsi que d'une atteinte manifeste à la démocratie et d'une forme sornoise d'atteinte au suffrage universel. Un Français sur cinq voit le Gouvernement remettre en cause son choix politique à travers de tels actes. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Ce rappel au règlement ne concerne pas la présidence. Mais il a certainement été entendu par le Gouvernement.

La parole est à M. Kalinsky, pour un rappel au règlement.

M. Maxime Kalinsky. Monsieur le président, mon rappel au règlement concerne l'inscription du projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté à l'ordre du jour de demain matin.

Lors de votre discours de fin de session, vous parliez de « l'heureuse collaboration qui s'est développée au long des travaux entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale ». Or il apparaît, dès l'ouverture de cette session, que cette heureuse collaboration fait défaut. L'inscription à l'ordre du jour prioritaire du Gouvernement du projet de loi précité pose le problème des relations entre le Parlement et le Gouvernement.

Le 21 septembre dernier, la présidence nous faisait part d'une lettre du Gouvernement, en date du 20 septembre, annonçant que ce projet devrait venir en discussion le 3 octobre au matin. Le texte en a été mis à la disposition des parlementaires à la fin de la semaine dernière et son examen a été inscrit à l'ordre du jour de la commission des lois pour ce matin. La séance, ouverte à dix heures, a vu l'élection du rapporteur et celui-ci — qui avait déjà été choisi par la majorité avant la réunion de la commission — a immédiatement présenté son rapport. La majorité de la commission, vu l'urgence, s'est refusée à audier les intéressés, notamment les associations de magistrats, d'avocats, etc. qui, dans leur ensemble, se sont prononcés contre ce texte. De plus, alors que la commission de révision du Code pénal a déposé ses conclusions, depuis le 2 juin dernier, nous n'avons pu connaître son opinion sur l'ensemble du projet de loi.

Oui, des mesures s'imposent pour assurer la sécurité des citoyens. Nous avons fait des propositions dans ce sens : il faut en débattre avec sérieux et prendre des mesures en conséquence. C'est le sens de mon rappel au règlement.

Nous protestons avec véhémence contre l'attitude autoritaire du Gouvernement qui ne permet pas aux parlementaires d'examiner attentivement un tel projet de loi avant d'en délibérer.

Notre protestation tend à faire en sorte que le Parlement débattre réellement des problèmes visant la sécurité des citoyens et que des mesures efficaces soient prises dans ce sens. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes.)

M. le président. Monsieur Kalinsky, nous savons par expérience combien il est difficile d'examiner des projets de loi pendant la session budgétaire. Je peux vous dire — et je parle sous le contrôle des membres de la conférence des présidents que j'ai réunie aujourd'hui même à midi — qu'un esprit de coopération s'est développé entre les présidents de groupes, les présidents de commissions et le Gouvernement pour arriver à faire tenir dans les dix jours précédant la discussion du projet de loi de finances, l'examen de toute une série de textes ainsi que, comme vous le savez, le débat sur la motion de censure.

La parole est à M. Guidoni, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Guidoni. Mon rappel au règlement concerne la question de l'élargissement éventuel de la Communauté européenne à trois nouveaux pays : la Grèce, le Portugal et l'Espagne.

Dans le courant de l'été, de nombreux parlementaires avaient demandé la convocation du Parlement en session extraordinaire pour examiner cette question.

Aujourd'hui même mon ami Gaston Defferre a exprimé le pressant désir du groupe socialiste de voir organiser le plus tôt possible un débat sur le sujet, pour permettre à chacun des groupes de l'Assemblée d'exprimer pleinement son opinion. Ce vœu, émis à la conférence des présidents, n'a pas semblé réunir l'unanimité des présents. Nous le déplorons.

Il est indispensable que, sur ce sujet capital — qui provoque une légitime émotion partagée et exprimée par le parti socialiste — un débat soit organisé dans les plus brefs délais. Tel est l'objet de mon rappel au règlement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. M. Gaston Defferre a, en effet, formulé ce vœu au nom du groupe socialiste à la conférence des présidents. M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a déclaré qu'une réponse lui serait apportée à la prochaine réunion de la conférence des présidents.

— 16 —

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n^{os} 321, 561).

La parole est à M. Longuet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant l'Assemblée nationale au nom de la commission des lois porte réforme des conseils de prud'hommes.

Institués par les lois de 1905 et de 1907, les conseils de prud'hommes ont pour objet de régler les conflits individuels nés de l'exécution du contrat de travail. Ils procèdent par voie de conciliation et, le cas échéant, par voie de jugement. Au terme de soixante-dix années d'expérience, les conseils de prud'hommes se sont imposés. Ils tiennent une place particulière dans notre organisation judiciaire, mais constituent une juridiction appréciée et soutenue par les deux principales parties en présence : les employeurs et les salariés.

Situation particulière en raison d'une triple caractéristique.

D'abord, les conseils de prud'hommes sont paritaires. Cette première caractéristique apporte aux plaignants une grande sécurité, hier comme aujourd'hui. Parce qu'ils sont paritaires, chaque partie sait qu'elle ne sera jamais livrée sans défense à la catégorie à laquelle elle n'appartient pas.

Ensuite, les conseils de prud'hommes sont composés de magistrats élus. C'est parce qu'ils sont élus que les conseillers prud'homaux sont représentatifs et peuvent disposer à l'égard des plaignants, des justiciables, d'une autorité morale. J'ajoute que, étant élus, ils sont plus indépendants.

Enfin, les conseils de prud'hommes interviennent dans le cadre d'une compétence professionnelle limitativement définie. Il s'agit, en effet, d'une juridiction où l'on est jugé par ses pairs dans le cadre de la profession à laquelle on appartient. Il y a à cela une raison historique : les conseils de prud'hommes ont préexisté à l'élaboration du droit du travail et, en l'absence de texte, il convenait de se servir des usages et des coutumes de chaque profession. D'où le caractère professionnel de cette juridiction. Ce caractère n'a pas disparu avec l'élaboration d'un droit du travail puisque nous avons affaire à une juridiction où, six fois sur dix, la conciliation l'emporte sur la décision judiciaire.

Pourtant, en dépit de leurs succès, les conseils de prud'hommes doivent faire l'objet d'une révision, et le projet qui nous est proposé s'imposait de toute urgence. Le service public qu'ils constituent est mal organisé et peu satisfaisant sur le plan de l'égalité de traitement des citoyens.

Pour des raisons géographiques ou professionnelles, de très nombreux salariés ne peuvent se présenter devant un conseil de prud'hommes. L'importance numérique des affaires inscrites varie, selon les ressorts, de un à mille sans que, malheureusement, les moyens suivent dans les mêmes proportions ; c'est ainsi que, dans les grandes villes et à Paris en particulier, il faut attendre plusieurs mois, voire plusieurs années, pour obtenir une décision. J'ajoute que, si les conseils de prud'hommes sont représentatifs, leur représentativité est malgré tout limitée : d'une part, une minorité de salariés est inscrite sur les listes électorales et que, d'autre part, une petite partie de cette minorité participe aux élections, si bien que l'assise démocratique des conseillers élus est, en définitive, réduite, du fait même de la fragmentation du corps électoral.

La nécessité de cette réforme et son urgence sont évidentes.

La gratuité de la justice, que l'Assemblée a voulue, n'est pas compatible avec le fonctionnement actuel des prud'hommes. Aussi, inquiets sur leur devenir, les secrétaires et les secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes mènent-ils depuis quelques mois une sorte de grève du zèle qui a pour conséquence de paralyser un certain nombre de conseils. Certaines dispositions du projet qui nous est présenté sont, à cet égard, opportunes.

A l'occasion de ce débat sur les conseils de prud'hommes, on pouvait se demander si le moment n'était pas venu de proposer la création d'une nouvelle juridiction en quelque sorte à vocation sociale, composée de magistrats de métier. Il existe, en cette

matière, un courant d'idées au sein duquel s'illustrent des juristes et des universitaires ; cependant, ce courant d'idées n'a pas trouvé, à cette occasion de défenseur.

Quoi qu'il en soit, on sait l'estime et l'adhésion que suscitent les conseils de prud'hommes. L'institution mérite d'être conservée et d'être améliorée. En tout cas, il ne peut être question de l'abandonner à une époque où nous souhaitons tous diffuser les responsabilités, développer la participation et donner plus de place aux salariés et aux employeurs dans la gestion de leurs affaires. C'est pourquoi la commission n'a pas estimé de son devoir de relancer ce débat théorique.

Les dispositions du projet de loi qui nous a été soumis s'ordonnent autour de trois idées principales.

La première, c'est qu'il convient de généraliser la compétence des conseils de prud'hommes. Il s'agit d'abord d'une généralisation géographique. A cet égard, le projet propose qu'un conseil de prud'hommes au moins soit créé dans chaque département, toutes les communes du département relevant de ce conseil de prud'hommes.

Le projet de loi propose également une généralisation professionnelle en supprimant l'ancienne disposition qui énumérait, pour chaque conseil de prud'hommes, les points de compétence. Désormais, les conseils sont ouverts à l'ensemble des salariés relevant du droit privé.

Cette généralisation géographique et professionnelle donnera en conséquence à ces conseils un monopole de jugement, en première instance, en matière de conflits individuels nés de l'exécution du contrat de travail, monopole prévu par l'article 517-1 du code du travail.

Le Gouvernement n'a cependant pas estimé nécessaire d'étendre aux conflits collectifs la compétence des conseils de prud'hommes. Il a ses raisons. Nous reviendrons sur ce point dont votre commission a longuement débattu.

La deuxième idée découle de la première : le Gouvernement a voulu améliorer la représentativité des conseils de prud'hommes. En effet, dès lors que ces conseils disposent d'un monopole, il convient qu'ils soient largement représentatifs des catégories qu'ils auront à juger, qu'il s'agisse des employeurs ou des salariés.

A cet effet, une série de dispositions vise à assouplir les règles concernant l'électorat et l'éligibilité. Par ailleurs, et c'est là une réforme fondamentale, la fragmentation en plusieurs dizaines de collèges électoraux est supprimée. Trois grands collèges doivent être mis en place : un pour les employeurs, un pour les salariés non cadres et un autre pour les cadres. Cette organisation doit permettre de renforcer la participation dans la mesure même où elle rend plus clair et plus compréhensible le mécanisme de désignation par voie d'élection des conseillers prud'hommes.

Dans cet esprit, et tout naturellement, le Gouvernement nous propose d'adopter le scrutin proportionnel, avec la règle du plus fort reste, pour la désignation, collège par collège, des conseillers qui auront à juger des affaires. Pourquoi un scrutin proportionnel ? Parce que la sensibilité française, qu'il s'agisse du monde salarial ou des employeurs, s'accommode volontiers d'une disposition qui permet de représenter toutes les tendances. Pourquoi la règle du plus fort reste ? Parce que dès lors que l'on souhaite donner une plus large assise aux conseils de prud'hommes et assurer une plus grande représentativité, il convenait de donner une place à chaque courant. A cet égard, le dispositif gouvernemental obtient le résultat escompté.

Améliorer la représentativité des conseils de prud'hommes, c'est aussi donner aux conseillers un meilleur statut. On sait combien la tâche de conseiller prud'homme est ingrate. Envahissante, elle occupe les heures de loisir, et hormis la satisfaction morale d'aider à la paix sociale dans son pays, aucun remerciement ne doit être espéré.

A cet effet, le Gouvernement propose à l'Assemblée d'améliorer la formation des conseillers prud'hommes. Tel est l'objet du texte proposé pour l'article 514-2 du code du travail. Il propose également d'organiser dans de meilleures conditions la rémunération des conseillers, c'est l'objet d'une des dispositions de l'article 51-10-2. Enfin, même si, sur ce point, la dénomination est peut-être ambiguë, une protection des conseillers prud'hommes nous est proposée par l'article 515-2, 2^e alinéa.

Un conseil de prud'hommes compétent pour la généralité des salariés privés, un conseil de prud'hommes dont la représentativité est fortifiée et surtout — c'est le troisième dispositif majeur de ce projet — un conseil de prud'hommes qui dispose véritablement des moyens des services publics grâce à l'étatisation de son fonctionnement.

Cette étatisation, certes, n'est pas totale, puisque les locaux où les conseils de prud'hommes rendront la justice restent à la charge des communes. Cependant, qu'il s'agisse des frais de fonctionnement des conseils ou du statut des secrétaires ou secrétaires adjoints, qui changeront de dénomination à cette occasion, l'Etat assume ses responsabilités. Cette disposition nouvelle est excellente puisqu'elle permet de donner plus de crédibilité à ce que l'on peut considérer comme un véritable service public national.

Votre commission des lois a examiné ce projet au cours des mois de juin, juillet et septembre. Avant de vous faire part de ses préoccupations, je voudrais, en son nom, remercier les personnalités qui ont permis aux commissaires d'éclairer leur jugement sur le fonctionnement des conseils de prud'hommes. Je pense ici aux représentants des grandes centrales ouvrières et des organisations patronales, aux universitaires et aux juristes, dont l'expérience en la matière était précieuse.

Mes remerciements iront également à M. le garde des sceaux et plus particulièrement à M. le ministre du travail et de la participation, ainsi qu'à ses collaborateurs, dont l'esprit d'ouverture et de dialogue ont facilité les travaux de la commission.

Cela dit, la commission s'est efforcée de partager les préoccupations du Gouvernement, qui étaient de créer un véritable service public des conseils de prud'hommes, tout en respectant l'esprit de l'institution, partant du principe que si l'institution s'était imposée, il fallait maintenir ce qui lui donnait son caractère et sa crédibilité, tant auprès des employeurs que des salariés.

Le premier souci de votre commission a donc été de maintenir l'esprit de l'institution.

De ce point de vue, les débats ont été, sinon passionnés, du moins passionnants, en tout cas approfondis sur un premier point : la compétence des conseils de prud'hommes.

Nous n'avons pas songé à remettre en cause leur compétence géographique, pas plus que la généralisation de leur compétence professionnelle. En revanche, nous nous sommes interrogés sur l'extension de leur compétence aux conflits collectifs.

Lors d'une première délibération, la commission des lois avait étendu aux conflits collectifs la compétence des conseils de prud'hommes. En ma qualité de rapporteur, j'ai demandé une seconde délibération à l'occasion de laquelle les commissaires n'ont, en définitive, pas retenu le principe de l'extension de la compétence des conseils de prud'hommes aux conflits collectifs.

Leur décision a été motivée par des raisons que je souhaite exposer.

Les conflits collectifs présentent des caractéristiques différentes. Il peut d'abord s'agir d'un conflit collectif de solidarité envers un travailleur qui connaît, dans l'exécution de son contrat de travail, un différend majeur avec son employeur. L'intervention du conseil de prud'hommes consiste à régler ce différend majeur ; le cas individuel ayant été réglé, le conflit collectif s'apaise de lui-même. Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, d'étendre la compétence du conseil de prud'hommes.

Le conflit collectif peut ensuite trouver son origine dans l'interprétation du statut collectif des salariés, statut collectif qui trouve son organisation dans les conventions collectives.

Je rappelle que les conventions collectives prévoient des mécanismes d'arbitrage. S'ils ne sont pas utilisés, le recours au tribunal de grande instance est de droit et, en conséquence, le conseil de prud'hommes n'a pas à intervenir.

Il existe un troisième type de conflit collectif : le conflit collectif d'ordre économique. Il est normal que les salariés et les employeurs n'aient pas la même conception de la répartition des dividendes du progrès dans le cadre de l'entreprise.

Il n'a donc pas paru raisonnable à la commission de confier au conseil de prud'hommes, organisme paritaire spécialisé, une compétence d'intervention dans la vie économique intérieure de l'entreprise. Cette compétence s'exercerait en effet en l'absence de toute responsabilité et le conseil risquerait ainsi, sur des bases assez floues, de décider de l'augmentation des salaires dans une entreprise, de l'attribution ou non d'un treizième mois ou d'une prime spéciale de vacances.

Ces questions relèvent, en effet, de la responsabilité du chef d'entreprise, comme de celle des organisations syndicales de l'entreprise, et le conseil de prud'hommes perdrait sa véritable vocation s'il devenait compétent dans ce type de conflit.

Dans un deuxième temps, la commission s'est efforcée de restituer aux conseils de prud'hommes leur caractère de juridiction professionnelle, qu'ils perdaient dans le projet initial.

Le projet du Gouvernement prévoyait en effet, dans son article 512-8, que plusieurs chambres pourraient être créées au

sein d'un conseil et que certaines de ces chambres pourraient traiter des affaires d'un même type. Cette disposition n'a pas paru suffisante à la commission des lois qui, sans revenir à la définition étroite des anciens décrets d'institution, a estimé utile de redonner une base professionnelle à cette juridiction. Son succès est en effet lié au fait que l'on y est jugé par ses pairs, qui connaissent vos conditions de travail et les problèmes généraux, sinon de détail, qui se posent à l'entreprise à laquelle vous appartenez et qui peuvent, de ce fait, au-delà du droit, se référer à l'usage professionnel et au bon sens.

C'est la raison pour laquelle votre commission propose un article additionnel 511-5 et une série d'amendements d'ajustement qui créent cinq nouvelles sections restituant aux conseils de prud'hommes leur caractère professionnel : une section de l'agriculture, souhaitée par l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, une section de l'industrie, une section du commerce et des services, une section des employeurs divers et une section à caractère interprofessionnel, la section des cadres.

A cet égard, le souci de la commission a été de maintenir le caractère paritaire des conseils de prud'hommes.

En effet, dès lors que, répondant au vœu des organisations professionnelles, le projet de loi prévoyait un collège électoral spécifique pour les cadres, il convenait, pour respecter le principe de la parité, de créer une section des cadres.

Que serait-il advenu si cette section n'avait pas été créée ? Nous aurions eu, dans chaque section ou dans chaque chambre, d'un côté le bloc uni des employeurs élus dans le même collège, et, de l'autre, deux collèges pour représenter les salariés, cadres et non cadres. Les salariés du point de vue de la commission, auraient été légitimement en droit de reprocher au projet de créer une fausse symétrie : l'unité d'un côté et la division de l'autre. Quelles intentions ne nous aurait-on pas prêtées ?

C'est pour cette raison que la commission propose de créer une section des cadres, de telle sorte que dans chaque section spécialisée seront représentés les salariés, les employeurs — non face à face, mais côte à côte — et les cadres.

Toujours dans un souci de parité, la commission a introduit le vote par éléments pour la désignation des présidents et des vice-présidents, de telle sorte qu'il n'y ait aucune interférence entre les différentes catégories de conseillers prud'hommes pour la désignation à ces postes.

Par une série d'amendements, les membres des différents groupes représentés à la commission se sont efforcés, à toutes les étapes de la procédure, de maintenir l'esprit paritaire, tant il est vrai que, sur ce point, les commissaires sont soucieux.

Restituant le caractère professionnel du conseil, s'efforçant de maintenir l'esprit paritaire, votre commission a essayé également de partager le souci du Gouvernement d'améliorer la représentativité des conseillers élus, sans pour autant céder à la tentation de politisation du conseil.

La commission, à l'unanimité, a repoussé l'idée d'une désignation des conseillers prud'hommes, estimant qu'elle aurait l'inconvénient de figer les situations et d'empêcher une véritable représentation permanente. Au demeurant, c'eût été revenir sur soixante-dix ans de bonne pratique et cela n'aurait pas été raisonnable.

Pour les mêmes raisons, la commission a estimé qu'il ne convenait pas d'introduire le privilège de présentation au bénéfice de certaines organisations syndicales, parce qu'un tel privilège risquerait de créer des rentes de situation, ce que précisément la commission ne souhaite pas.

Améliorer la participation sans politisation, c'est au fond rechercher des mécanismes d'élection qui permettent une participation plus grande aux élections prud'homales.

La commission partage le souci du Gouvernement d'assouplir les conditions d'éligibilité et de vote. Sur ce point, il y a eu ouverture et même unanimité.

En revanche, le problème de l'inscription des salariés sur les listes électorales soulève un véritable débat de conscience. Au nom de l'efficacité, la commission a retenu le principe de l'inscription automatique et obligatoire du salarié par l'employeur. Votre rapporteur lui-même a fait cette proposition. Mais l'efficacité ne va pas sans inconvénient. Après tout, est-il normal que dans une élection, où la liberté de choix devrait se manifester, il y ait dès le départ une inscription automatique à la charge de l'employeur ? Ne serait-il pas normal que les salariés s'inscrivent eux-mêmes ?

La commission a tranché. A titre personnel, je vous ferai part de mon sentiment : j'estime que les salariés doivent être inscrits. Que cette responsabilité revienne ou non à l'employeur, c'est un problème technique, mais il serait inadmissible de faire peser sur l'employeur, au nom de l'efficacité, une présomption de culpabilité dans le cas où les salariés ne seraient pas inscrits. J'espère que le débat permettra de trouver une solution plus satisfaisante qui favorise la participation sans faire planer en permanence cette suspicion, cette présomption de culpabilité sur les employeurs, dont, il faut le reconnaître, ce n'est pas le métier d'organiser des élections.

La commission a prévu le vote par correspondance, qui serait de droit, général et ne connaîtrait pas d'exception.

Cette modalité de vote a le mérite de régler de nombreux problèmes.

D'abord, elle permet de résoudre celui que pose la participation des électeurs au scrutin. Actuellement, les élections ont lieu le dimanche. Or il faut bien reconnaître que choisir pour des élections le jour consacré au repos n'est pas judicieux si l'on veut améliorer la participation. Mais si le vote n'est pas organisé le dimanche, il doit intervenir en semaine et doit bien avoir lieu quelque part. Le vote par correspondance présente l'avantage d'éviter la politisation inévitable qu'entraînerait un vote s'effectuant au sein de l'entreprise : on imagine quelles pressions, d'origines diverses, pourraient s'exercer sur les salariés ; par ailleurs, des élections se déroulant à la mairie de la commune où est située l'entreprise aboutiraient inévitablement à une désorganisation semblable à celle que nous avons connue à l'occasion des élections concernant la sécurité sociale.

Le vote par correspondance règle donc ces problèmes et laisse l'électeur face à sa responsabilité.

Enfin, en matière électorale, et pour asseoir la plus large représentativité des conseils, la commission a admis le principe du vote pondéré dans le collège des employeurs, ce qui répond à une nécessité : d'une part, un nombre important d'employeurs emploient peu de salariés ; d'autre part, un petit nombre d'employeurs ont à assumer, en matière de droit du travail et sur le plan social, des responsabilités considérables au titre des milliers de salariés qu'ils regroupent dans leurs entreprises.

Il n'est pas normal d'exclure les uns ou les autres. Le vote uninominal aurait pour effet de décourager les grandes entreprises de participer à la vie des conseils de prud'hommes et, à l'inverse, un vote lié directement aux effectifs employés inciterait les petits employeurs à se désintéresser des conseils de prud'hommes alors que la vie de cette institution requiert le concours de tous.

Les dispositions proposées par notre collègue M. Lauriol aboutissent à un vote pondéré raisonnable. Par exemple, pour la section « industrie », dans le ressort du conseil de prud'hommes de Bar-le-Duc, de 10 p. 100 à 12 p. 100 des voix seraient attribués aux employeurs de plus de cinquante salariés, qui ont la responsabilité de plus de la moitié des effectifs salariés de l'industrie.

Ces positions de principe ayant été rappelées, la commission a eu le souci de voir créé un véritable service public : en un mot, elle a voulu que ce projet de loi ait les moyens de ses ambitions.

A cet égard, l'enthousiasme de la commission a été sinon paralysé, du moins freiné par les dispositions de l'article 40 de la Constitution. Néanmoins, nous avons adopté un certain nombre de dispositions que je souhaite vous présenter.

D'abord, s'agissant de l'organisation territoriale du service public en cause, la commission a eu le souci d'assurer la plus grande égalité possible entre chaque Français, ce qui, en quelque sorte, conduit à créer au moins un conseil de prud'hommes auprès du siège de chaque tribunal de grande instance, au lieu d'un par département. En contrepartie, elle a condamné le « nomadisme juridictionnel » du projet de loi, lequel prévoit des audiences foraines qui, on le sait, sont toujours difficiles à organiser.

Ensuite, la commission s'est penchée très attentivement sur le statut des conseillers, qu'il s'agisse de leur formation, de leur rémunération ou de leur protection.

En ce qui concerne la formation, j'exprimerai là encore un avis légèrement différent de celui de la commission. Les dispositions de l'article 514-2 du code du travail qui assurent, dans une grande sobriété de termes, que l'Etat finance et organise la formation me laissent quelque peu perplexes, et j'aurais souhaité une rédaction qui laissât une place plus importante aux organisations syndicales en ce domaine.

S'agissant de la rémunération, la commission aurait souhaité un dispositif plus simple, c'est-à-dire un système de tiers payant, l'Etat remboursant l'employeur et celui-ci maintenant au conseiller prud'homal la totalité de son salaire. Une telle disposition, tombant sous le coup de l'article 40 de la Constitution, n'a pas pu être retenue.

Pour ce qui est de la protection, l'exposé des motifs du projet me semble quelque peu ambitieux. En effet, s'il s'agit de protéger les conseillers prud'homains contre les attaques dont ils pourraient être l'objet de la part de leur patron ou de leurs salariés — pourquoi pas? — les dispositions prévues au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 515-2 du code du travail sont insuffisantes. En fait, selon le ministère du travail, il n'y a pas d'exemple qu'un conseiller prud'homal ait été inquiété dans son entreprise par son employeur ou par les syndicats au titre de ses responsabilités de magistrat. Il s'agit donc d'une situation théorique qui prouve — et cela est rassurant — que la fonction de magistrat reste respectée dans notre pays, et il est bon qu'il en soit ainsi.

Par ailleurs, l'extension de la protection dont bénéficient les délégués du personnel et les délégués syndicaux aux conseils de prud'hommes pose un problème de principe. Pourquoi, par exemple, ne pas l'étendre également aux conseillers municipaux, salariés d'une entreprise, puisque, en définitive, leurs responsabilités d'élus peuvent les conduire à prendre des positions contraires — ou favorables — aux intérêts des employeurs?

Ce serait faire un mauvais procès que de soupçonner les uns ou les autres de faire pression d'une façon inacceptable sur les conseillers prud'homains.

En l'absence d'exemple, les dispositions du projet paraissent raisonnables. Elles visent le cas très particulier de conseillers qui sont parties à un différend : ils seront jugés dans une forme plus solennelle. Cela est sans doute suffisant, mais il ne s'agit pas d'une protection, au sens auquel on l'entend communément, pour les délégués du personnel ou pour les délégués des membres des comités d'entreprise.

Enfin, la commission s'est interrogée sur les dispositions proposées pour les articles 51-10-1 et 51-10-2 du code du travail et de l'article 7 du projet, qui énumèrent les charges que l'Etat prend à son compte pour faire fonctionner les conseils de prud'hommes.

En ce qui concerne, d'abord, le problème des locaux, la commission a décidé de repousser l'article 51-10, qui impose aux communes la charge de l'hébergement des conseils de prud'hommes, un transfert de charges, ou bien, au contraire, de légaliser un transfert de charges existant.

En ce qui concerne les moyens, la commission a simplement souhaité que l'énumération faite à l'article 51-10-2 ne soit pas limitative : la rédaction retenue ne permet pas, à son avis, de traiter certains problèmes pratiques. Mais, sur ce point, nous avons reçu les apaisements de M. le ministre du travail et de la participation.

Le problème le plus délicat concernant le fonctionnement des conseils de prud'hommes est celui du statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes.

En effet, ces juridictions, qui reposent sur le bénévolat, ont besoin, à côté de conseillers disponibles irrégulièrement, de fonctionnaires permanents pour aider à la mise en forme des jugements et pour conseiller les magistrats dans leur œuvre de justice.

Or nous nous trouvons devant un corps de fonctionnaires de justice parfaitement hétérogène ; par exemple la situation judiciaire des secrétaires et secrétaires adjoints couvre pratiquement tout l'éventail hiérarchique de la fonction publique ; il est évident que leur intégration dans un corps de fonctionnaires de l'Etat n'est pas chose aisée.

Aussi, pour aller dans le sens de la précision, la commission a-t-elle adopté un amendement à l'article 7 mentionnant, notamment, que les agents qui auront vocation à être intégrés dans des corps de fonctionnaires ; la rédaction proposée par notre collègue M. Charrotier et par M. le président Foyer a le mérite de couvrir largement tous les cas de figure, même les plus invraisemblables. L'amendement en question détermine avec plus de précision le corps d'accueil qui recevra les anciens secrétaires et secrétaires adjoints. Sur ce point nous attendons des apaisements, car cela est important pour l'avenir de la réforme.

Au terme d'un exposé que vous me pardonneriez d'avoir longuement développé — mais le sujet le méritait — je vous livrerai la conclusion de la commission des lois que, bien entendu, j'approuve pleinement : la commission vous propose d'adopter le projet tel qu'elle l'a amendé, car il recouvre à la fois le respect d'un principe qui a fait ses preuves et la création d'un véritable

service public dont les salariés et les entreprises de notre pays ont besoin sur l'ensemble du territoire et dans l'universalité des professions. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie M. Longuet non seulement d'avoir présenté un rapport très complet mais aussi de nous avoir fait part, au nom de la commission des lois, de l'avis favorable que celle-ci a émis sur le projet de loi qui vous est soumis. Votre rapporteur s'est livré à une étude exhaustive des problèmes divers et complexes, vous avez pu le constater, que pose ce texte.

C'est, en effet, de la justice qu'il est aujourd'hui question, sujet grave dont nous devons débattre en n'oubliant jamais qu'il s'agit d'une justice très particulière dont traitent les dispositions que vous êtes appelé à examiner : il s'agit de la justice du travail et, plus précisément, de la réforme des conseils de prud'hommes.

Il faut bien reconnaître que nous vivons, dans cette affaire, un certain nombre de paradoxes.

D'abord le progrès continu et, quoi qu'on en dise, spectaculaire du droit du travail, toujours renouvelé, apporte aux salariés des garanties qui se surajoutent les unes aux autres — et ce n'est que justice. Mais faut-il encore que ceux-ci puissent, en cas de besoin, faire reconnaître leurs droits. Car un droit sans sanction, aussi sophistiqué soit-il, n'est qu'une ombre vaine.

A quoi bon inscrire dans nos codes les règles les plus strictes si, au moment critique, ceux pour la meilleure protection desquels elles ont été aménagées sont hors d'état d'en exiger l'application et par conséquent d'en bénéficier?

Or, en la matière, nous nous sommes installés dans une situation paradoxale. Il existe, en France, une juridiction spécialisée qui trouve d'ailleurs ses origines dans des siècles lointains. Les spécialistes en découvrent la naissance dans un édit de Louis XI de 1464 reconnaissant « aux conseillers et échevins de la ville de Lyon le droit de nommer eux-mêmes des prud'hommes pour le jugement des différends entre marchands fréquentant les foires et aussi pour la visite des marchandises ».

On pourrait aussi citer ces prud'hommes pêcheurs qui font leur apparition à Marseille à la fin du xv^e siècle.

De siècle en siècle, notamment avec les réformes de Napoléon puis surtout avec celle de 1848, qui instaurera la parité et le suffrage universel d'un côté comme de l'autre et celles de 1905 et de 1907, l'institution prud'homale va s'intégrer très profondément dans notre patrimoine juridique national, donc dans notre patrimoine culturel le plus authentique. Je crois qu'il est vain de dire qu'employeurs et salariés y sont profondément attachés.

Cependant, chacun le sait, cette institution ne répond plus du tout à l'attente des travailleurs. Pourquoi?

D'abord, il n'y a pas partout des prud'hommes. Dans la carte des prud'hommes, des lacunes importantes subsistent. Par ailleurs, quand il existe un conseil de prud'hommes, celui-ci n'est pas forcément compétent. Il peut comporter une section du commerce, une section de l'industrie et les salariés des autres secteurs de l'économie demeurent démunis. Ainsi, en 1978, 60 p. 100 des salariés ne pourraient avoir accès à un conseil de prud'hommes pour obtenir sanction de leurs droits.

Enfin, nous constatons tous les jours, et je suis personnellement saisi de tels faits, des embouteillages catastrophiques au sein de ces juridictions : celles-ci n'examinent les affaires dont elles sont saisies que dans des délais qui varient d'un an à deux ans, parfois même à trois ans. Actuellement, dans la région parisienne, l'embouteillage est considérable.

Lorsqu'un salarié va trouver son défenseur pour lui demander ce qu'il doit faire afin de recouvrer ses droits, celui-ci lui répond : adressez-vous aux prud'hommes. Mais quand la justice sera-t-elle rendue ? Vraisemblablement, et sûrement à Paris, dans plusieurs années.

Le Gouvernement est tout à fait conscient du tragique problème que pose, pour celui qui réclame le fruit, souvent bien modeste, de son travail, le fait de ne pouvoir obtenir satisfaction.

Combien de justiciables renonceraient-ils, alors, à toute action ? C'est une situation à laquelle, à l'évidence, il convenait de mettre fin.

Comme le rappelait M. Longuet, nous assistons à une sorte de grève du zèle des greffiers et secrétaires-greffiers. On comprend dès lors l'inextricable complication de toutes ces affaires.

De toutes les défaillances, ce sont celles de la justice qui doivent être jugées avec le plus de sévérité.

Tout cela, chacun le sait. Et pourtant, depuis des années, les projets de solutions se succèdent... indéfiniment, dirais-je. C'est une occasion de quolibets, de surenchère, de lassitude, de découragement. Sans remonter très loin, combien de ministres du travail ont en vain, nouveaux Sisyphe, poussé ce rocher jusqu'au bord de la crête pour le voir retomber de l'autre côté du versant.

Mais, de cette situation, seuls profitent les plus forts aux dépens des plus humbles, et le temps est venu de ne plus supporter ce qui n'est plus supportable.

En redonnant une vie nouvelle à la juridiction prud'homale, je suis convaincu qu'ensemble, mesdames et messieurs, nous ferons un pas considérable car c'est au droit du travail tout entier que nous donnerons une efficacité nouvelle. D'ailleurs, l'accord est maintenant unanime sur la nécessité d'une réforme. C'est seulement sur son contenu exact que les avis divergent.

Le Gouvernement a donc été amené à opérer des choix, parfois difficiles, entre les différents points de vue. Je pense, pour ma part, que le projet qui vous est actuellement soumis, tel qu'il est déjà amendé par votre commission qui l'a considérablement amélioré, est en mesure de répondre aux aspirations des différentes parties prenantes et aux intérêts des justiciables.

Pour ne pas être lassant en cette matière technique, je dirai simplement qu'il s'articule autour de trois idées essentielles : généraliser la compétence des conseils à l'ensemble des litiges individuels du travail ; maintenir l'élection des juges, mais améliorer leur mode de désignation et leur statut ; transférer à l'Etat les dépenses de fonctionnement des conseils.

Sur le premier point, le projet n'a appelé aucune critique quant au principe.

Il n'est pas bon en effet que, suivant la situation géographique d'une entreprise, d'une part, la profession exercée, d'autre part, le salarié soit amené, selon le cas, à saisir une juridiction ordinaire ou un conseil de prud'hommes. Cette dualité de compétence est source d'incertitude et de difficultés, et n'est justifiée à aucun égard.

En outre, certaines professions sont systématiquement exclues de la compétence des conseils : ce sont les professions qualifiées de « diverses » qui, pour des raisons tenant au faible nombre des salariés concernés, n'ont pu constituer de sections.

Le principe de la généralisation territoriale et professionnelle de la compétence des conseils placera tous les salariés et les employeurs, y compris ceux des départements d'outre-mer, dans une situation unique vis-à-vis de la juridiction appelée à trancher leurs différends.

Je voudrais m'attarder un instant sur le problème de l'implantation nouvelle des conseils, qu'il faudra bien repenser pour rendre effective l'extension territoriale.

Actuellement, sept départements sont totalement dépourvus de conseils de prud'hommes. Ce sont l'Ariège, les deux départements de la Corse, le Gers, la Lozère, la Haute-Saône et la Réunion.

A l'opposé, dans la Creuse et la Seine-Saint-Denis, un conseil de prud'hommes unique couvre la totalité du département ; il en est de même à Paris.

Par ailleurs, les situations intermédiaires sont extrêmement variées : certains conseils ont un ressort limité à une seule commune, tels ceux de Sète, Nogent-le-Rotrou, Tulle, Rochefort et Gap ; certains autres couvrent plusieurs communes parfois dispersées géographiquement.

D'autres ont un ressort limité à un ou deux cantons. Quelques-uns couvrent un ou plusieurs arrondissements.

Enfin, certains départements, que je n'hésiterai pas à qualifier de « suréquipés », comportent un grand nombre de conseils.

L'exemple du département du Nord est très significatif à cet égard puisqu'il comprend dix-neuf conseils qui, paradoxalement, ne couvrent d'ailleurs pas tout le territoire du département.

Qu'en sera-t-il après la réforme ?

Comme vous le savez, les décrets d'institution devront, après consultation des conseils généraux et de tous les organismes intéressés, définir le ressort territorial de chaque conseil.

Le principe qui figure dans le projet de loi, selon lequel il est créé au moins un conseil par département et à Paris, ne doit pas être considéré comme la volonté d'instituer un conseil par département et un seul.

L'intention gouvernementale est tout autre. Il est question en effet non d'éloigner la justice du justiciable, mais au contraire de lui en faciliter l'accès.

Mais ce souci ne doit pas non plus conduire à créer un trop grand nombre de conseils, ce qui augmenterait la charge financière de l'Etat à laquelle nous devons demeurer attentifs.

Une réflexion a été menée sur ce sujet par les différents ministères intéressés. Le nombre de conseils devrait être environ de trois cents, ce qui veut dire que, dans chaque département, il y aura en moyenne trois conseils. Ce nombre me paraît raisonnable : il signifie que chaque conseil comprendra dans son ressort soit un, soit deux arrondissements.

Dans ce dernier cas, le conseil de prud'hommes pourra tenir des audiences au siège du tribunal d'instance de l'arrondissement où il n'aura pas été créé de conseil.

Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte dans le sens suggéré par les auteurs de certains amendements qui souhaiteraient voir créer au moins un conseil par arrondissement, quelle que soit l'importance du contentieux qui est parfois limité — l'expérience nous le prouve — à quelques dizaines de litiges par année.

Par contre, je suis prêt à examiner avec vous la possibilité de substituer au critère minimal, figurant dans le projet, d'un conseil de prud'hommes par département celui qui est proposé par votre commission des lois d'un ressort identique à celui des tribunaux de grande instance, ce qui porterait à cent quatre-vingt-dix environ le nombre minimal des conseils.

Le Gouvernement ne serait pas a priori non plus opposé à accepter, comme le propose la commission, la possibilité de création de plus d'un conseil dans certains ressorts de tribunaux de grande instance lorsque, pour des raisons extrêmement impérieuses, l'existence d'un seul conseil serait nuisible au bon fonctionnement de la justice.

Mais il faudrait, dans cette hypothèse, éviter une multiplication tout à fait injustifiée des juridictions.

C'est pourquoi je vous indique que le Gouvernement, lors de la préparation de chaque décret particulier, examinera avec la plus grande attention les raisons qui motiveraient la création de deux conseils dans le ressort d'un tribunal de grande instance.

Pour Paris, je vous demanderai, lors de la discussion des articles, de réserver la position du Gouvernement, car les problèmes que pose ce cas particulier ne pourront être réglés qu'après un examen attentif des motifs qui pourront conduire à y créer un seul ou plusieurs conseils.

Pour ce qui est de l'extension de la compétence à tous les litiges individuels nés du contrat de travail, j'observe que le critère retenu n'est pas différent de celui qui fixe actuellement la compétence potentielle des conseils que la jurisprudence a été amenée à préciser.

En conséquence, tous les litiges des salariés, y compris notamment les salariés agricoles, liés à leur employeur par un contrat de travail de droit privé seront de la compétence des conseils.

Les litiges intéressant les agents de droit public continueront de relever de la compétence des juridictions administratives.

Les exceptions prévues par le texte actuel sont maintenues ; elles concernent les différends liés à un accident du travail, qui relèveront toujours du contentieux particulier à la sécurité sociale.

En outre, les litiges nés des contrats d'engagement des marins et des capitaines de navires resteront régis par les dispositions du décret du 20 novembre 1959.

Les conseils de prud'hommes n'auront pas ainsi — et c'est très important — au moment où ils seront réorganisés, à connaître d'un contentieux tout différent de celui qu'ils sont accoutumés à examiner.

C'est pourquoi le Gouvernement est très nettement hostile à l'extension de leur compétence, en particulier aux conflits collectifs et aux droits syndicaux.

Une telle innovation ne serait d'ailleurs possible que si les textes législatifs de 1945, 1946 et 1968 concernant notamment la protection des représentants du personnel et des représentants syndicaux et la loi du 11 février 1950 sur les conflits collectifs faisaient également l'objet d'une révision. Or ils constituent des pans entiers du code du travail que nous ne sommes pas en mesure, en tout cas aujourd'hui, de revoir.

J'en arrive maintenant au second point important du projet : le mode de désignation des conseillers.

Les membres des conseils de prud'hommes ont toujours été élus, sauf pendant la dernière guerre au cours de laquelle ils étaient nommés après désignation par les organisations les plus représentatives.

La légitimité des juges — car il s'agit d'eux — ne peut se trouver que dans le suffrage universel direct, qui est le système actuel dans les conseils de prud'hommes, ou indirect : désigna-

tion des magistrats par le Président de la République. En dehors de ces deux modalités de désignation, aucune solution satisfaisante ne peut être trouvée.

L'un des avantages de la juridiction prud'homale est la facilité avec laquelle elle concilie les parties au litige. Cette action conciliatrice est renforcée par la composition de ces tribunaux dont les membres tirent de l'élection directe par leurs pairs l'autorité indispensable à leurs fonctions.

Pour cette raison, le Gouvernement a estimé que l'élection devait être maintenue en substituant au scrutin majoritaire celui de la représentation proportionnelle, qui est seul susceptible, en la matière, de permettre une représentation équitale de toutes les tendances du monde du travail.

En outre, les conditions requises pour l'électorat et l'éligibilité ont été assouplies.

Le Gouvernement est, par ailleurs, conscient des défauts du système actuel de l'élection un dimanche, à la mairie du lieu de travail, qui est parfois très éloignée du domicile du salarié. Ces modalités du scrutin, qui étaient justifiées au début du siècle, favorisent aujourd'hui un important absentéisme électoral.

Le projet de loi ne se prononce pas sur les solutions à apporter à ce problème. Elles relèvent du domaine du décret. Plusieurs systèmes sont concevables : soit l'élection un jour de semaine en un lieu proche de celui du travail ; soit encore l'élection un dimanche, mais avec la possibilité d'inscription à la mairie du domicile ; soit, enfin, le vote par correspondance.

En outre, un petit nombre seulement de salariés et d'employeurs sont inscrits sur les listes. De ce fait, les modalités d'inscription devront donc être revues.

Aucune décision n'a encore été prise par le Gouvernement à ce sujet mais il ne retiendra, soyez-en persuadés, que les solutions qui seront susceptibles d'améliorer la participation électorale à laquelle nous sommes tous attachés.

En tout état de cause, le principe même de la généralisation permettra une meilleure information des employeurs et de leurs salariés, qui seront invités par voie de presse à s'inscrire en temps utile sur les listes électorales et à participer au vote.

Toujours à propos de l'élection, le projet prévoit la création d'un collège électoral particulier aux cadres et aux VRP, qui seront appelés à élire leurs propres conseillers.

Actuellement, le code du travail offre aux cadres la possibilité de saisir soit le conseil de prud'hommes, soit le tribunal d'instance. Les litiges intéressant les cadres sont souvent, en effet, d'une nature particulière. Cette option ayant été supprimée, il convient de donner à cette catégorie de salariés la possibilité d'être représentée au sein des conseils.

Les conseillers élus dans les conditions que je viens d'évoquer bénéficieront en outre d'un meilleur statut.

En premier lieu, des stages de formation leur sont offerts, leur permettant d'être mieux préparés à l'exercice de fonctions qui sont de plus en plus complexes.

Cette formation sera assurée par des organismes spécialisés qui passeront des conventions avec le ministère du travail et qui seront, bien entendu, subventionnés.

Je sais que certains estiment que la durée de dix-huit jours de formation par mandat est insuffisante, mais il faut bien considérer que les bénéficiaires seront nombreux, de l'ordre de dix mille d'après mes estimations, ce qui représente pour l'Etat une charge financière déjà importante.

Pour ce qui concerne la rémunération des conseillers pour le temps passé aux séances du conseil, le système antérieur des vacations a été maintenu mais amélioré.

Lorsque les salariés se trouveront dans l'obligation d'exercer leurs fonctions prud'homales pendant le temps de travail, le taux de la vacation sera modulé en fonction de la perte de salaire qu'ils subiront.

Les salariés qui siègent en dehors des heures de travail, ainsi que les employeurs, bénéficieront d'un taux unique de vacation qui sera fixé à un niveau nettement plus élevé que le taux minimal actuel, qui n'est que de douze francs.

Enfin, une innovation essentielle — et M. le rapporteur l'a soulignée — s'inscrit au centre de la réforme : les frais de personnel et de fonctionnement des conseils seront à terme à la charge de l'Etat.

En revanche, les locaux continueront d'être fournis par la commune du siège. Il n'a pas paru en effet souhaitable de modifier la situation actuelle à ce sujet. Les conseils de prud'hommes, ont le plus souvent des locaux communs avec le tribunal d'instance, ces locaux étant pour partie à la charge de la commune.

Dès le 1^{er} janvier 1979, le problème préoccupant des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes sera réglé. Ils bénéficieront du même statut que les greffiers en chef et secrétaires greffiers des cours et tribunaux. En outre, la perte des émoluments sera compensée dans le cadre de leur statut national. Progressivement, les autres frais de personnel et de fonctionnement seront supportés par le budget national.

Ainsi, l'Etat assumera pleinement la mission de justice qui lui incombe au premier chef, et la plupart des causes qui ont nui au fonctionnement harmonieux des conseils se trouveront supprimées.

Tel est, mesdames et messieurs, le projet de loi qui porte les espoirs du Gouvernement et qui, modifié par les amendements adoptés par vos deux commissions — lesquelles ont accompli un travail remarquable — donnera, je l'espère, un nouvel élan à la justice prud'homale.

Je voudrais terminer mon propos par quelques observations moins austères.

M. le président de la commission des lois m'a indiqué qu'il trouvait curieux que le Gouvernement n'ait pas saisi l'occasion de cette réforme pour modifier l'appellation des conseils de prud'hommes, qui est désuète.

En réalité, le terme de prud'homme, même s'il est ancien, rend bien compte de la qualité des conseillers. Il signifie, selon son étymologie, non pas qu'ils sont des gens prudes ou prudents, mais au contraire qu'ils sont preux. Le président Foyer le sait mieux que quiconque. Et il faut, en effet, un certain courage pour assumer une telle charge lorsqu'on a, par ailleurs, une activité professionnelle.

C'est pourquoi, compte tenu du caractère ancien de l'usage, il faut tout simplement, me semble-t-il, maintenir cette appellation.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le ministre, je ne suis pas tout à fait convaincu par votre argumentation.

Cette terminologie me gêne en effet pour la raison précise que, depuis plusieurs décennies, les femmes sont très normalement éligibles à cette juridiction. Et je me demande comment vous pourrez mettre le titre de conseiller prud'homme au féminin.

M. Louis Mexandeau. M. Foyer féministe ! On aura tout vu !

M. le ministre du travail et de la participation. Ne doutez pas, monsieur Foyer, que l'émancipation féminine saura s'adapter à tous les terrains !

Mesdames, messieurs, ce projet de loi important est très attendu par le pays, en particulier par ceux qui souffrent profondément des situations que j'ai décrites au début de mon exposé. C'est pourquoi le Gouvernement attend de vous, avec confiance, un vote favorable sur un texte qui sera amendé. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

(M. La Combe remplace M. Chaban-Delmas au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,

vice-président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat qui s'ouvre nous paraît essentiel pour la défense de droits concrets, pratiques, des travailleurs. Il survient d'ailleurs à un moment où ces droits, en raison d'une situation économique et sociale profondément dégradée, sont de plus en plus menacés, sous diverses formes.

La fragilité du droit du travail et ses aspects à contre-courant des forces dominantes risquent d'apparaître avec plus d'évidence encore dans une période où les tensions entre les divers groupes sociaux sont renforcées par la crise économique que nous connaissons.

La gravité de la situation de l'emploi, tout particulièrement, est un facteur de durcissement des positions et de risques de pression que subit indiscutablement une institution telle que celle des conseils de prud'hommes.

Cette réforme était attendue et prévue depuis des années. Elle répond sans aucun doute à une nécessité. L'institution est ancienne mais, sans entrer dans une querelle d'historiens, je dirai que son origine n'est pas si lointaine que vous l'affirmez, monsieur le ministre. Elle a mûri et s'est constituée de façon cohérente dans la période 1880-1905 : il importe donc de la rénover au plus tôt.

La crise qu'elle traverse a déjà été décrite : sa principale conséquence nous paraît être l'extraordinaire inégalité de traitement entre les travailleurs. Selon le lieu de leur entreprise, en effet, ces derniers peuvent même ignorer leur droit d'être des conseillers prud'hommes, d'intenter un recours devant cette juridiction. Dans de très nombreux cas, ils ne peuvent y avoir accès et doivent aller devant le tribunal de droit commun.

Cette réforme nécessaire doit être l'occasion de faire des conseils de prud'hommes une institution véritablement représentative, véritablement paritaire et ayant compétence sur l'ensemble des questions du droit du travail.

Le groupe socialiste attache une importance particulière à la discussion de ce projet, car il voit dans les conseils de prud'hommes : d'une part, une conquête ouvrière, clef d'un droit du travail réellement protecteur des salariés et condition de cette protection ; d'autre part, une expérience particulièrement instructive de participation des citoyens à la justice de leur pays.

Les conseils de prud'hommes sont une conquête ouvrière. Si leur nom évoque l'Ancien Régime, ils ont en fait été engendrés par les mouvements revendicatifs et la maturation de la pensée institutionnelle du mouvement ouvrier au cours du XIX^e siècle.

Dans leur forme actuelle, ils se sont propagés à partir de 1806, après que Napoléon eut décidé de rétablir des conseils à caractère corporatif issus de l'Ancien Régime. Mais demeuraient encore le principe d'une majorité patronale, une préférence en faveur de la conciliation et non du jugement et des modes d'élection complètement biaisés. C'est le système qui s'est maintenu pendant toute la montée du capitalisme en France.

La première transformation profonde est intervenue en 1848, au moment de la première poussée révolutionnaire à caractère socialiste dans notre pays. C'est alors qu'ont été adoptés pour la première fois et le principe du paritarisme et le mécanisme d'élections démocratiques.

L'idéalisme des fondateurs de ce système les avait poussés à faire choisir les délégués patronaux par les ouvriers et les délégués ouvriers par les patrons. C'est une expérience qui procédait d'une conception encore insuffisamment mûre de la lutte des classes ; c'est en tout cas notre avis. Mais le principe d'une institution réellement représentative et ayant vocation à trancher avec force de vérité légale l'ensemble des litiges individuels du travail était posé, et l'on n'est plus revenu en arrière.

Le Second Empire, qui voyait précisément le danger qu'un tel système représentait pour le renforcement des droits du patronat dont la puissance était en cours d'affirmation, a voulu revenir sur l'organisation de cette juridiction. Ses attaques ont légitimé l'institution auprès du mouvement ouvrier et permis à celle-ci de parvenir à une pleine consécration après l'établissement de la République démocratique.

C'est une loi de 1907, dont l'adoption est le fait de l'avènement d'un mouvement syndical puissant, qui a organisé définitivement les prud'hommes. Depuis, la défense et le perfectionnement de cette institution sont l'objet d'une particulière vigilance du mouvement syndical. Il faut se rappeler que la seule véritable atteinte qu'elle ait subie au cours des soixante-dix dernières années a été le fait du régime de Vichy, ce qui suffit à la caractériser.

Mais les prud'hommes constituent aussi une expérience très poussée de participation populaire à la justice. De longue date, depuis qu'ils sont organisés comme aujourd'hui, s'est en effet instituée une tradition de formation, de préparation de cadres représentatifs pour des fonctions juridictionnelles dans le mouvement syndical et ouvrier. Aucun de ces conseillers prud'hommes, élus des travailleurs et travailleurs eux-mêmes, n'est devenu le fonctionnaire syndical qu'on se plaît parfois à dénoncer sur certains bancs de cette assemblée ; tous sont restés au contact direct des réalités de la vie collective et ont acquis par

l'expérience une connaissance approfondie des problèmes pratiques des relations du travail. Ils n'ont pas laissé les professionnels de la justice les guider et aller — c'était là un risque — jusqu'à confisquer la réalité de leurs prérogatives.

Ils ont su, pour autant, adopter une attitude pondérée et responsable dans le règlement des litiges qui leur étaient soumis et garder le sens de la cohérence dans leurs décisions, ce qui leur a valu l'estime de très nombreux juristes. Il n'existe plus aujourd'hui beaucoup de magistrats ou de juristes professionnels pour contester la réussite remarquable qu'a représentée l'introduction de non-professionnels dans une juridiction ayant des questions aussi délicates à trancher que celle qui relève de la compétence des conseils de prud'hommes.

Cette expérience est donc pour nous, dans un système social que nous critiquons et dans des conditions de travail dont nous dénonçons l'indigence, la démonstration vivante de ce que peut apporter à la justice la participation de citoyens élus.

Quant aux risques qu'on a parfois tendance à soulever contre ce principe, qui est pour nous celui de l'assessorat populaire — politisation ou instabilité, absence de cohérence, de compétence et d'esprit juridique — l'expérience pluridécennale des prud'hommes apporte une légitimation et une confirmation d'efficacité dont nous voudrions trouver des exemples ailleurs.

Reste à donner sa pleine portée à la participation des travailleurs dans le fonctionnement de cette justice particulière au droit du travail. Pour ce faire — ce sera la ligne directrice de nos propositions dans ce débat — il faut garder à l'esprit que le droit du travail a une spécificité : c'est un droit dérogatoire. Il est un droit du conflit du travail, un droit de l'inégalité des influences et des chances. C'est un droit dont la naissance et la maturation ont eu pour inspiration et pour objet la protection des couches dominées de la société. Les raisonnements juridiques qui, en toute occasion, notamment dans cette assemblée, tendent à réintroduire des préoccupations civilistes, prétendument égalitaires, dans le droit au travail, ne sont, à nos yeux, que la négation de quatre-vingts ans de conquêtes démocratiques et de construction d'un droit original que beaucoup d'autres pays nous envient.

C'est cette constatation de bon sens qui a sans doute inspiré le Premier ministre lorsqu'il a émis le souhait que les dispositions concernant les prud'hommes restent dans le code du travail et non dans celui de l'organisation judiciaire. C'est aussi, je pense, ce qui l'a conduit à vous désigner, monsieur le ministre du travail et de la participation, de préférence à votre collègue de la justice, pour soutenir ce projet.

Le respect de la spécificité et de l'inégalitarisme du droit du travail inspirera les grandes exigences que nous voulons faire passer dans la discussion de ce projet de loi.

D'abord, nous souhaitons que soient étendues les compétences reconnues aux « tribunaux du travail ». Nous voudrions être d'accord avec vous, monsieur le ministre, pour pouvoir, en fin de débat, retenir cette appellation, une fois que ces juridictions auraient atteint la plénitude de compétence qui justifierait une telle dénomination. Mais, pour cela, il faut accorder aux prud'hommes le droit de connaître des litiges juridiques individuels mais aussi collectifs du travail, notamment en matière de licenciements.

Il n'est plus possible d'organiser un partage de compétences aussi subtil et aussi dangereux par les retards qu'il entraîne, en ce qui concerne le contrôle juridique des licenciements, dès lors que ceux-ci prennent l'ampleur sociale qu'ils connaissent aujourd'hui.

Il faut rendre le système des référés réellement efficace et donner au juge des référés prud'hommes la plénitude de compétence qu'à la juridiction elle-même.

M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. Alain Richard. Un système favorisant la participation doit être établi. A cet égard, j'ai relevé, dans le propos de notre collègue M. Longuet, rapporteur, une résurgence de l'état d'esprit de faux égalitarisme, de fausse symétrie que l'on trouve encore dans les débats de droit du travail.

Il n'est pas vrai, dans la pratique, que l'inscription individuelle des travailleurs au tribunal de prud'hommes, dans les conditions concrètes qu'ils connaissent, tant du point de vue de la disponibilité que de l'information, voire de l'alphabétisation, constitue un facteur de véritable participation et de représentativité des conseils de prud'hommes. Cette idée doit être constamment présente à l'esprit si l'on veut parvenir à une réforme véritable.

Le respect scrupuleux du paritarisme sera une autre de nos exigences. Nous combattons les dispositions concernant l'introduction d'un collège des cadres — M. Quilès n'aura tout loisir d'expliquer que nous n'entendons pas empêcher les cadres d'avoir une protection juridictionnelle correcte mais que nous souhaitons au contraire voir améliorer celle dont ils bénéficient actuellement — car elles leur font courir un risque en ce qui concerne le paritarisme. Ce système particulier d'élection nous paraît donc condamnable.

L'élément clé en ce qui concerne la représentativité sera pour nous le principe de la présentation de candidats aux élections professionnelles par les organisations syndicales représentatives. Ce serait la première fois depuis la Libération que, dans le droit du travail français, il serait dérogé à ce principe. Dans un pays où les difficultés du militantisme syndical et les menaces de répression ont fait que les organisations syndicales ont été longtemps particulièrement minoritaires parmi les travailleurs, où, par conséquent, existait le risque de ne pas avoir un interlocuteur représentatif et valable pour construire des relations sociales organisées, cette règle de présentation par les organisations représentatives a constitué le principal facteur de renforcement du syndicalisme. Il ne faudrait pas qu'à la faveur de préoccupations tacticiennes ou simplement par la volonté de remettre en cause l'orientation de certaines organisations syndicales qui ont pourtant la faveur des travailleurs, on revienne sur un principe qui est l'un des fondements de notre droit du travail.

Ensuite, ce sont les mesures prises en matière de formation et d'indemnisation qui détermineront si nous avons, dans ce pays, une véritable juridiction représentative des travailleurs ou s'il ne s'agit que d'une fiction. En effet, il ne sera pas éternellement possible de trouver des volontaires et d'avoir des candidats de valeur pour faire fonctionner ces juridictions, dont le travail est de plus en plus compliqué, si cela continue de représenter, pour ces derniers, un véritable sacrifice sur le plan professionnel.

Enfin, bien sûr, la protection contre les répressions et contre les pressions dont peuvent être victimes les conseillers de prud'hommes et même des représentants des employeurs, est un point fondamental. Sans une protection tout à fait vigilante, compte tenu de la répression qui est actuellement exercée contre les délégués syndicaux, les délégués du personnel ou les représentants au comité d'entreprise, l'objectivité et l'indépendance des conseils de prud'hommes et de leurs membres risquent de se trouver fêlées.

Soucieux de donner aux conseils de prud'hommes, jusque dans le détail, les moyens et l'organisation juridique qui leur permettent de bien jouer leur rôle, notre groupe a déposé une série d'amendements que nous avons voulu réalistes, soigneux, et efficaces pour une juridiction aux fonctions très délicates. Certains ont d'ailleurs déjà convaincu la commission, et nous espérons qu'il en sera de même pour d'autres. Je laisse à mes collègues et amis Claude Evin et Paul Quilès le soin d'en exposer plus précisément les objectifs, car ils nous paraissent importants.

Il me revient seulement, au nom de mon groupe, d'indiquer dès maintenant la cohérence qui existe entre une bonne réforme des conseils de prud'hommes et une assise plus réelle des droits des travailleurs. Dans une période de crise, à un moment où les menaces sur les libertés syndicales et les droits professionnels se multiplient, notre vigilance doit être particulièrement vive. Selon la conclusion de ce débat, les travailleurs sauront s'ils gardent ou non des moyens pratiques de faire valoir leurs droits à une époque où ceux-ci risquent d'être compromis. Les hésitations et les tergiversations qui ont marqué la genèse puis le dépôt de ce projet de loi devant le Parlement autorisent des craintes renforcées.

Ce débat sera donc, messieurs de la majorité, monsieur le ministre, une épreuve quant à votre aptitude à maintenir dans ce pays un minimum d'organisation des relations sociales.

L'aggravation des tensions économiques et sociales, le durcissement de l'attitude des employeurs, dont on peut constater aujourd'hui les effets dans tant de conflits, font prévoir une radicalisation des oppositions dans la vie sociale et laisse donc craindre un recul des acquis du droit du travail.

Nous nous efforcerons, tout au long de ce débat, de préserver dans l'organisation judiciaire une protection aussi efficace que possible contre un risque de crise qui ne serait, après tout, que le résultat direct de votre politique économique et sociale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Fonteneau.

M. Jean Fonteneau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, dont je suis le rapporteur pour avis, a examiné le projet du Gouvernement le mercredi 28 juin.

A cette époque, nous ignorions les résultats des travaux de la commission des lois qui a terminé sa mission le 14 septembre. Dans ces conditions, je me trouve dans l'obligation de limiter mon propos aux observations générales faites par les commissaires qui n'examineront leurs divers amendements que demain matin.

Nos observations ont d'abord été des constatations : inadaptation des conseils de prud'hommes à la géographie économique et industrielle du pays, inadaptation des compétences, faible participation des intéressés aux élections des conseillers, qui ne donne pas, en définitive, une représentativité suffisante aux conseils.

Elles ont aussi porté sur la nécessité de maintenir le principe de la parité, qui nous semble être le meilleur garant du principe de l'objectivité, et sur le besoin absolu d'harmoniser le fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Depuis quelques jours, j'enregistre dans mes fonctions de rapporteur pour avis des inquiétudes témoignant que nous traitons une matière très délicate :

Ces faits me confirment que nous devons éviter à tout prix, par le vote de cette loi, la politisation d'une institution qui doit conserver dans notre droit la responsabilité d'assurer les jugements et les conciliations dans ce domaine à la fois important et complexe de notre législation du travail.

Cependant et indépendamment de toute polémique, le projet de loi sur lequel nous devons délibérer comporte des éléments positifs tels que : la généralisation géographique, l'extension des compétences pour les conflits individuels du travail, l'amélioration des procédures électorales permettant aux intéressés de participer plus largement à l'élection de leurs conseillers prud'hommes, la prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des conseils, le règlement des situations des personnels assurant le fonctionnement des conseils.

Dans ce cadre, il importe d'éviter des mesures excessives qui provoqueraient d'inévitables dérapages, qui alourdiraient indûment les charges des entreprises ou qui introduiraient des éléments de paralysie dans une institution qui a, dans le passé, accompli sa mission d'équité et de justice.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales se réunit demain matin pour examiner les nombreux amendements dont elle a été saisie. Ce n'est donc qu'après cette réunion que je serai en mesure de faire part à l'Assemblée des conclusions de ses travaux. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Wargnies.

M. Claude Wargnies. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la réforme des conseils de prud'hommes que nous proposons aujourd'hui le Gouvernement s'inscrit dans un contexte bien particulier.

En effet, la politique conduite par Giscard et ses prédécesseurs a plongé notre pays dans une crise sans précédent qui affecte les bases mêmes de la société. Ses conséquences sont dramatiques pour les travailleurs sur lesquels les licenciements s'abattent massivement. Leurs conditions de travail se détériorent et la pression sur les salaires s'accroît.

La politique d'austérité résulte du choix giscardien : restructurer l'économie afin de permettre aux grandes sociétés d'être parties prenantes dans les décisions et la répartition des profits à l'échelle internationale.

Une telle orientation, radicalement contraire aux intérêts des travailleurs, s'accompagne fatalement d'un accroissement de l'autoritarisme particulièrement sensible au sein de l'entreprise, terrain privilégié de l'affrontement : encore cet autoritarisme doit-il s'adapter à la force de la riposte populaire et trouver des formes permettant de « récupérer » tout ce qui peut l'être au niveau des aspirations, d'« intégrer » les travailleurs pour mieux leur faire accepter la gestion de la crise — cela en prenant appui sur le courant social-démocrate.

Telle est la raison d'être du prétendu « libéralisme giscardien ».

Les réformes présentées par le pouvoir visent à la fois à canaliser l'aspiration majoritaire au changement et à organiser durablement l'austérité. Il y a fort à parier que les projets dont notre assemblée aura à discuter dans les semaines et les mois à venir répondront à ce double objectif et, en tout cas, celui qui nous intéresse aujourd'hui appartient indiscutablement à ce type.

La réforme des conseils de prud'hommes était attendue par les travailleurs et leurs organisations syndicales. L'extension de leur compétence à tout le territoire et à toutes les professions, prévue par le projet, est devenue d'autant plus urgente que le volume du contentieux s'est malheureusement amplifié de manière considérable avec la multiplication du nombre des licenciements.

Néanmoins, le projet qui nous est soumis est extrêmement dangereux pour le monde du travail. Certes, celui-ci disposera peut-être d'un plus grand nombre de conseils de prud'hommes, en ce que ce ne sont nullement certains, puisque le minimum prévu est d'un conseil par département ; mais ce projet vise en fait à rompre l'équilibre entre les salariés et les employeurs au profit du patronat.

J'analyserai tout à l'heure en détail les dangers. Nos amendements et le sort qui leur sera réservé offriront aux travailleurs l'occasion de tester la soi-disant volonté de réforme du Gouvernement et celle de ceux qui le soutiennent.

Grande conquête du mouvement ouvrier français, l'institution prud'homale date du début du XIX^e siècle. Actuellement, n'ayant fait l'objet depuis plus de soixante-dix ans d'aucune réforme sérieuse et profonde, elle est mal adaptée au monde du travail. En outre, elle doit faire face aux attaques du patronat aidé par des syndicats minoritaires.

Dans ses grandes lignes, la compétence d'attribution des conseils de prud'hommes reste celle qui a été instituée en 1905 et en 1907, quand le code du travail, les conventions collectives ou la représentation du personnel au sein de l'entreprise n'existaient pas. Le droit syndical n'était même pas reconnu dans les entreprises.

Au fil des années, la situation des conseils de prud'hommes s'est dégradée de façon intolérable en raison de la carence des gouvernements successifs et de la complicité du patronat qui ont refusé de doter les conseils de prud'hommes de règles et de moyens adaptés aux besoins des travailleurs justiciables.

Annuellement, ce sont environ 75 000 litiges qui sont portés devant 264 conseils de prud'hommes. Les travailleurs récupèrent ainsi des millions de francs qui leur étaient dus par des employeurs irrespectueux de la loi. Dans une proportion variant entre 80 et 90 p. 100, les demandes émanent de travailleurs licenciés. Les jugements des conseils de prud'hommes sont d'ailleurs généralement bien motivés, puisque de 70 à 80 p. 100 d'entre eux sont confirmés en appel. On comprend donc pourquoi les justiciables sont très attachés à la juridiction prud'homale.

Cependant, des obstacles nombreux freinent les efforts des conseillers prud'hommes pour rendre une justice plus rapide et plus efficace, notamment le mode d'élection des conseillers, la non-généralisation de la compétence prud'homale et les lenteurs de la justice, qui profitent d'ailleurs au patronat.

Considérons, d'abord, l'élection des conseillers prud'hommes.

Le caractère démocratique de l'institution prud'homale est dénaturé par les conditions imposées pour être électeur, les modalités du vote et les règles du scrutin. Le principal obstacle résulte de conditions d'inscription désuètes, ainsi que du choix du jour — c'est un dimanche! — et des lieux de vote. Ceux-ci sont bien souvent situés à plusieurs kilomètres du lieu de résidence.

Environ 14 500 000 salariés appartenant à l'industrie, au commerce et à l'agriculture devraient relever des conseils de prud'hommes et environ 5 000 000 de salariés pourraient être électeurs. Or 900 000 seulement sont inscrits sur les listes électorales et il est probable que seuls 300 000 travailleurs auront voté en 1978 étant donné le système électoral en vigueur.

De son côté, le patronat détourne directement les principes de la démocratie. En effet, dans la pratique, les petits patrons conseillers prud'hommes sont progressivement éliminés, lors des élections, pour être remplacés par des cadres élus comme des conseillers prud'hommes « patrons » : ces cadres, sous la coupe du conseil national du patronat français, appliquent son orientation. Pourtant la majorité des affaires venant devant les conseils n'intéresse-t-elle pas de petites entreprises ? Une telle situation

a pour conséquence de faciliter un chantage de l'élément patronal, le chantage au renvoi de l'affaire à une audience ultérieure de départage par le juge d'instance.

J'en viens à la non-généralisation géographique et professionnelle de la compétence prud'homale.

La localisation des conseils de prud'hommes ne correspond plus à l'implantation actuelle des entreprises : vingt-cinq départements ne disposent que d'un seul conseil. C'est le cas à Paris et dans la Seine-Saint-Denis, les Hauts-de-Seine et le Val-de-Marne. Dans les trois derniers, les conseils ne fonctionnent d'ailleurs toujours pas.

En outre, un grand nombre de salariés ne peuvent s'adresser aux conseils de prud'hommes puisque sept départements en sont privés. Dans d'autres départements, les salariés ne trouvent pas de section correspondant à leur profession dans le conseil territorialement compétent. La majorité des décrets d'institution des conseils antérieurs à 1914 mentionnent des professions qui n'existent plus. Inversement, ne sont pas prises en compte les professions nouvelles. En raison de l'existence de ces règles restrictives et désuètes, on peut estimer à bon droit que la majorité des salariés ne relève pas actuellement des conseils de prud'hommes.

Enfin, s'agissant des lenteurs de la justice en France, je vous signale qu'à Paris il faut attendre neuf mois dans la section du commerce pour obtenir une audience de jugement, faute de moyens, qu'il s'agisse des moyens matériels ou du personnel, par exemple conseillers prud'hommes, secrétaires-greffiers, dactylos. Après qu'un conseiller rapporteur ou un expert ont été désignés pour instruire leur affaire, certains salariés parisiens doivent attendre jusqu'à quatre ans pour obtenir un jugement définitif. La décentralisation du conseil de prud'hommes de Paris, avec la création promise, mais non réalisée de façon effective, de conseils dans les départements limitrophes, ne suffit pas à éviter l'asphyxie. Certes, ce n'est pas la situation générale ; néanmoins, nombre de grands conseils de province connaissent les mêmes difficultés et les mêmes lenteurs.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui ne répond pas aux revendications exprimées à de multiples reprises par les syndicats les plus représentatifs afin d'obtenir une justice rapide, gratuite et efficace.

Voici ce que réclamaient en commun, permettez-moi de vous le rappeler, la CGT et la CFDT en 1970 :

Premièrement, les conseils de prud'hommes devraient couvrir toute l'étendue du territoire sans exception : il faudrait doubler au moins le nombre total de conseils de prud'hommes et les répartir plus justement sur le plan géographique, compte tenu de la densité industrielle, commerciale et agricole et des besoins exprimés par les organisations syndicales.

Deuxièmement, les conseils de prud'hommes devraient être compétents pour régler tous les litiges juridiques, individuels ou collectifs, nés à l'occasion du travail, de l'exercice du droit syndical, soit entre les employeurs et les travailleurs, soit entre les organisations syndicales et les employeurs. Les syndicats devraient pouvoir engager toute action personnelle au nom de leurs adhérents sur tous les litiges de la compétence des prud'hommes.

Troisièmement, tous les travailleurs sans exception devraient pouvoir participer à l'élection des conseillers prud'hommes salariés, élections qui auraient lieu un jour ouvrable, pendant le temps de travail. Les conseillers seraient élus à la proportionnelle, sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives, sans vote spécial, par catégorie et section.

Quatrièmement, dans un dessein d'efficacité et de rapidité, les conseils de prud'hommes devraient être libres de créer des organes spécialisés de conciliation, d'instruction et de jugement pour répartir les affaires qui leur sont soumises.

Cinquièmement, les conseils de prud'hommes devraient pouvoir prononcer l'annulation de toutes les sanctions et décisions arbitraires frappant les travailleurs et ordonner les réparations qui en découlent, en particulier la réintégration de salariés licenciés.

Sixièmement, la procédure prud'homale devrait être simplifiée et accélérée, une procédure très rapide pour les cas urgents étant instituée. L'appel serait porté devant un conseil d'appel paritaire et la cassation devant une chambre de cassation paritaire.

Septièmement, l'Etat devra participer au financement des conseils de prud'hommes, y compris à la formation et à l'information des conseillers.

En regard de ces revendications tout à fait légitimes, il est facile de se rendre compte que non seulement le projet de loi ne répond pas aux besoins, mais encore qu'il constitue une machine de guerre contre les organisations syndicales les plus représentatives des salariés. Aujourd'hui même, alors que l'Assemblée le discute, des motions communes CGT-CFDT nous parviennent pour dénoncer sa nocivité. Des comités régionaux CGT-CFDT de Franche-Comté et des unions départementales de l'Ain nous en ont envoyé.

La nocivité du projet, je me propose de vous la démontrer en développant nos critiques et nos propositions.

Je commencerai par l'élection des conseillers prud'hommes.

Actuellement, avec le scrutin majoritaire, les candidats des syndicats non représentatifs des salariés ou les candidatures individuelles de salariés suscitées en sous-main par le patronat n'ont guère de chances de succès. La plupart des conseillers prud'hommes salariés élus appartiennent aux centrales représentatives, en particulier à la CGT et à la CFDT. Or voilà qui déplaît au CNPF.

Pour favoriser une meilleure répartition des conseillers entre les syndicats représentatifs, dans un système où tous les salariés voteraient en semaine sur le lieu du travail, la CGT et la CFDT demandent que soit appliqué le principe de la représentation proportionnelle, la présentation des candidatures étant réservée aux organisations syndicales les plus représentatives.

Or le projet de loi adopte bien le système de la représentation proportionnelle, mais il ne spécifie pas que les listes de candidats devront être présentées par les organisations syndicales représentatives au plan national. Ce silence volontaire comble les vœux du grand patronat car il permettra de déposer un nombre illimité de listes de candidats. Ainsi pourront être déposées en particulier des candidatures d'organisations non représentatives et d'organisations qui n'ont de syndicales que le nom. Ce silence facilite donc toutes les manœuvres du patronat.

L'argument selon lequel les centrales représentatives occuperont malgré tout leur juste place grâce au scrutin proportionnel n'est qu'un monument d'hypocrisie. En effet, même si elles obtiennent 75 p. 100, 90 p. 100 ou 90 p. 100 des voix des salariés, elles seront toujours minoritaires dans les assemblées générales des conseils de prud'hommes.

Ces assemblées désignent notamment, tous collèges confondus, les présidents patrons et les présidents salariés des bureaux de jugement : il suffira donc que quelques voix de conseillers salariés autonomes ou pseudo-syndicalistes se joignent aux voix patronales — 50 p. 100 — pour que ces amis du patronat se partagent toutes les présidences et vice-présidences avec les représentants du patronat. Or, les présidents ne se bornent pas à diriger les audiences — ce qui est déjà important : ils désignent aussi les conseillers rapporteurs ou les experts dont les rapports préfigurent généralement la décision du jugement.

Ainsi, avec un président salarié ami du patronat il y aura toujours trois voix sur quatre en faveur des thèses patronales dans le bureau de jugement. Avec un président patron, il suffira que le rôle conduise à siéger un des salariés amis du patronat pour que trois voix sur quatre se prononcent pareillement en faveur des thèses patronales.

Actuellement, c'est impossible parce que, en raison du poids des conseillers CGT et CFDT, un accord est conclu dans presque tous les conseils pour que les employeurs et les salariés choisissent librement leurs présidents, bien que le vote soit, en principe, commun aux deux catégories. Tel est l'esprit du paritarisme. Le projet de loi, en ouvrant la liste des candidatures salariées aux hommes de paille du patronat, rend impossibles de tels accords tacites. Il permet donc au patronat de dicter sa loi et il détruit le caractère paritaire de l'institution.

Cette observation est largement confirmée par la pratique. Il suffit de considérer les organismes à composition paritaire où la règle s'applique pour les désignations des présidents, caisse nationale de sécurité sociale, régime de retraite complémentaire, UNEDIC, APEC, par exemple. Ainsi à l'APEC, où ne siègent que la CGC, l'UGICT-CGT et le CNPF, malgré l'accord tacite CGC-UGICT pour l'alternance des présidences cadres, l'attitude du CNPF exclut la CGT des présidences.

En outre, le choix de la règle du plus fort reste — alors que celle de la plus forte moyenne est traditionnellement retenus pour les élections professionnelles — donne un avantage supplémentaire aux candidatures non-représentatives ou moins

représentatives. Il faut donc établir le scrutin proportionnel mais à la plus forte moyenne les candidatures étant présentées par les organisations les plus représentatives.

J'ajoute que les salariés seront stupéfaits d'apprendre que notre commission des lois propose par-dessus le marché de réintroduire le vote censitaire comme au temps de Louis-Philippe ! Avec le vote plural, le président directeur général d'une entreprise importante aurait à lui seul plusieurs dizaines de voix d'employeurs ! Le CNPF règle ainsi leur compte aux artisans et aux petites et moyennes entreprises. M. le président Heidinger n'a-t-il pas déclaré qu'il ne voulait pas être jugé par le charcutier du coin ?

Enfin, le projet de loi ignore totalement l'une des plus graves critiques portées contre le scrutin actuel, le vote un dimanche. Le scrutin doit pouvoir se dérouler pendant le temps de travail et sur le lieu ou à proximité du travail, donc un jour de semaine. Cette revendication est d'autant plus importante que l'inscription est effectuée sur la liste électorale du ressort dans lequel l'activité professionnelle est exercée. On sait les dépenses et le temps qu'il faut aux travailleurs pour se rendre à leur travail. Le temps passé au vote doit être considéré comme temps de travail effectif et l'employeur doit inscrire tous les électeurs sur la liste électorale.

En 1974, il n'est pas inutile de le rappeler, MM. Lecanuel et Durafour, ministres alors, présents au congrès national de la prud'homie à Cannes, s'étaient prononcés favorablement : ils auraient même pris des engagements, pour que le vote ait lieu un jour de semaine près des lieux de travail, l'inscription étant obligatoirement faite par les employeurs.

J'en viens à la représentation des cadres.

La création d'un collège des cadres porte atteinte à la règle de la parité...

M. Jean Foyer, président de la commission. En quoi ?

M. Claude Wagnies. ...principe institutionnel des conseils de prud'hommes.

Elle s'inscrit dans la démarche politique du CNPF et du pouvoir qui tend par des propositions illusoirs à détacher les cadres des autres catégories sociales de salariés et de les isoler.

On voit combien leur place particulière au sein de l'entreprise les expose aux pressions directes des directions et du patronat pour ce qui concerne non seulement l'exercice de leurs libertés syndicales mais aussi leur liberté d'action et d'expression en leur qualité de citoyens.

Voilà qui éclaire en particulier les projets de participation du Gouvernement ! M. Stoléro ne déclarait-il pas avant-hier que le collège des cadres dans les conseils de prud'hommes était, à côté de la participation des cadres dans les conseils d'administration, un des volets du plan gouvernemental appelé « plan partage » ?

Or l'intérêt des cadres n'est pas d'avoir un collège séparé mais d'avoir des conseils qui défendent les intérêts de tous les salariés, cadres compris. La représentation des cadres peut être normalement garantie au sein d'un collège unique par la réservation d'un certain nombre de sièges.

L'intérêt véritable des cadres ayant un différend soumis aux prud'hommes est d'être jugés, s'ils le désirent, par un bureau composé de deux employés et de deux cadres, ou par la formation inscrite au rôle ce jour là.

En outre, les conséquences du refus de réserver les candidatures aux syndicats représentatifs se trouvent reproduites dans le collège des cadres : ces derniers, élus avec l'appui du patronat, viendront encore diminuer le poids relatif des organisations représentatives dans les assemblées générales qui désignent les présidents et vice-présidents.

En tout état de cause, les définitions relatives aux cadres et aux employeurs de l'article L. 513-1 du code du travail sont trop imprécises. En pratique, une définition rigoureuse de l'employeur est suffisante. La définition des salariés cadres et non cadres se déduit clairement par opposition à la définition de l'employeur. Les salariés, cadres ou non, devraient donc demeurer groupés en un seul collège.

J'en viens maintenant à la compétence de la juridiction prud'homale sur le contentieux du droit de licenciement pour motif économique.

Actuellement, la jurisprudence tend à vider les conseils des demandeurs licenciés pour ce motif. Au nom du principe de la séparation des pouvoirs, elle les renvoie préalablement devant les tribunaux administratifs. Quand on sait que la juri-

diction administrative met de trois à cinq ans pour statuer et que les licenciements pour motif économique constituent la majeure partie de l'activité des conseils de prud'hommes, on mesure le déni de justice scandaleux auquel on est arrivé.

Cette évolution de la jurisprudence nous paraît extrêmement grave puisqu'elle empêche des milliers de travailleurs de contester, s'il le désirent, le caractère économique de leur licenciement. C'est pourquoi le groupe communiste a déposé une proposition de loi tendant à reconnaître la compétence des conseils de prud'hommes sur l'ensemble du contentieux relatif au droit de licenciement et défendra, lors de la discussion des articles, un amendement allant dans ce sens.

En ce qui concerne la protection des conseillers prud'hommes contre les licenciements, la rédaction de l'article L. 515-2 que propose le projet n'est pas satisfaisante. Ce texte se borne, en effet, à renforcer la formation de jugement lorsqu'un conseiller prud'homme est partie à l'instance, mais sans modifier en quoi que ce soit les règles de rupture du contrat de travail relatives aux salariés ordinaires, règles qui resteraient donc applicables aux conseillers prud'hommes.

Or il est indispensable de protéger les salariés qui exercent leurs fonctions de conseillers prud'hommes, au même titre que les représentants du personnel qui risquent d'être licenciés en raison de l'exercice de leurs fonctions et du rôle qu'ils peuvent jouer en la matière, rôle qui peut les désigner à la vindicte patronale.

S'agissant du transfert à l'Etat des dépenses de fonctionnement, il est important que les conseils de prud'hommes soient reconnus comme un service public d'Etat afin que puisse être promulgué un statut des personnels de secrétariat. En effet, ces derniers n'ont toujours pas obtenu le statut qu'ils réclament et les dispositions financières qu'impliquait la loi du 30 décembre 1977 instituant la gratuité des actes de justice n'ayant pas été prises, les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes ont été mis dans l'impossibilité de travailler. D'où les récents mouvements de grève qui ont paralysé le fonctionnement des conseils et qui ont entraîné de graves inconvénients pour les justiciables.

En tout état de cause, le Gouvernement se doit, après consultation de toutes les organisations représentatives de la profession, de régler le sort de l'ensemble des personnels de façon satisfaisante et dans des délais rapides.

En ce qui concerne les indemnités à verser aux conseillers prud'hommes salariés, nous préconisons le maintien du système des vacances et le remboursement par l'employeur des pertes de salaire et charges sociales afférentes, celui-ci en faisant l'avance et en étant remboursé sur le budget du conseil.

La formation des conseillers repose et reposera encore sur les organisations syndicales. Des moyens budgétaires suffisants doivent être donnés aux organisations syndicales représentatives sur le plan national au prorata de leurs élus pour cet effort particulier qu'elles assument depuis l'instauration de la prud'homie. En outre, l'autorisation d'absence, sans perte de salaire, pour formation des conseillers prud'hommes doit être portée à six semaines par mandat.

Telles sont nos principales observations sur le projet de loi. Nous pourrions ajouter bien d'autres critiques. Mais quel que soit le nombre des corrections techniques qui seront apportées au texte, la justice prud'homale sera transformée en justice patronale si vous ne réservez pas la présentation des candidats aux organisations syndicales représentatives.

Le résultat paradoxal de ce projet c'est qu'alors que les syndicats demandent le renversement du fardeau de l'action en justice, le texte aggrave ce fardeau. Aujourd'hui, en règle générale, les conseillers de prud'hommes condamnent les employeurs et ceux-ci vont en appel s'ils croient pouvoir le faire. Demain, ce sera le contraire. Les salariés perdront leurs affaires aux prud'hommes et seront obligés d'aller devant la cour d'appel s'ils estiment être dans leur bon droit. Ce serait en fait un retour à plus d'un siècle en arrière, à l'époque où seuls les patrons pouvaient rendre la justice prud'homale.

L'évolution de la position du CNPF face au projet confirme, s'il en était besoin, notre analyse.

Le CNPF était, au début, hostile à l'élection des conseillers. Le grand patronat affirmait au congrès de la prud'homie à Vittel, il y a juste un an, en septembre 1977, sa préférence pour la désignation des conseillers prud'homaux.

Aujourd'hui, le CNPF est satisfait. Il soutient d'autant plus le projet que le Gouvernement et la majorité de la commission des lois sont allés au-delà de ses désirs.

Il faut que chacun d'entre nous soit bien conscient de ceci : voter un tel texte c'est, sous un vernis pseudo-démocratique, remettre en cause un des principaux acquis du monde du travail. Le groupe communiste ne se prêterait pas à cette manœuvre. Il votera contre le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Evin.

M. Claude Evin. Mon collègue Alain Richard a montré tout à l'heure l'importance que le groupe socialiste attachait à ce débat et exposé les principes généraux qui guident son attitude à l'égard de l'institution des conseils de prud'hommes. Paul Quilès abordera plus particulièrement le problème spécifique de l'introduction du collège « cadres ». Quant à moi, j'examinerai les caractéristiques du projet dont nous avons à débattre aujourd'hui.

En dépit des imperfections des conseils de prud'hommes et de leur nécessaire modernisation attendue depuis des années, les travailleurs sont aujourd'hui profondément attachés à cette institution, qu'ils considèrent comme la dernière protection contre l'arbitraire patronal, et à son caractère démocratique.

Une réforme des conseils de prud'hommes tendant à revitaliser cette institution ne pourrait donc avoir notre accord si elle ne respectait pas les principes fondamentaux qui lui assurent un paritarisme véritable.

On trouve certes dans le projet de loi des orientations générales qui apportent certaines améliorations, notamment la généralisation territoriale des conseils de prud'hommes, l'extension de leur compétence à tous les différends d'ordre individuel nés du contrat de travail, la modification du mode de scrutin et la protection des conseillers.

Mais le projet nous paraît cependant difficilement acceptable en l'état tant certaines dispositions nous paraissent, directement ou indirectement, contraires à l'intérêt des travailleurs.

Depuis près de vingt ans, les gouvernements successifs n'ont pas manqué de formuler des déclarations d'intention, de faire des promesses et d'élaborer des projets de loi, dont aucun n'était réellement adapté à la situation.

Aujourd'hui, nous devons être vigilants afin que les améliorations contenues dans le texte ne servent pas d'alibi à l'introduction de mesures néfastes destinées à dénaturer cette juridiction. Une concertation plus approfondie avec les organisations syndicales, sur qui reposent pour une large part l'institution et qui la connaissent mieux que quiconque, aurait peut-être permis d'éviter cet écueil.

Malgré certaines lacunes du texte et les menaces, latentes ou directes, que font peser certaines mesures, notamment en matière de modification du mode de scrutin, nous considérons qu'au niveau des principes certaines innovations constituent des progrès réels.

Il est heureux que la généralisation territoriale des conseils de prud'hommes puisse devenir une réalité pour l'ensemble des travailleurs. Mais pourquoi exercer à cet égard une discrimination envers les salariés des départements d'outre-mer et maintenir pour ceux d'Alsace et de Lorraine...

M. Gérard Longuet, rapporteur. En Lorraine, seul le département de la Moselle est concerné !

M. Claude Evin. ... un régime particulier qui ne se justifie pas ?

On ne peut qu'approuver l'extension de la compétence des conseils de prud'hommes à tous les différends d'ordre individuel, nés du contrat de travail, mais la réforme, que nous attendions, aurait dû, à cet égard, être moins timide.

L'expérience acquise par les conseillers prud'hommes les a convaincus de la nécessité d'être habilités à juger les différends collectifs. De plus en plus, le droit du travail est fait de règles collectives dont les syndicats ne parviennent à saisir les conseils de prud'hommes qu'au prix d'artifices juridiques.

La modification du mode de scrutin ne s'accompagne d'aucune des innovations souhaitées ou même promises qui auraient pu donner quelque vitalité à l'institution en permettant à tous les travailleurs de pouvoir participer au choix des juges.

L'élection à la représentation proportionnelle des conseillers prud'hommes serait à nos yeux dépourvue de signification si elle ne s'accompagnait de deux réformes indispensables.

D'abord, la présentation des candidats par les seules organisations syndicales représentatives. Ce point est pour nous primordial. Ensuite, l'application de la règle de la plus forte

moyenne. C'est ainsi que se déroulent traditionnellement les élections professionnelles et nous ne voyons pas pourquoi il serait fait ici dérogation à cette règle.

La représentation proportionnelle, souhaitable, ne doit pas servir de paravent à des manœuvres hypocrites, visant à diminuer l'audience des organisations syndicales représentatives et, par voie de conséquence, à permettre aux employeurs d'exercer de plus fortes pressions lors de la présentation des candidatures.

Rien de très nouveau n'est proposé pour accroître la participation des travailleurs à cette élection. Le groupe socialiste avait proposé que le vote ait lieu un jour de la semaine et se déroule à proximité du lieu de travail. Ces deux amendements, particulièrement importants, n'ont pas été retenus.

En revanche, la commission des lois a adopté, sur notre proposition, le principe de l'inscription automatique des salariés sur les listes électorales par l'employeur. Toutefois, le fait que le rapporteur se soit refusé à prévoir des sanctions à l'encontre des employeurs qui refuseraient cette inscription montre que l'on s'efforce de retirer d'une main ce que l'on a donné de l'autre.

L'insuffisance du projet en matière de statut des conseillers salariés permet de mesurer la distance qui sépare les déclarations ministérielles des propositions concrètes.

Que sont devenues les promesses de M. Durafour lors du congrès de la prud'homie en 1974 ?

Comment assurer le bon fonctionnement de l'institution sans doter le conseiller salarié d'un statut garantissant son indépendance vis-à-vis de l'employeur ? Les dispositions protectrices relatives au licenciement et au renouvellement du contrat de travail des délégués du personnel doivent leur être appliquées.

Nous considérons également qu'il serait tout à fait légitime que les conseillers ne soient pas pénalisés dans leur vie professionnelle et puissent se faire rémunérer comme temps de travail le temps passé pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Néanmoins, ces salariés participant au service public de la justice, il serait logique que l'Etat rembourse à leurs employeurs la rémunération de ces collaborateurs de la justice.

Nous sommes particulièrement attachés à ce que la formation des conseillers prud'hommes soit assurée par les organisations syndicales représentatives qui, rappelons-le, doivent être, selon nous, seules habilitées à présenter les candidats.

Nous souhaitons que chaque conseil de prud'hommes soit doté d'un bureau des référés. Le référés, même s'il existe dans les textes réglementaires, est très peu utilisé en matière prud'homale. Il faut donc organiser la formation de bureaux de référés, en respectant le principe de la parité et en leur donnant les mêmes pouvoirs que ceux qui sont octroyés au juge des référés en matière civile.

Tels sont, mesdames, messieurs, les quelques éléments de caractère général que j'ai estimé nécessaire de vous exposer au nom de mes collègues socialistes avant que ne s'engage la discussion sur les articles, au cours de laquelle nous aurons l'occasion de préciser nos positions.

Nous considérons donc que ce texte comporte des points positifs mais qu'il doit être considérablement amélioré. C'est l'objet des nombreux amendements que le groupe socialiste a déposés. Si l'introduction de la représentation proportionnelle dans le mode de scrutin nous paraît un point important, en revanche, nous ne pouvons accepter tout ce qui dénaturerait cette proportionnalité.

Les travailleurs de ce pays jugeront sur pièces les intentions d'ouverture de M. le ministre du travail. L'exposé que vous avez fait tout à l'heure, monsieur le ministre, ne nous permet pas de vérifier ces intentions.

M. le ministre du travail et de la participation. Vous ne m'avez pas écouté !

M. Claude Evin. Nous proposerons, quant à nous, des amendements permettant de répondre au mieux à l'intérêt des travailleurs. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Bariani.

M. Didier Bariani. Mesdames, messieurs, le débat ouvert par la présentation au Parlement du projet de loi relatif à la réforme des conseils de prud'hommes se présente sous un jour un peu particulier.

Ordinairement, les réformes sont envisagées pour remédier aux insuffisances des institutions existantes, soit en palliant leurs carences, soit pour réorienter leur fonctionnement. S'agissant des conseils de prud'hommes, il en va différemment.

Il ne s'agit pas en effet de corriger les vices présumés de cette juridiction mais de la généraliser et de la renforcer en raison précisément de son efficacité et du crédit dont elle jouit auprès des justiciables. Ce crédit peut d'ailleurs être très largement imputé à son caractère paritaire qui donne aux parties la garantie d'être jugées par leurs pairs.

Nous voyons donc, dès ce préambule, apparaître une condition primordiale pour la réussite de la réforme : le maintien d'un véritable paritarisme entre employeurs et salariés.

Cette première condition entraîne une seconde ; il faut conserver et renforcer si cela est possible le caractère professionnel des conseils de prud'hommes et, pour cela, éviter l'écueil de la politisation.

Si j'insiste sur ce point alors que, jusqu'ici, la désignation des conseillers et le fonctionnement des conseils semblent avoir échappé aux effets désastreux de la compétition idéologique et de l'affrontement d'intérêts partisans, c'est que, en procédant à l'extension de la compétence et à la généralisation territoriale de la prud'homie, la réforme crée indiscutablement un enjeu politique dans un domaine où les exigences primordiales sont celles de l'impartialité, de l'équité et de la compétence.

La compétence, voilà le troisième aspect capital du problème soulevé par le projet. Et ce n'est pas le plus aisé à résoudre. Déjà, la multiplication des lois et règlements, et surtout leur complexité croissante, avaient fait naître un besoin en la matière. Le besoin est désormais accru dans des proportions considérables du fait de l'extension de compétence et de la généralisation déjà mentionnées. Pour y répondre, le texte gouvernemental propose des mesures positives concernant la formation des conseillers et son financement.

Toutefois, pour intéressantes qu'elles soient, ces mesures ne sauraient, à elles seules, permettre d'atteindre le but fixé. Il faut encore que les candidats à la prud'homie bénéficient de l'expérience nécessaire acquise au sein d'organisations responsables d'employeurs et de salariés et qu'un minimum de spécialisation soit instauré en tenant compte des problèmes spécifiques qui se posent en fonction des catégories d'activité — agriculture, industrie, commerce — et des catégories d'emploi — cadres, ouvriers et employés.

Voilà posées succinctement les grandes règles — paritarisme, non-politisation, compétence — auxquelles doit se plier la confection de la loi que va élaborer le Parlement. Il convient désormais de préciser les dispositions essentielles du texte qui devraient permettre d'y souscrire.

En ce qui concerne la désignation des conseillers prud'hommes, la commission des lois propose une innovation importante sous la forme d'un collège spécifique pour les cadres, innovation couplée au demeurant avec l'instauration d'une section particulière pour la même catégorie de justiciables. Les décisions de la commission nous paraissent entièrement justifiées sur le fond. Non seulement elles répondent à une revendication ancienne et légitime des intéressés, mais encore elles contribuent d'une part à assurer une forme de désignation obéissant à des critères socio-professionnels évidents, d'autre part, à accroître le degré de la spécialisation que nous considérons comme nécessaire à l'efficacité de l'institution prud'homale.

Du côté des employeurs, la disposition instituant un vote pondéré retenue par la commission des lois à l'initiative de son rapporteur recueille également nos suffrages. Elle corrige le déséquilibre inévitable qui résulte de l'existence d'un très grand nombre d'entreprises diversifiées employant des personnels d'importance extrêmement inégale. Le compromis élaboré nous paraît tenir compte de façon équitable de deux impératifs : d'abord, assurer une représentation aussi large que possible des différentes catégories d'employeurs ; ensuite, prendre en considération l'inégalité de leurs responsabilités en matière d'emploi.

J'aborderai maintenant l'organisation du scrutin.

En ce qui concerne l'organisation du vote lui-même, deux modifications importantes du texte gouvernemental nous sont également soumises par la commission des lois.

La première consiste à instituer un vote par correspondance. C'est une solution élégante et, croyons-nous, efficace aux multiples difficultés soulevées par le caractère particulier de l'élection des conseillers prud'hommes et qui n'étaient entièrement résolues ni par un vote sur les lieux de travail pendant les jours ouvrables, ni par un vote organisé pendant les jours non travaillés. Le vote par correspondance respecte au mieux la liberté de conscience des électeurs et favorise la sérénité des choix, tout en permettant de mobiliser tous les électeurs potentiels.

La liberté de conscience ne doit pas jouer seulement au moment du vote, mais dès l'instant de l'inscription : le salarié doit être laissé libre de s'inscrire. En s'inscrivant lui-même, il accomplit le premier acte significatif de sa responsabilité d'électeur. C'est pourquoi je n'approuve pas la position de la commission des lois qui confie aux employeurs le soin de tenir les listes d'électeurs salariés. Il nous semble tout à fait choquant que les électeurs appartenant à l'un des collèges soient chargés d'inscrire les électeurs appartenant aux autres collèges.

Pour ce qui est du fonctionnement des conseils proprement dits, nous approuvons le principe de la division en sections, pour les raisons que nous avons déjà exposées précédemment.

Profitions de l'occasion qui nous est offerte de conférer à cette juridiction une organisation précise et stable, fondée sur le principe des particularités socio-professionnelles. Il est bon, puisque les litiges surgissant dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture, ou concernant les ouvriers, les employés ou les cadres mettent en jeu des lois et des situations différentes, que les conseillers appelés à les trancher bénéficient d'un minimum de spécialisation.

Enfin, nous nous réjouissons que la compétence des conseils ait été maintenue au domaine des litiges individuels et que son extension aux litiges collectifs ait été écartée en commission. En effet, adopter le projet de l'opposition eût abouti à détourner les conseils de prud'hommes de leur objet — la solution des conflits surgissant à l'occasion du contrat de travail entre le salarié et son employeur — pour leur confier une tâche de « police » des conflits sociaux tout à fait étrangère à leur mission et contradictoire avec le caractère paritaire de leur organisation.

Avant d'en terminer, j'observerai qu'il eût peut-être été souhaitable de mieux préciser les charges qui seront assumées par l'Etat et de mieux fixer les conditions d'intégration des secrétaires et des secrétaires adjoints dans les corps de fonctionnaires d'Etat.

En tout état de cause, le travail de la commission a permis d'améliorer le projet fort utile et intéressant du Gouvernement et d'aboutir à un texte auquel le groupe de l'union pour la démocratie française est favorable et que, par conséquent, il votera. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Quilès.

M. Paul Quilès. Monsieur le ministre, mes chers collègues, on pourrait croire que ce projet de loi tend à donner une place à part aux cadres à travers l'institution du collège « cadres » et qu'il devrait donc les satisfaire. En réalité, le texte, amendé par la commission des lois, présente, sur ce point notamment, des incohérences et des arrière-pensées que je voudrais analyser devant vous.

Incohérence, d'abord, que de faire, dans l'exposé des motifs, une distinction entre cadres et non-cadres pour ce qui concerne le règlement des « différends d'ordre individuel, nés du contrat de travail, car c'est bien là que réside la compétence des conseils de prud'hommes. Or, quelle différence y a-t-il entre le banal contrat de louage de services qui lie le cadre, quels que soient son niveau ou ses responsabilités, à son employeur et celui qui lie l'ouvrier ou l'employé à ce même employeur ?

En fait, il n'y a aucune différence, notamment lorsqu'il s'agit d'une rupture de contrat et que le différend est porté devant un conseil de prud'hommes.

Dans ces conditions, pourquoi instituer ce collège « cadres » alors qu'une enquête réalisée sur ce sujet auprès de l'ensemble des conseils de prud'hommes en 1961 par le ministère du travail a prouvé que 96 p. 100 d'entre eux étaient défavorables à l'organisation d'une section ou d'une catégorie « cadres » ?

L'exposé des motifs du projet de loi est un peu court quant à l'exposé du bien-fondé de cette mesure et j'aimerais, monsieur le ministre, entendre vos explications sur ce point précis.

Incohérence également dans l'institution de deux collèges séparés de salariés qui est en contradiction avec le caractère paritaire des conseils de prud'hommes. Sur ce point, les explications fournies tout à l'heure par M. le rapporteur m'ont semblé tout à fait insuffisantes. En effet, la création de la section « cadres » n'empêche pas l'assemblée générale du conseil de prud'hommes de revêtir un caractère non paritaire.

Incohérence, aussi, dans la définition du collège « cadres ». Qu'il s'agisse de cadres ou d'encadrement, chacun sait, en effet, que les contours de cette catégorie sont difficiles à cerner.

Or, si ce projet de loi est adopté avec les amendements de la commission des lois, il existera désormais deux références différentes à la notion de « cadre » dans le code du travail :

En premier lieu, celle de l'article L. 433-2 qui concerne les dispositions relatives à l'élection du comité d'entreprise et qui distingue, d'une part, les ingénieurs, les chefs de service et les cadres administratifs, commerciaux ou techniques et, d'autre part, les agents de maîtrise, les techniciens et les dessinateurs.

En second lieu, celle du présent projet de loi qui définit les cadres comme « d'une part, les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente, constatée ou non par un diplôme, d'autre part, les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur et, enfin, les voyageurs, représentants et placiers ».

Le groupe socialiste s'est opposé à cette définition de la commission des lois car, non seulement elle risque de conduire à rattacher à des collèges différents des salariés occupant des fonctions identiques dans l'entreprise, cette distinction étant faite en fonction de leur seul niveau d'études, mais elle entraînera également des difficultés d'application lorsque, par exemple, la formation n'aura pas été sanctionnée par un diplôme.

Mais, au-delà de ces remarques, il convient de noter que l'existence de deux définitions différentes de la notion de « cadre » dans le code du travail présente de sérieux risques. Qui garantit, en effet, que la nouvelle définition donnée à l'article L. 513-1 ne sera pas reprise lors de l'établissement de conventions collectives ou de régimes de retraites ? Le Gouvernement a été plus prudent dans le projet de loi relatif à la participation des cadres aux conseils d'administration des sociétés anonymes, puisqu'il a repris, pour définir les cadres, les termes de l'article L. 433-2 qui traite de l'élection du comité d'entreprise.

La confusion s'accroît lorsque l'on s'aperçoit que les agents de maîtrise ont disparu du texte retenu par la commission des lois, alors qu'ils figuraient comme membres du collège « employés » dans le texte initial et que, dans la loi n° 78-5 du 2 janvier 1978 sur la concertation, le terme « d'encadrement » les recouvrait. Finalement, avec le système que propose la commission des lois, certains litiges concernant des agents de maîtrise seront soumis aux sections industrie, commerce et d'autres à la section de l'encadrement.

Dernière ambiguïté, et de taille : l'extension du collège « employés » aux « cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation particulière d'autorité permettant de les assimiler à un employeur »...

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est le droit actuel !

M. Paul Quilès. ... permet aux chefs d'entreprise non seulement d'établir des discriminations entre cadres, mais aussi d'augmenter, sans qu'aucune limite ne soit fixée, le nombre de cadres qui les représenteront dans le collège « employés ».

M. le ministre du travail et de la participation. C'est la loi actuelle !

M. Paul Quilès. J'ai dit qu'au-delà de ces incohérences, ce projet cachait des arrière-pensées. En vérité, celles-ci sont si voyantes qu'elles méritent bien mal ce nom. Il est clair, en effet, que votre objectif principal, monsieur le ministre, est de couper les cadres des autres salariés. On voit mal les raisons objectives qui conduisent à penser qu'il existerait des risques à faire juger des cadres par des juges cadres et non cadres.

Compte tenu de l'évolution des lois, règlements et conventions collectives, il nous semble difficile de prétendre qu'un conseiller salarié non cadre ne peut juger un litige intéressant un cadre. Tout l'appareil législatif et réglementaire tend précisément à instituer un statut du travailleur unique dans ses principes, sans nier pour autant les spécificités. Mais on voit mal en quoi cette spécificité serait suffisante pour désolidariser les cadres des autres salariés.

Je voudrais, à ce propos, m'arrêter quelques instants sur cette spécificité. Vous semblez considérer que la catégorie des cadres forme un ensemble homogène, bien distinct des autres catégories de salariés. C'est ce que pourrait faire croire, par exemple, les statistiques officielles qui dénombrent 4,4 millions de cadres, soit 22,5 p. 100 des salariés. Pourtant, qu'y a-t-il de

commun entre les différents métiers et les différents niveaux hiérarchiques recouverts par ce vocable? Les disparités sont de toutes sortes: dans les responsabilités, dans les statuts, dans les salaires. C'est ainsi que, au début de 1978, 15 p. 100 des cadres gagnaient moins de 4 000 francs par mois, 70 p. 100 moins de 8 000 francs par mois. Songez que la hiérarchie des salaires entre la moyenne du haut et du bas de l'échelle est de l'ordre de 8 alors qu'elle n'est que de 1,2 entre le manoeuvre et l'OS et de 2 entre le technicien supérieur et l'ouvrier qualifié.

Autant de chiffres qui sont parlants et qui prouvent que la mise en avant de cet important groupe hétérogène vise, d'une part, à masquer les véritables inégalités de salaires, d'autre part, à faire prendre en charge par l'ensemble du groupe les privilèges réels d'une petite minorité. C'est sur ce phénomène que vous vous êtes appuyés pendant la dernière campagne électorale pour faire croire que la gauche, avec les propositions du programme commun, s'appropriait — je cite une de ces brochures dont vous avez « abreuvé » les cadres pendant la campagne — à faire « main basse sur les cadres ». Vous savez pourtant fort bien que ces mesures ne concernaient qu'une faible partie de cette catégorie. Mais qu'importe: il fallait faire peur, et ce moyen là était efficace!

Et ce n'est pas un mince paradoxe que de voir ceux qui prétendaient ainsi défendre les cadres dans le programme de Blois prendre des mesures fiscales qui érasent une fois de plus les salariés, et particulièrement les cadres, touchés comme d'habitude beaucoup plus durement que les autres.

A vrai dire, votre stratégie en ce qui concerne les cadres n'est pas mystérieuse. Elle apparaît à livre ouvert dans l'ouvrage du Président de la République, *Démocratie française*, qui définit les classes moyennes comme « un immense groupe central aux contours peu tranchés et qui a vocation d'intégrer en lui-même progressivement et pacifiquement la société française tout entière ».

Inutile de dire que notre analyse est différente. Si nous reconnaissons les problèmes spécifiques des cadres, pour lesquels nous avons fait et ferons encore des propositions, nous considérons que les cadres rencontrent les mêmes difficultés que les autres salariés, qu'ils sont souvent confrontés aux mêmes situations. Le chômage des cadres, qui a été multiplié par dix en dix ans, est là pour nous rappeler à quel point ils connaissent, comme les autres salariés, certaines situations difficiles.

Ce n'est pas en isolant les cadres, en leur faisant une place à part, que l'on réglera leurs problèmes. C'est pourtant le chemin que vous prenez avec la loi sur la concertation, les projets de lois relatifs à la présence des cadres dans les conseils d'administration et celui que nous examinons aujourd'hui.

C'est pour cette raison, à laquelle s'ajoutent les arguments que j'ai présentés au début de mon intervention, que nous demandons la création d'un collège unique de salariés. Nous présenterons demain un amendement en ce sens.

Je sais que cette proposition, qui traduit la solidarité qui existe entre les salariés, vous gêne, monsieur le ministre. Vous la refuserez probablement encore une fois car elle contrarie l'opération, que j'évoquais tout à l'heure, que vous menez en direction des classes moyennes et des cadres. Mais, fort heureusement, les cadres sont de plus en plus nombreux à comprendre le sens de votre opération qui tend à les utiliser comme une simple masse de manoeuvre électorale. Les résultats des cinq élections législatives partielles de cet été sont instructives à cet égard, et je vous invite, monsieur le ministre, à en méditer les résultats. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 17 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi prorogeant les dispositions de l'article 1^{er} de la n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 566, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant adaptation de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée à la sixième directive du conseil des communautés européennes du 17 mai 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 559, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 18 —

DEPOT DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1979

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le projet de loi de finances pour 1979.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 560, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 19 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Evin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle parlementaire sur l'utilisation des fonds publics alloués au secteur de la construction et de la réparation navale et sur la situation qui en résulte pour ce secteur.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 565, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gérard Longuet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 321).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 561 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Piot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté (n° 562).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 567 et distribué.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 3 octobre 1978, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 562, modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté (rapport n° 567 de M. Piot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Suite de la discussion du projet de loi, n° 321, portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (rapport n° 561, de M. Gérard Longuet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A seize heures, deuxième séance publique : nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, d'un vice-président de l'Assemblée nationale ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique : suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.

JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du lundi 2 octobre 1978.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 17 octobre 1978 inclus :

Lundi 2 octobre 1978, après-midi :

Discussion du projet de loi portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n^o 321-561).

Mardi 3 octobre 1978, matin, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté (n^o 562) ;

Suite de la discussion du projet de loi portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n^o 321-561).

Mercredi 4 octobre 1978, après-midi et soir :

Discussion et vote sur une motion de censure.

Jeudi 5 octobre 1978, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de l'ordre du jour du mardi 3 octobre, les discussions étant poursuivies jusqu'à leur terme.

Vendredi 6 octobre 1978, matin :

Questions orales sans débat

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Lundi 9 octobre 1978, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi relatif aux opérations de la Caisse d'amortissement pour l'acier (n^o 563) ;

Du projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n^o 564).

Ces deux projets étant soumis à une discussion générale commune.

Mardi 10 octobre 1978, après-midi :

Questions au Gouvernement.

Soir :

Suite de la discussion des deux projets inscrits à l'ordre du jour du lundi 9 octobre 1978.

Cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Mercredi 11 octobre 1978, après-midi et soir, jeudi 12 octobre 1978, après-midi et soir, vendredi 13 octobre 1978, matin et, éventuellement, après-midi, et mardi 17 octobre 1978, après-midi et soir :

Discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1979 (n^o 560).

La discussion de la seconde partie, organisée sur 120 heures 45 minutes, débutera le mercredi 18 octobre 1978, matin, pour se terminer au plus tard le dimanche 19 novembre à minuit.

Une expérience nouvelle sera faite pour l'examen du budget du ministère de l'intérieur, auquel seront consacrées deux séances, le jeudi 19 octobre 1978, matin et après-midi.

Par ailleurs, la conférence des présidents a décidé de fixer au jeudi, pour la durée de la session, la matinée réservée aux travaux des commissions.

Calendrier de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1979.

	Temps d'organisation
Mercredi 18 octobre 1978 (matin, après-midi et soir) :	
Recherche	2 h 15
Affaires culturelles.....	3 h 30
Commerce extérieur.....	1 h 30
Jeudi 19 octobre (matin, après-midi et soir) :	
Intérieur	6 heures.
Industrie	3 heures.
Vendredi 20 octobre (matin et après-midi) :	
Industrie (suite).....	2 h 30
Mardi 24 octobre (matin, après-midi et soir) :	
Anciens combattants.....	3 h 15
Légion d'honneur.....	0 h 15
Justice	4 heures.
Mercredi 25 octobre (matin, après-midi et soir) :	
Environnement, urbanisme.....	5 h 15
Logement	4 h 30
Jeudi 26 octobre (matin, après-midi et soir) :	
Radio-télévision	3 h 15
Travail et participation.....	7 h 15
Vendredi 27 octobre (matin et après-midi) :	
Santé publique, sécurité sociale.....	4 h 30
Jeudi 2 novembre (après-midi et soir) :	
Affaires étrangères.....	5 heures.
Vendredi 3 novembre (matin et après-midi) :	
Services du Premier ministre :	
Fonction publique.....	2 heures.
Services divers, Journaux officiels, SGDN, Conseil économique et social.....	0 h 45
Coopération	2 heures.
Mardi 7 novembre (matin, après-midi et soir) :	
Défense	8 h 30
Mercredi 8 novembre (matin, après-midi et soir) :	
Agriculture	9 h 30
Jeudi 9 novembre (matin, après-midi et soir) :	
Routes, ports et voies navigables.....	2 heures.
Transports terrestres.....	1 h 30
Aviation civile.....	2 h 30
Marine marchande.....	2 h 30
Lundi 13 novembre (après-midi et soir) :	
Education	6 h 45
Mardi 14 novembre (matin, après-midi et soir) :	
PTT	3 heures.
Jeunesse et sports.....	4 heures.
Tourisme	1 h 30
Mercredi 15 novembre (matin, après-midi et soir) :	
DOM	3 heures.
TOM	1 heure.
Universités	2 h 45
Jeudi 16 novembre (après-midi et soir) :	
Aménagement du territoire.....	1 h 15
Plan	1 h 30
Information	2 heures.
Commerce et artisanal.....	2 h 45
Vendredi 17 novembre (matin et après-midi) :	
Monnaies et médailles.....	0 h 15
Comptes spéciaux.....	1 heure.
Charges communes.....	1 heure.
Economie et budget.....	1 heure.
Imprimerie nationale.....	0 h 15
Taxes parafiscales.....	0 h 30
Articles non rattachés.....	0 h 30

NB. — Sauf exceptions, les horaires des séances sont les suivants :
Matin : 9 h 30 à 12 h 30 ; après-midi : 15 heures à 19 h 30 ;
soir : 21 h 30 à 1 heure.

Nomination d'un rapporteur.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Jacques Piot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 562) modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté.

Dépôt de rapports sur les activités du fonds national de l'emploi.

J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 4 de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, relative au fonds national de l'emploi, trois rapports sur les activités du fonds national de l'emploi et les activités en matière d'aide aux travailleurs privés d'emploi (années 1974, 1975, 1976).

Le rapport pour l'année 1974 a été distribué.
Les rapports pour les années 1975 et 1976 seront distribués.

Dépôt d'un rapport sur l'activité du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 59 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965), un rapport sur l'activité du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles et l'utilisation des crédits qui lui sont confiés (année 1977).

Le rapport a été distribué.

Décisions sur des requêtes en contestation d'opérations électorales (communications du Conseil constitutionnel en application de l'article L. O. 185 du code électoral).

DÉCISION N° 78-339. — SÉANCE DU 5 JUILLET 1978

Martinique (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Marcel Manville, demeurant 69, rue Joseph-Lagrosillières, à Trinité (Martinique), et Mlle Dany Emmanuel, demeurant cité Petit-Manoir, au Lamentin (Martinique), enregistrée le 22 mars 1978 à la préfecture de la Martinique et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1978 dans la première circonscription de la Martinique pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Camille Petit, député, enregistrées le 13 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées pour M. Manville et Mlle Emmanuel, enregistrées comme ci-dessus le 10 juin 1978 ;

Vu les observations présentées par le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, enregistrées le 22 mai 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement appliqué à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, les requêtes introductives d'instance doivent être signées de leurs auteurs, la représentation par une tierce personne n'étant admise que pour les autres actes de la procédure ; que, dès lors, la requête présentée, à la fois, par M. Manville et Mlle Emmanuel mais signée seulement par M. Manville n'est recevable qu'en tant qu'elle émane de celui-ci ;

Sur les griefs relatifs à la campagne électorale :

Considérant que, si M. Manville soutient que M. Petit a incité des maires à lui refuser l'usage de locaux publics pour tenir des réunions électorales, il ne fournit aucun commencement de preuve à l'appui de cette allégation ; que, s'il est soutenu que les procédés dilatoires de M. Petit, maire de Sainte-Marie, auraient empêché le requérant de tenir des réunions électorales dans des locaux publics de cette commune avant le 8 mars 1978, il ressort des pièces du dossier que le requérant était autorisé à utiliser à cette fin des locaux scolaires, à Sainte-Marie, dès le 1^{er} mars 1978 ainsi qu'il l'avait demandé ;

Considérant que le requérant n'est pas fondé, en raison des obligations qu'impose à la Société de radio-télévision FR 3 l'article 15 de son cahier des charges, à prétendre que c'est irrégulièrement que la station FR 3 Martinique a rejeté sa demande de diffusion d'un débat pendant la campagne électorale ; qu'il n'établit pas que cette station ait fait preuve de partialité dans ses émissions d'information au cours de la même période ;

Considérant que l'intervention du sénateur Valcin, sur les antennes de la station de radiodiffusion FR 3 Martinique, le 10 mars 1978, pour regrettables qu'en soient certains passages, n'a pu, eu égard au nombre des suffrages recueillis par M. Petit, exercer sur l'élection une influence suffisante pour modifier le sens du scrutin ;

Considérant qu'à la supposer établie la distribution pendant la campagne électorale d'un supplément du journal quotidien *France-Antilles*, daté du 11 février 1978 et consacré à l'exposé de considérations politiques sur les problèmes qui allaient être évoqués au cours de la campagne, ne saurait être regardée comme ayant contrevenu aux prescriptions du dernier alinéa de l'article L. 165 du code électoral ;

Considérant que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le fait, d'ailleurs habituel à la Martinique, que le nombre des abstentions a été élevé ne saurait faire présumer, à lui seul, l'existence de fraudes ;

Sur les griefs relatifs au déroulement des opérations de vote et de dépouillement :

Considérant que M. Manville soutient que, dans de nombreux bureaux de vote de la circonscription, les tables prévues par l'article L. 58 du code électoral en vue de permettre aux électeurs de prendre les bulletins de vote, n'ont pas été installées, dans le dessein d'obliger les électeurs à « choisir leurs bulletins sous le regard indiscret et menaçant des autorités locales » ; qu'il résulte des procès-verbaux que l'absence temporaire d'une telle table n'a été constatée que dans le seul bureau de vote n° 3 de la commune de Sainte-Marie où il y a été remédié dès 8 h 36 à la suite d'une remarque faite à 8 h 32 ;

Considérant que M. Manville prétend que la plupart des bureaux de vote de la circonscription ont été composés en méconnaissance des dispositions des articles R. 42 et R. 44 du code électoral ; que si, en effet, les procès-verbaux font apparaître que le nombre des assesseurs a été inférieur à quatre dans les bureaux n° 1 de la commune du Lorrain, n° 2, 6, 8, 10, 11 et 12 de Sainte-Marie, n° 2 et 4 de Schoelcher et n° 3 de Trinité, il n'est pas établi que cette irrégularité ait eu pour but ou pour effet de favoriser des fraudes ;

Considérant que, si le requérant soutient que les assesseurs désignés par lui n'ont pas été admis « dans certains bureaux de vote », il ne produit aucun commencement de preuve à l'appui de cette allégation ;

Considérant que M. Manville prétend que les opérations de dépouillement ont été entachées d'irrégularités dans quatorze communes de la circonscription ; qu'il ne précise pas la nature de ces irrégularités et n'apporte aucun élément permettant d'en apprécier la réalité et la portée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Manville doit être rejetée sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête sollicitée par le requérant,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée n'est pas recevable en tant qu'elle a été présentée par Mlle Dany Emmanuel.

Art. 2. — La requête susvisée présentée par M. Marcel Manville est rejetée.

Art. 3. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juillet 1978, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Goguel, Brouillet, Ségalat, Coste-Floret, Peretti.

DÉCISION N° 78-883. — SÉANCE DU 5 JUILLET 1978

Haute-Corse (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;
Vu la requête présentée par M. Jean Zuccarelli, demeurant 17, boulevard du Général-de-Gaulle, à Bastia (Haute-Corse), enregistrée le 30 mars 1978 à la préfecture de la Haute-Corse et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 12 et 19 mars 1978 dans la première circonscription de la Haute-Corse pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Giacomi, député, enregistrées le 19 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées pour M. Zuccarelli, enregistrées comme ci-dessus le 21 juin 1978 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 18 mai 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en duplique présentées pour M. Giacomi, enregistrées comme ci-dessus le 3 juillet 1978 ;

Vu les nouvelles observations présentées pour M. Zuccarelli, enregistrées comme ci-dessus le 4 juillet 1978 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Sur l'éligibilité de M. Vinciguerra :

Considérant qu'aux termes de l'article L. O. 133 du code électoral « ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : ... 6° Les recteurs et inspecteurs d'académie » ; qu'il résulte des pièces du dossier que, par arrêté du ministre de l'éducation en date du 17 août 1977, M. Vinciguerra, inspecteur d'académie de la Haute-Corse, a été nommé, à compter du 1^{er} septembre 1977, inspecteur d'académie à l'administration centrale du ministère de l'éducation pour être affecté à la mission d'action culturelle en milieu scolaire ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. Vinciguerra ait continué, par-delà cette nomination, d'exercer ses fonctions en Haute-Corse ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que M. Vinciguerra était, à la date du 12 mars 1978, inéligible dans la première circonscription de la Haute-Corse ;

Sur les griefs relatifs au déroulement de la campagne électorale :

Considérant, d'une part, que des tracts ainsi rédigés : « Les brigades rouges pillent, séquestrent et tuent. Le communisme, c'est le désordre et la révolution. Voter Zuccarelli, c'est voter communiste » ont été distribués dans l'après-midi du 18 mars 1978 dans certaines rues de Bastia et dans la matinée du 19 mars 1978 devant quelques bureaux de vote de la même ville ; que, compte tenu notamment de la notoriété de M. Zuccarelli, la manœuvre consistant à associer le nom de celui-ci aux activités criminelles des brigades rouges, pour condamnable qu'elle soit, ne saurait être regardée, eu égard à l'écart de voix séparant les deux candidats présents au deuxième tour, comme ayant eu une influence déterminante sur le résultat du scrutin ;

Considérant, d'autre part, que si M. Giacomi a laissé apposer au soutien de sa candidature des affiches comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, cette irrégularité n'a pas été, en l'espèce, de nature à conférer un caractère officiel à sa candidature et à exercer une influence sur le résultat du scrutin ;

Sur le grief relatif à la composition des bureaux de vote :

Considérant que si, dans les communes de Sciolia, La Porta, Santa Reparata et Lucciana (premier bureau), les bureaux de vote ne comprenaient pas, lors du scrutin du 19 mars 1978, le nombre d'assesseurs imposé par l'article R. 42 du code électoral, il ne résulte pas de l'instruction que ces irrégularités aient eu pour effet de porter atteinte à la liberté et à la sincérité du scrutin dans ces communes ;

Sur les griefs relatifs au déroulement des élections dans certaines communes :

En ce qui concerne la commune de Cervione :

Considérant qu'en admettant qu'une voiture munie d'un haut-parleur ait circulé le samedi 18 mars 1978 à Cervione pour inviter les électeurs à voter en faveur de M. Giacomi, l'usage de ce mode de propagande n'était pas contraire aux dispositions du code électoral alors que la période de la campagne électorale n'était pas encore close ;

En ce qui concerne la commune de Pietralba :

Considérant qu'il résulte de l'examen de la liste d'émargement de la commune de Pietralba que, contrairement aux allégations de la requête, le nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne le 19 mars 1978 n'était pas supérieur au nombre des émargements ;

En ce qui concerne la commune d'Olmo :

Considérant que la circonstance que des électeurs se seraient abstenus de passer par les isoalois ne constitue pas une irrégularité suffisante pour porter atteinte à la sincérité du scrutin dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que cette abstention ait été le résultat de contraintes ou de pressions ;

En ce qui concerne la commune de Pruno :

Considérant que le requérant fait valoir, à partir de pièces qu'il produit, qu'en 1973, 292 personnes parmi les 811 électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune de Pruno, commune qui comportait, lors du recensement de 1975, 550 habitants, n'avaient pas de résidence connue à Pruno, n'étaient pas inscrites au rôle des contributions directes de la commune, et que les indications figurant sur la liste électorale et relatives à la date et au lieu de naissance de ces personnes étaient inexacts ;

Considérant que la régularité, au regard des dispositions des articles L. 11 et suivants du code électoral, de l'inscription d'électeurs sur la liste électorale d'une commune ne saurait être utilement contestée sur la seule base de documents relatifs à la situation de ces électeurs plusieurs années avant la date des opérations électorales critiquées ;

Mais considérant que les listes électorales sont, aux termes de l'article L. 16 du code électoral, permanentes ; que les personnes faisant l'objet des observations de la requête figuraient toujours sur la liste électorale de la commune de Pruno utilisée pour les élections législatives de 1978 et qu'elles ont été portées sur les listes d'émargement comme ayant pris part au scrutin du 19 mars 1978 ; qu'il résulte des pièces du dossier que les indications relatives à la date et au lieu de naissance de ces personnes n'ont pas été confirmées par les services d'état-civil consultés ; que si, dans certains cas, et notamment pour les personnes nées à l'étranger, cette circonstance ne suffit pas à prouver l'inexactitude des mentions de la liste électorale, il doit néanmoins être regardé comme établi que, dans la majorité des cas, les indications figurant sur la liste électorale et relatives à l'état-civil des personnes dont il s'agit sont, en tout ou en partie, erronées ; que ces erreurs, qui portent sur un nombre important d'électeurs de la commune de Pruno ont été de nature à favoriser des fraudes lors du déroulement du scrutin ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de considérer comme nuls les suffrages émis dans ladite commune et de retrancher ces suffrages du nombre des voix obtenues par les candidats ;

Considérant que, déduction faite des 758 suffrages obtenus à Pruno par M. Giacomi et des 5 suffrages obtenus par M. Zuccarelli, M. Giacomi continue à devancer M. Zuccarelli dans l'ensemble de la circonscription de 938 voix ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales dans la première circonscription de la Haute-Corse,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Zuccarelli est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juillet 1978, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Goguel, Brouillet, Segalat, Coste-Floret, Peretti.

DÉCISION N° 78-845. — SÉANCE DU 12 JUILLET 1978

Martinique (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Michel Renard, demeurant quartier Plateforme, au Marigot (Martinique), enregistrée le 23 mars 1978 à la préfecture de la Martinique et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1978 dans la deuxième circonscription de la Martinique pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Aimé Césaire, député, enregistrées le 18 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Renard, enregistrées comme ci-dessus le 5 mai 1978 ;

Vu les observations en duplique présentées par M. Césaire, député, enregistrées comme ci-dessus le 18 mai 1978 ;

Vu les observations présentées par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), enregistrées le 22 mai 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport :

Sur les conditions d'établissement des listes électorales :

Considérant que, si M. Renard conteste, de façon générale, les conditions dans lesquelles sont établies les listes électorales de la commune de Fort-de-France, il n'allègue aucune manœuvre à cet égard : que, dès lors, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur ces listes ;

Sur les griefs relatifs à la campagne électorale :

Considérant que le requérant soutient qu'il a été pris à partie, au cours d'une visite de quartier à Fort-de-France, le 28 février 1978, par des partisans de M. Césaire, qu'il a été empêché de tenir plus de quatre réunions publiques dans cette commune et que deux de ses réunions ont été perturbées par ses adversaires : qu'il n'apporte à l'appui de ces allégations aucun commencement de preuve ;

Considérant que M. Renard fait grief à M. Césaire des événements, ayant entraîné mort d'homme, survenus à l'occasion d'une réunion organisée par le requérant le 9 mars 1978 à Fort-de-France : qu'il soutient que ces faits ont pour origine un « climat de violences et de terreur », dont M. Césaire porterait la responsabilité et que ce climat a été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que la réunion tenue le 9 mars 1978 par M. Renard contrevenait aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 30 juin 1881 : qu'il résulte des pièces du dossier que la campagne électorale s'était déroulée sans incident notable jusqu'au 9 mars 1978 et que les jours qui ont suivi, y compris celui du scrutin, n'ont été marqués par aucune violence ; que, dès lors, il n'est pas établi que les faits invoqués, si graves et répréhensibles qu'ils aient été, aient exercé une influence déterminante sur l'élection ;

Considérant que, si le requérant prétend que M. Césaire a fait usage, pour sa propagande, de véhicules munis de haut-parleurs et appartenant à la commune de Fort-de-France, il ne produit aucune preuve au soutien de cette allégation ;

Considérant que M. Renard fait état de plusieurs distributions de tracts en faveur de M. Césaire ; qu'il ne donne aucune indication permettant d'apprécier l'ampleur de ces distributions, dont les dates exactes ne sont pas établies ; que ces tracts, bien que diffusés durant la campagne en méconnaissance des dispositions de l'article L. 165 du code électoral, n'étaient pas de nature, en raison de leur teneur, à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que, si des affiches favorables à M. Césaire ont été apposées en dehors des emplacements prévus par l'article L. 51 du code électoral, cette irrégularité n'a pu, dans les circonstances de l'espèce, exercer sur l'élection une influence suffisante pour en modifier le résultat ;

Sur les griefs relatifs aux opérations de vote et au dépouillement :

Considérant que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le fait, d'ailleurs habituel à la Martinique, que le pourcentage des abstentions a été élevé ne saurait faire présumer, à lui seul, l'existence de manœuvres ou de fraudes tendant à interdire la libre expression du choix des électeurs ;

Considérant que, si M. Renard invoque le fait que certains bureaux de vote ne comprenaient pas d'assesseur ou de délégué désigné par lui, il n'allègue pas que ses assesseurs ou délégués se seraient vu refuser l'accès de ces bureaux ;

Considérant que le requérant soutient que des votes ont été émis au nom de personnes décédées, que des allégations d'inscription sur les listes électorales ont été irrégulièrement délivrées à certains électeurs à l'intérieur des bureaux de vote, que certains électeurs ont voté plusieurs fois et que des distributions de bulletins ont eu lieu à l'intérieur des bureaux de vote ; qu'il n'apporte à l'appui de ces allégations aucun commencement de preuve ;

Considérant que, si M. Renard allègue que des électeurs ont voté sans produire de pièces d'identité, il résulte du dossier que cette irrégularité, établie uniquement pour cinq électeurs, n'a pu modifier le sens du scrutin ;

Considérant que le requérant soutient que des électeurs ont voté sans passer par les isolements ; qu'il n'est pas établi que cette irrégularité, constatée dans un seul bureau de vote de la commune de Fort-de-France, aurait résulté d'une pression ou d'une contrainte ; que, dès lors, elle n'a pas porté atteinte à la sincérité du scrutin ;

Considérant que le requérant fait état des anomalies relevées par la commission de recensement général des votes dans les documents électoraux dressés dans divers bureaux de vote ; qu'il n'appartient pas que ces anomalies aient été la conséquence d'irrégularités ayant eu pour but ou pour effet de favoriser des fraudes et qu'à supposer même qu'il en eût été ainsi, le résultat de l'élection, eu égard au nombre de suffrages recueillis par M. Césaire en sus de la majorité absolue, n'en aurait pas été modifié ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée sans qu'il y ait lieu d'ordonner l'enquête sollicitée par M. Renard,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Michel Renard est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 juillet 1978, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Goguel, Brouillet, Ségalat, Coste-Floret, Peretti.

DÉCISION N° 78-860. — SÉANCE DU 12 JUILLET 1978

Guadeloupe (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée pour M. Frédéric Jalton, demeurant à Abymes-Bourg (Guadeloupe), ladite requête enregistrée le 29 mars 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 12 et 19 mars 1978 dans la deuxième circonscription de la Guadeloupe pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Mariani Maximin, député, enregistrées le 12 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées pour M. Jalton, enregistrées comme ci-dessus les 2 et 12 mai 1978 ;

Vu les observations en duplique présentées pour M. Maximin, député, enregistrées comme ci-dessus le 24 mai 1978 ;

Vu les observations présentées par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), enregistrées le 5 juin 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées pour M. Jalton, enregistrées comme ci-dessus le 21 juin 1978 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport.

Sur les griefs relatifs à la propagande électorale :

Considérant que le requérant allègue que M. Maximin a fait apposer, en dehors des emplacements réglementaires, des affiches comportant une combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge ; que cette infraction aux dispositions du code électoral, qui n'a pas eu pour effet de conférer à la candidature de M. Maximin un caractère officiel, n'a été constatée que sur une partie de la commune de Sainte-Rose et n'a donc pu exercer une influence appréciable sur le résultat du scrutin ;

Considérant que le quotidien *France-Antilles* a publié dans ses numéros datés des 17 et 18 mars 1978 des articles reprochant à M. Jalton d'être favorable aux thèses autonomistes ; que, ce faisant, il n'a fait qu'user de la liberté reconnue à la presse d'exprimer une opinion politique et de préciser son désaccord avec l'un des candidats en présence ; que, d'ailleurs, le requérant ayant eu la possibilité de répondre à ces arguments et d'exposer, notamment dans sa circulaire diffusée en vue du deuxième tour, sa position au sujet du maintien de la Guadeloupe dans la République française, ces articles n'ont pu induire les électeurs en erreur ;

Sur les griefs tirés de ce que des pressions auraient été exercées sur les électeurs :

Considérant que, si le préfet est intervenu par téléphone auprès de deux élus de la circonscription, l'un, le suppléant du requérant, et le second appartenant au même parti politique que M. Jalton, aux fins, selon le préfet, de mettre au point l'organisation des opérations électorales et, selon ses interlocuteurs, de les inviter à modérer leur action de soutien au requérant, ces conversations qui, d'après les propres déclarations des personnalités dont il s'agit, n'ont pas abouti à modifier leur position, n'ont pu exercer une influence sur les résultats du scrutin ;

Considérant que, si le requérant soutient qu'une publication de caractère politique aurait été envoyée par les services de la préfecture à tous les fonctionnaires du département, il n'apporte pas la preuve de cette affirmation ;

Considérant enfin que, si le requérant fait état d'actes de corruption, sous la forme, notamment, de distributions d'argent et d'objets de toute nature, il n'apporte à l'appui de ses allégations aucun commencement de preuve ;

Sur les griefs relatifs aux opérations électorales :

Considérant que, si le requérant indique que le maire de Baie-Mahault ne lui avait pas délivré, le 17 mars 1978, le récépissé de déclaration du nom de ses assesseurs et délégués, il n'allègue pas que ce document n'ait pas été délivré par la suite, avant l'ouverture du scrutin ; que, dès lors, aucune irrégularité n'est établie à cet égard ;

Considérant que, si le requérant a fait constater par un huis-sier que le président du 2^e bureau de Baie-Mahault avait « complété son bureau avec deux délégués de M. Maximin », cette constatation ne suffit pas pour établir que la composition de ce bureau qui, d'après le procès-verbal, comprenait cinq personnes, ait été irrégulière ;

Considérant que, s'il résulte de l'instruction que dans plusieurs bureaux de vote de la commune de Sainte-Rose des électeurs ont voté sans passer par l'isoloir, cette irrégularité, dont il n'est pas allégué qu'elle aurait résulté d'une pression ou d'une contrainte, n'a pas porté atteinte à la sincérité du scrutin ;

Considérant que, si le requérant soutient que l'on n'aurait pas procédé au contrôle de l'identité des électeurs dans les bureaux de la commune de Sainte-Rose, la mention d'une telle irrégularité n'apparaît sur aucun des procès-verbaux et qu'il n'est pas allégué que des électeurs non inscrits sur la liste électorale auraient pris part au vote ;

Considérant que, s'il est établi que des personnes portant des maillots aux couleurs bleu, blanc et rouge, avec l'inscription « Votez Mariani Maximin » se tenaient, au moment du vote, à l'intérieur des 1^{er} et 2^e bureaux de la commune de Baie-Mahault, cette circonstance n'a pas, en l'espèce, exercé une influence appréciable sur les résultats du scrutin ;

Considérant, par contre, qu'il est établi que, au 5^e bureau de la commune de Sainte-Rose, des personnes revêtues de maillots semblables, stationnant à l'intérieur du bureau de vote lors du 2^e tour de scrutin, distribuaient aux électeurs entrant dans la salle des bulletins au nom du député proclamé élu ; que le président du bureau n'a pu, malgré sa demande, obtenir d'un policier municipal l'expulsion de ces perturbateurs ; qu'on ne saurait tenir pour librement exprimés les votes recueillis dans de telles conditions en faveur de M. Maximin, qu'il y a donc lieu d'annuler les votes en faveur de ce candidat dans ce bureau et de diminuer en conséquence de 369 tant le nombre des suffrages exprimés que celui des voix de M. Maximin ; que, compte tenu de cette rectification M. Maximin recueille 15 679 voix et conserve une majorité de 641 voix sur M. Jalton qui a obtenu 15 038 suffrages ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Jalton ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de M. Frédéric Jalton est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 juillet 1978, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Goguel, Brouillet, Ségala, Coste-Floret, Peretti.

DÉCISION N° 78-872. — SEANCE DU 12 JUILLET 1978

Eure (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée pour M. François Loncle, demeurant à Louviers (Eure), 8 bis, rue Henry-Dunant, enregistrée le 30 mars 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 19 mars 1978 dans la troisième circonscription de l'Eure, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Rémy Montagne, député, enregistrées le 19 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 9 juin 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées pour M. Loncle, enregistrées comme ci-dessus le 21 juin 1978 ;

Vu les observations en réplique présentées pour M. Loncle, enregistrées comme ci-dessus le 27 juin 1978 ;

Vu les observations présentées pour M. Loncle, enregistrées comme ci-dessus le 3 juillet 1978 ;

Vu les observations présentées pour M. Montagne, enregistrées comme ci-dessus les 5, 6 et 7 juillet 1978 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Sur le grief tiré des irrégularités qui auraient entaché le déroulement des opérations de vote dans la commune de Bourgheroulde :

Considérant que ce grief n'a été formulé que dans le mémoire ampliatif, après l'expiration du délai de recours; qu'il n'est donc pas recevable;

Sur le grief relatif aux irrégularités de la campagne électorale de M. Montagne :

En ce qui concerne les informations tendancieuses ou mensongères qui auraient été publiées par des journaux soutenant la candidature de M. Montagne :

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que le numéro 2 de *Démocratie en marche*, journal électoral de M. Montagne, a été diffusé avant le premier tour de scrutin; que, dès lors, les articles et commentaires parus dans ce numéro et critiqués par le requérant n'ont pu, en tout état de cause, exercer une influence déterminante sur les résultats du second tour;

Considérant, d'autre part, que la manière dont le *Courrier de l'Eure*, journal hebdomadaire favorable à M. Montagne, a commenté, dans son numéro daté du 15 mars 1978, l'attitude de M. Pierre Mendès-France au cours de la campagne électorale ne pouvait conduire les électeurs à penser que le requérant ne bénéficiait plus du soutien de cette personnalité; que, si le même journal, analysant les résultats du premier tour de scrutin et citant des déclarations faites par les candidats d'extrême gauche, estimait que le requérant ne bénéficierait pas du report des voix obtenues par ces candidats, ce commentaire ne peut être regardé comme ayant eu le caractère d'une information mensongère, alors surtout qu'un tract de deux formations d'extrême gauche, dont le requérant n'établit pas qu'il s'agit d'un faux, a recommandé aux électeurs favorables à cette tendance de s'abstenir lors du second tour de scrutin; que le communiqué du candidat proclamé élu, publié par le même journal, relatif à des commandes de la SNCF à une entreprise de la région, n'avait pas la portée que lui attribue le requérant et que trois organisations syndicales ont d'ailleurs pu répliquer par un tract à ce communiqué; qu'enfin, si le *Courrier de l'Eure* n'a publié que le 22 mars 1978, après le second tour, une lettre de M. Loncle démentant des faits rapportés par le numéro de ce journal daté du 8 mars 1978, la tardivité de cette publication, qui ne peut d'ailleurs être imputée au candidat proclamé élu, n'a pas été de nature, eu égard à la date des faits en cause, à fausser la sincérité des opérations électorales contestées;

En ce qui concerne les violences et les lacérations d'affiches :

Considérant qu'il n'est pas établi que l'agression dont certains partisans de M. Loncle ont été victimes le 9 mars 1978 ait été commise par des personnes soutenant la candidature de M. Montagne; que, si des affiches du requérant ont été lacérées ou arrachées à Louviers le 18 mars 1978, ce fait n'a pu avoir une influence sensible sur les résultats du scrutin, alors surtout que le candidat proclamé élu a été l'objet de semblables procédés;

En ce qui concerne la propagande de dernière heure :

Considérant qu'il n'est pas établi que le tract intitulé « Qui êtes-vous, M. Loncle ? » ait été diffusé le samedi 18 mars 1978;

Considérant que, si une affiche annonçant un « grand bal des cocus » a été apposée au cours de la nuit du 18 au 19 mars 1978 dans la ville de Louviers, et notamment, selon un témoignage, sur des panneaux électoraux réservés à M. Loncle, il est constant que cette affiche ne désignait nommément personne; qu'on ne saurait donc voir là, contrairement à ce que soutient le requérant, une atteinte à la vie privée de quiconque;

Considérant que, si un tract intitulé « L'expérience marxiste » et invitant les électeurs à voter contre le programme commun a été distribué à Louviers le samedi 18 mars 1978, ce document n'apportait aucun élément nouveau dans la polémique électorale et ne citait même pas les noms des deux candidats en présence au second tour; que, dès lors, pour regrettable qu'elle fût, la diffusion de ce tract ne peut être regardée comme une manœuvre de dernière heure ayant eu pour effet de fausser la sincérité du scrutin;

Considérant, enfin, qu'une caravane d'une dizaine de voitures, sur lesquelles avaient été apposées des affiches électorales de M. Montagne et dont l'une était munie d'un haut-parleur, a

circulé à Gaillon, puis à Louviers, dans la matinée et l'après-midi du samedi 18 mars 1978; que cette action de propagande contraire aux seules dispositions du code électoral relatives à l'affichage, n'a pas été de nature à exercer une influence déterminante sur les résultats du scrutin;

Sur le grief tiré des pressions qui auraient été exercées sur les pensionnaires de l'hospice d'Harcourt :

Considérant, d'une part, que les quarante-trois pensionnaires de l'hospice d'Harcourt dont les procurations ont été établies dans les locaux de l'hospice avaient demandé par écrit le déplacement de l'officier de police judiciaire, ainsi que le prévoit l'article R. 73 du code électoral; que, si ces demandes ont été formulées selon un modèle rédigé à l'avance que chacun des pensionnaires a signé de sa main, cette circonstance n'établit nullement que les intéressés n'auraient pas exprimé personnellement le désir de voter par procuration; qu'il n'est d'ailleurs pas allégué par le requérant que l'état de santé de ces personnes les mettait dans l'impossibilité de manifester cette volonté; qu'enfin ces demandes écrites étaient accompagnées, conformément aux dispositions du code électoral, d'un certificat médical dont rien ne permet de mettre en doute l'authenticité et la sincérité;

Considérant, d'autre part, que les trois témoignages produits par le requérant et relatant les conditions dans lesquelles environ quatre-vingts autres pensionnaires du même hospice ont voté le 19 mars 1978 au bureau de vote d'Harcourt ne contiennent aucune précision de nature à établir que ces électeurs auraient été l'objet de pressions de la part du personnel de l'établissement; qu'en l'absence de tout commencement de preuve de la manœuvre alléguée, il n'y a pas lieu d'ordonner l'enquête sollicitée;

Sur le grief tiré d'irrégularités commises dans l'établissement de nombreuses procurations :

Considérant que le requérant conteste la régularité de 235 procurations utilisées lors du scrutin du 19 mars 1978, dont 196 auraient été établies au domicile des mandants sans que le déplacement de l'officier de police judiciaire ait été demandé par écrit et dont les 39 autres seraient entachées de diverses irrégularités;

Considérant qu'il ressort de l'examen des dossiers de procuration communiqués au Conseil constitutionnel que, si les personnes au domicile desquelles se sont rendus les officiers de police judiciaire pour l'établissement de procurations ont présenté à ceux-ci un certificat médical attestant qu'elles étaient dans l'impossibilité de comparaître devant eux, la plupart d'entre elles n'avaient pas formulé la demande écrite prévue par l'article R. 73 du code électoral; qu'il résulte toutefois de l'instruction, et notamment des informations obtenues auprès des brigades de gendarmerie, que l'omission de cette formalité a été quasi générale dans l'ensemble de la circonscription électorale, les officiers de police judiciaire s'étant rendus au domicile des mandants à la suite de demandes verbales ou d'appels téléphoniques de ceux-ci, ou d'appels de leurs voisins ou amis; que l'irrégularité ainsi commise, pour regrettable qu'elle soit, n'a pas été le résultat d'une manœuvre et qu'elle a affecté indistinctement les procurations utilisées dans les bureaux de vote où est arrivé en tête l'un ou l'autre des candidats en présence; qu'il en est de même des autres irrégularités alléguées, tenant soit à l'absence ou à l'insuffisance de justifications, soit au défaut de qualité de personnes ayant signé des attestations; que, dans ces conditions, le non-respect de certaines dispositions du code électoral relatives à l'établissement des procurations ne peut être regardé, en l'espèce, comme ayant eu une influence sur les résultats du scrutin,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. François Loncle est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 juillet 1978, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Goguel, Brouillet, Ségalat, Coste-Floret et Peretti.

DÉCISION N° 78-874. — SÉANCE DU 12 JUILLET 1978

Paris (16^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 72-805 du 19 juillet 1977 tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France ;

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par Mme Edwige Avice, demeurant 22, rue Jonquoy, à Paris (14^e arrondissement), ladite requête et ledit mémoire enregistrés les 30 mars et 8 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 19 mars 1978 dans la seizième circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale et, à titre principal, proclamer l'élection de Mme Edwige Avice au lieu et place de M. de la Malène ou, subsidiairement, prononcer l'annulation de l'élection de M. de la Malène ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Christian de la Malène, député, enregistrées le 21 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées pour Mme Avice, enregistrées comme ci-dessus le 15 juin 1978 ;

Vu les nouvelles observations présentées pour M. de la Malène, enregistrées comme ci-dessus le 27 juin 1978 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 24 mai 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Sur le grief relatif au décompte des suffrages exprimés :

Considérant qu'en soulevant un moyen tiré de ce que les procès-verbaux de recensement des votes de certains bureaux font apparaître un excédent dans le nombre des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne par rapport au nombre des émargements, les parties ont saisi le Conseil constitutionnel de l'ensemble des opérations de décompte des suffrages exprimés ; qu'il appartient, dans ce cas, au juge de l'élection d'examiner les procès-verbaux de tous les bureaux de vote et d'opérer les redressements nécessaires ; que lorsque apparaît l'excédent qui vient d'être indiqué, il convient de retenir, pour chaque bureau de vote, le moins élevé des deux nombres et de diminuer corrélativement le nombre des votants, celui des suffrages exprimés ainsi que celui des voix recueillies par le candidat le plus favorisé ; que de l'examen des procès-verbaux il ressort que le nombre des voix obtenues par M. de la Malène doit être réduit d'un total de vingt pour les bureaux n° 46, 49, 50, 55, 56, 57 et 59 où ce candidat est arrivé en tête et que le nombre des voix obtenues par Mme Avice, arrivée en tête dans les bureaux n° 37, 38, 41, 51, 52 et 54 doit, au total, être diminué de quatorze unités ; qu'après ces rectifications M. de la Malène, avec 15 555 voix, conserve une majorité de 53 suffrages sur Mme Avice qui a recueilli 15 502 voix ;

Sur le grief relatif au décompte des bulletins nuls :

Considérant que le deuxième alinéa de l'article L. 165 du code électoral dispose que, sous réserve des dispositions de l'article L. 163, lequel est sans application en l'espèce, le bulletin de vote doit comporter le nom du candidat et celui du remplaçant ; que l'article R. 103 rappelle cette prescription et ajoute que le nom du suppléant doit être imprimé en caractères de moindre dimension que celui du candidat ; que l'article R. 104 déclare valables les bulletins manuscrits à la seule condition qu'ils comportent les mêmes mentions et que l'article R. 105 ne permet de déclarer nuls, pour des questions de forme, que les

bulletins qui ne répondent pas aux conditions visées à l'article R. 103 ;

Considérant que ces dispositions ne permettent pas de tenir pour nuls des bulletins de vote imprimés en vue du premier tour de scrutin et utilisés au second, dès lors, que ceux-ci répondent aux conditions visées à l'article R. 103 ; que la circonstance que les bulletins de vote du premier tour désignaient Mme Avice et son suppléant M. Maillot comme candidats du parti socialiste, alors que ceux du second tour désignaient ces candidats comme étant ceux de l'« union de toute la gauche, présentés par le PS et soutenus par le PCF et le MRG », ne rend pas irrégulière l'utilisation au second tour de ces bulletins du premier tour, dès lors qu'ils répondent, les uns comme les autres, aux prescriptions du code électoral qui réglementent leur forme et qu'au second tour, Mme Avice restait la candidate du parti socialiste même si elle bénéficiait en outre du soutien de deux autres formations politiques ; que c'est donc à tort que, contrairement à ce que d'autres bureaux de vote de la circonscription ont admis, les bureaux de vote ou la commission de recensement des votes ont annulé, au total, 13 votes exprimés au profit de Mme Avice au moyen de bulletins imprimés pour le premier tour, dans les bureaux n° 34, 40, 45, 50, 51 et 58 ;

Considérant que c'est également à tort que le bureau de vote n° 42 a annulé un bulletin de vote en faveur de Mme Avice, portant une légère trace, manifestement accidentelle, de rouge à lèvres ;

Considérant que c'est à bon droit que le bureau de vote n° 59 a tenu pour non valable le vote émis par un électeur au profit de Mme Avice, au moyen d'une profession de foi de cette candidate ; qu'en effet, ce document ne constitue pas un bulletin de vote au sens des dispositions précitées du code électoral ;

Considérant que c'est également à bon droit que la commission de recensement a validé, pour le 43^e bureau, un vote émis au profit de M. de la Malène et se trouvant dans une enveloppe du type de celles qui ont été fournies par l'administration préfectorale, portant le timbre à date de la préfecture prévu par l'article R. 54 du code électoral mais sur laquelle, à l'évidence par suite d'une maladresse lors de l'impression, ne figure pas la mention « République française » qui est imprimée sur les autres enveloppes et dont l'existence n'est pas exigée par le code électoral ; que l'examen des pièces annexées au procès-verbal du bureau de vote n° 60 permet également de constater que les 23 votes déclarés nuls l'étaient effectivement ;

Considérant que, de ce qui précède, il résulte que 14 suffrages doivent être ajoutés au nombre des voix obtenues par Mme Avice, ce qui porte ce nombre du chiffre précédemment rectifié de 15 502 à celui de 15 516 voix ; et qu'ainsi, avec 15 555 suffrages, M. de la Malène conserve une majorité de 39 voix ;

Sur les moyens tirés de ce que, par suite d'une double manœuvre, un certain nombre de Français de l'étranger auraient, d'une part, été irrégulièrement inscrits sur les listes électorales de la seizième circonscription de Paris et, d'autre part, été admis à voter par procuration en méconnaissance des dispositions du code électoral :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un télégramme, en date du 15 décembre 1977, de l'ambassadeur de France au Gabon, se référant à un précédent télégramme du 5 décembre, annonce qu'un représentant des Français du Gabon au conseil supérieur des Français de l'étranger a acheminé la veille, au siège de l'association dénommée « Rassemblement des Français de l'étranger », 1 650 demandes d'inscription en blanc et un nombre égal de procurations également en blanc et que deux envois supplémentaires, identiques au premier, suivront fin décembre : qu'un second télégramme en date du 21 décembre 1977, de la même autorité, confirme l'acheminement, par une autre personne, de 350 demandes supplémentaires d'inscription en blanc et d'un nombre identique de procurations également en blanc et annonce une troisième opération qui aura pour effet de « dépasser largement le chiffre de 2 000 atteint ce jour » ;

En ce qui concerne l'inscription sur les listes électorales :

Considérant que, s'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge des élections, de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur les listes électorales, le requérant est recevable à invoquer les manœuvres dont serait entaché l'établissement de ces listes et qui seraient de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

Considérant que la loi susvisée du 19 juillet 1977 tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France a donné à ces derniers « la faculté de demander leur inscription dans toute commune de plus de 30 000 habitants de leur choix », sous la seule réserve que le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une commune n'exécède pas « une proportion de deux pour cent des électeurs inscrits sur les listes de cette commune arrêtées à la date de clôture de la dernière révision annuelle » ;

Considérant que ces dispositions de caractère exceptionnel, ouvrant à cette catégorie d'électeurs une totale liberté de choix de leur lieu d'inscription, n'interdisent pas aux intéressés, contrairement à ce que soutient la requérante, d'user de cette liberté en fonction de leurs préférences politiques et, notamment, de l'influence que pourraient exercer leurs suffrages sur les résultats du scrutin dans la commune choisie ; que, dès lors, si des personnes ou groupements ont, à l'époque de la révision des listes électorales, incité des Français établis en Allemagne fédérale et à Pondichéry à s'inscrire dans la seizième circonscription de Paris en vue de favoriser le succès de la tendance à laquelle appartient le candidat proclamé élu dans cette circonscription le 19 mars 1978, ces actions n'ont pas revêtu en l'espèce, eu égard aux conditions ci-dessus rappelées dans lesquelles les Français intéressés peuvent participer aux consultations électorales, le caractère de manœuvres ayant altéré la sincérité du scrutin ;

Considérant que la désignation de la commune et, le cas échéant, de la circonscription de vote doit procéder d'un choix personnel de chaque électeur pouvant user de la faculté ouverte par la loi du 19 juillet 1977 ; qu'il en résulte que ce choix doit être exercé par l'électeur, lui-même, avant qu'il n'appose sa signature sur sa demande ;

Considérant que les documents produits établissent à la fois que des électeurs du Gabon qui ont été inscrits sur les listes électorales de la seizième circonscription de Paris n'avaient pas personnellement choisi leur inscription dans la commune de Paris et que ce choix a été opéré par des tiers, en violation des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 12 du code électoral ; que ces faits sont constitutifs d'une manœuvre destinée à fausser les résultats du scrutin ; que, en raison du caractère systématique de cette manœuvre, la circonstance que les noms des électeurs qui s'y sont prêtés soient inconnus et que, par voie de conséquence, il soit impossible de déterminer avec certitude si les quarante-quatre inscriptions d'électeurs du Gabon dans la seizième circonscription de Paris ont été acquises dans les mêmes conditions, ne fait pas obstacle à ce que ces inscriptions soient, en totalité, tenues pour irrégulières ;

En ce qui concerne les procurations :

Considérant qu'aucune disposition de loi ou de décret relative au vote par procuration n'exige que le mandant connaisse personnellement le mandataire qu'il désigne ; que, dès lors, si la requérante allègue que des électeurs résidant en République fédérale d'Allemagne et à Pondichéry auraient choisi comme mandataires des électeurs de Paris dont le nom leur avait été indiqué par des tiers, cette circonstance n'est pas de nature à entacher d'irrégularité ces procurations ;

Considérant que la requérante n'apporte pas la preuve que les procurations émanant de ces électeurs auraient été établies de manière incomplète par les autorités consulaires ; que si, dans un certain nombre de cas, les mentions relatives au mandant et au mandataire n'ont pas été rédigées par le signataire lui-même, cette constatation ne suffit pas à établir que le choix du mandataire n'aurait pas été fait par le mandant au moment où l'autorité consulaire a dressé la procuration ;

Considérant que les volets de procuration dressés devant les autorités consulaires compétentes ont pu être valablement adressés par ces autorités, au moyen de la valise diplomatique, aux services centraux du ministère des affaires étrangères et expédiés, par ceux-ci, aux maires des communes intéressées et aux mandataires ;

Considérant que les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 75 du code électoral qui, par dérogation à la règle de droit commun posée par le même article, prescrivant l'envoi, sous enveloppe des procurations établies hors de France, ne s'appliquent qu'à la circulation de ce courrier sur le territoire des pays étrangers ; que, lorsque des procurations sont acheminées à destination de la France par la valise diplomatique, la réexpédition des volets de procuration, à partir du territoire national,

est soumise aux dispositions de droit commun du même article, en vertu desquelles cet envoi est fait par la poste, en recommandé, sans enveloppe ; qu'il suit de là que l'expédition à la mairie annexe du quatorzième arrondissement, selon ces modalités, des procurations en provenance de l'Allemagne fédérale et de Pondichéry n'est pas entachée d'irrégularité ;

Considérant, en revanche, qu'il résulte des télégrammes précités que des procurations établies au nom de Français résidant au Gabon l'ont été en méconnaissance des dispositions des articles R. 72 à R. 75 du code électoral, à la suite d'une manœuvre ayant eu pour effet d'alléger la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des listes d'émargement que les quarante-quatre électeurs résidant au Gabon et inscrits sur les listes électorales de la seizième circonscription de Paris ont voté par procuration le 19 mars 1978 ; que ces votes, qui doivent être tenus pour nuls, ont été émis dans le trente-troisième bureau où M. de la Malène est arrivé en tête et doivent donc être soustraits du total des voix que celui-ci y a obtenues ; que l'écart des voix entre les deux candidats étant inférieur à quarante-quatre, il y a lieu d'annuler l'élection sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens présentés au soutien des conclusions d'annulation ;

Sur les conclusions tendant à ce que le Conseil constitutionnel proclame élue Mme Avice :

Considérant que, sauf en ce qui concerne la réintégration des bulletins de vote annulés à tort par les bureaux de vote ou par la commission de recensement, les redressements opérés par la présente décision sur les autres griefs sont le résultat d'une règle de procédure qui, en l'absence d'éléments permettant de constater, avec certitude, que l'irrégularité a profité à l'un ou l'autre des candidats, impute celle-ci au candidat qui est arrivé en tête dans le bureau où elle a été constatée ; que si, du fait de ces rectifications, il n'est plus assuré que le candidat proclamé élu a régulièrement acquis la majorité des suffrages, ce qui justifie l'annulation de son élection, la même incertitude plane sur le nombre des voix qui auraient été obtenues par son concurrent si ces irrégularités n'avaient pas été commises ; que, dans ces conditions, les conclusions de Mme Avice tendant à ce que, par application de l'article L. O. 186 du code électoral, le Conseil constitutionnel la proclame élue, ne sauraient être accueillies,

Décide :

Art. 1^{er}. — L'élection de M. Christian de la Malène en qualité de député à l'Assemblée nationale, le 19 mars 1978, dans la seizième circonscription de Paris, est annulée.

Art. 2. — Les conclusions de la requête tendant à la proclamation de Mme Edwige Avice sont rejetées.

Art. 3. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 juillet 1978, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Goguel, Bouillet, Ségalat, Coste-Floret, Peretti.

Modifications à la composition de l'Assemblée.

REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ DÉCÉDÉ

Par une communication du 31 juillet 1978 de M. le ministre de l'intérieur, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Henri Lucas, député de la 11^e circonscription du Pas-de-Calais, décédé le 30 juillet, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par Mme Angèle Chavatte, élue en même temps que lui à cet effet.

ANNULATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu le 13 juillet 1978 du Conseil constitutionnel, en application de l'article L. O. 185 du code électoral, notification d'une décision du 12 juillet portant annulation de l'élection législative des 12 et 19 mars 1978 dans la 16^e circonscription de Paris à la suite de laquelle M. Christian de la Malène avait été proclamé élu.

Il en a pris acte au *Journal officiel* du 14 juillet 1978.

PROCLAMATION DE DÉPUTÉS

Il résulte de communications de M. le ministre de l'intérieur faites, en application de l'article L. O. 179 du code électoral, qu'ont été élus députés :

Mme Marie-Thérèse Goutmann le 23 juillet 1978 dans la 9^e circonscription de la Seine-Saint-Denis (communication du 24 juillet 1978) ;

M. André Cellard le 20 août 1978 dans la 2^e circonscription du Gers (communication du 23 août 1978) ;

M. Claude Wilquin le 10 septembre 1978 dans la 4^e circonscription du Pas-de-Calais (communication du 13 septembre 1978) ;

M. Yvon Tondon le 24 septembre 1978 dans la 1^{re} circonscription de la Meurthe-et-Moselle (communication du 26 septembre 1978) ;

Mme Edwige Avicé le 1^{er} octobre 1978 dans la 16^e circonscription de Paris (communication du 2 octobre 1978).

Composition des groupes.

(Rappel des modifications intervenues pendant l'intersession.)

I. — GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 14 juillet 1978.)
(137 membres au lieu de 138.)

Supprimer le nom de M. Christian de la Malène.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 20 juillet 1978.)
(18 membres au lieu de 17.)

Ajouter le nom de M. Henri Moulle.

II. — GROUPE UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 1^{er} octobre 1978.)
(14 membres au lieu de 13.)

Ajouter le nom de M. Adrien Zeller.

III. — GROUPE SOCIALISTE

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 6 septembre 1978.)
(101 membres au lieu de 100.)

Ajouter le nom de M. André Cellard.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 16 septembre 1978.)
(102 membres au lieu de 101.)

Ajouter le nom de M. Claude Wilquin.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 29 septembre 1978.)
(103 membres au lieu de 102.)

Ajouter le nom de M. Yvon Tondon.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 20 septembre 1978.)
(10 membres au lieu de 11.)

Supprimer le nom de M. Robert Fabre.

IV. — GROUPE COMMUNISTE

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 26 juillet 1978.)
(86 membres au lieu de 85.)

Ajouter le nom de Mme Marie-Thérèse Goutmann.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 1^{er} août 1978.)
(85 membres au lieu de 86.)

Supprimer le nom de M. Henri Lucas.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 5 août 1978.)
(86 membres au lieu de 85.)

Ajouter le nom de Mme Angèle Chavatte.

V. — LISTE DES DÉPUTÉS
N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 20 juillet 1978.)
(14 au lieu de 15.)

Supprimer le nom de M. Henri Moulle.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 1^{er} août 1978.)
(15 au lieu de 14.)

Ajouter le nom de Mme Angèle Chavatte.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 5 août 1978.)
(14 au lieu de 15.)

Supprimer le nom de Mme Angèle Chavatte.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 24 août 1978.)
(15 au lieu de 14.)

Ajouter le nom de M. André Cellard.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 6 septembre 1978.)
(14 au lieu de 15.)

Supprimer le nom de M. André Cellard.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 15 septembre 1978.)
(15 au lieu de 14.)

Ajouter le nom de M. Claude Wilquin.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 16 septembre 1978.)
(14 au lieu de 15.)

Supprimer le nom de M. Claude Wilquin.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 20 septembre 1978.)
(15 au lieu de 14.)

Ajouter le nom de M. Robert Fabre.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 27 septembre 1978.)
(16 au lieu de 15.)

Ajouter le nom de M. Yvon Tondon.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 29 septembre 1978.)
(15 au lieu de 16.)

Supprimer le nom de M. Yvon Tondon.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 1^{er} octobre 1978.)
(14 au lieu de 15.)

Supprimer le nom de M. Adrien Zeller.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] des 2 et 3 octobre 1978.)
(15 au lieu de 14.)

Ajouter le nom de Mme Edwige Avicé.

Cessation de fonctions dans une commission.

En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement, M. Robert Fabre qui n'est plus membre apparenté du groupe socialiste cesse d'appartenir à la commission des affaires étrangères.

Démissions de membres de commissions.

M. Dominique Dupilet a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Philippe Marchand a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

M. Alain Bocquet a donné sa démission de membre de la commission des affaires étrangères.

M. Maxime Gremetz a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Nominations de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné :

1° M. Dominique Dupilet pour siéger à la commission de la production et des échanges;

2° M. Philippe Marchand pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le 13 septembre 1978, à 17 heures, publiées au *Journal officiel* [Lois et décrets] du 14 septembre 1978.

Le groupe communiste a désigné :

1° M. Maxime Gremetz pour siéger à la commission des affaires étrangères;

2° M. Alain Bocquet pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République;

3° Mme Angèle Chavatte pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidatures affichées le 28 septembre 1978, à 17 h 30, publiées au *Journal officiel* [Lois et décrets] du 30 septembre 1978.Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.**Bureau d'une commission.**

M. Jean-Paul Mourot a donné sa démission de vice-président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Organismes extraparlimentaires.

COMITÉ DIRECTEUR DU FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

En application de l'article 1^{er} du décret n° 60-85 du 22 janvier 1960, M. le président de l'Assemblée nationale a désigné, le 19 septembre 1978.*En qualité de membres titulaires.*MM. Jean Juventin.
Jacques Lafleur.
André Georges Voisin.*En qualité de membres suppléants.*MM. Gaston Flosse.
Roch Pidjot.
Rémy Montagne.**Errata.**

I. — A LA SÉANCE DU 22 JUIN 1978

*Dépôt de proposition de résolution.*Page 3339, 1^{re} colonne, 4^e alinéa, en partant du bas, 5^e ligne.**Au lieu de :** « ... toutes autres causes, dans les inondations... ».**Lire :** « ... toutes autres causes, des inondations... ».II. — A LA SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 1978*Dépôt de propositions de lois.*Page 3799, 1^{re} colonne, 2^e alinéa en partant du bas, 1^{re} ligne.**Au lieu de :** « J'ai reçu de M. Alain Chenard et plusieurs de ses collègues... ».**Lire :** « J'ai reçu de M. François Mitterrand et plusieurs de ses collègues... ».Page 3800, 1^{re} colonne, 2^e alinéa, 1^{re} et 2^e ligne.**Au lieu de :** « J'ai reçu de MM. Jacques-Antoine Gau, Henri Lavielle et Henri Emmanuelli... ».**Lire :** « J'ai reçu de M. Jacques-Antoine Gau et plusieurs de ses collègues... ».Page 3800, 2^e colonne, 8^e alinéa, 1^{re} ligne.**Au lieu de :** « J'ai reçu de M. Jean Desanlis... ».**Lire :** « J'ai reçu de M. Jean Desanlis et plusieurs de ses collègues... ».Page 3801, 2^e colonne, 4^e alinéa en partant du bas, 1^{re} ligne.**Au lieu de :** « J'ai reçu de M. Roger Chinaud... ».**Lire :** « J'ai reçu de M. Roger Chinaud et plusieurs de ses collègues... ».Page 3802, 1^{re} colonne, 5^e alinéa en partant du bas, dernière ligne.**Au lieu de :** « ... limiter la charge de logement... ».**Lire :** « ... limiter la charge logement... ».Page 3802, 2^e colonne, 4^e alinéa en partant du bas.**Au lieu de :** « J'ai reçu de MM. André Rossi et Jean-Marie Caro... ».**Lire :** « J'ai reçu de M. André Rossi et plusieurs de ses collègues... ».

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Séance du Lundi 2 Octobre 1978.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Postes (Seine-Saint-Denis).

6698. — 3 octobre 1978. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation difficile des bureaux de poste des villes de la circonscription du Raincy, en Seine-Saint-Denis, et de nombreuses autres villes par suite du manque de personnel. Courrier non distribué quotidiennement dans de nombreux quartiers, lettres qui mettent plusieurs jours à être acheminées, même lorsqu'elles sont oblitérées au tarif normal, mandats mis en paiement avec des semaines de retard malgré les qualités professionnelles et le dévouement des personnels en place, bureaux annexes souvent fermés, telles sont les conséquences du manque de crédits dont dispose ce service public et de l'insuffisance croissante en nombre des employés des PTT. En conséquence, elle lui demande quelles mesures budgétaires et techniques sont prévues de façon générale et plus particulièrement pour les villes de la circonscription du Raincy pour remédier à la situation actuelle, améliorer les conditions de travail du personnel et répondre aux besoins des usagers.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

★ (1 f.)

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel public au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Enseignants (professeurs techniques de secrétariat).

6647. — 3 octobre 1977. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques de secrétariat en ce qui concerne leurs droits sur les deux points suivants : du fait du stage en entreprise effectué par les élèves des classes de deuxième année des techniciens supérieurs, section secrétariat, certains professeurs enseignant dans ces classes jusqu'au début du mois de mai (date du second groupe d'épreuves du BTS) subissent : une majoration de leur temps d'enseignement pendant les deux premiers trimestres de l'année scolaire ; la suppression du paiement des heures supplémentaires pour

la totalité du troisième trimestre. Il lui demande de lui faire connaître à quel texte se réfère l'exécution de ces deux mesures, qui n'interviennent d'ailleurs que dans certains établissements. Il lui fait observer que le décret n° 50-562 du 25 mai 1950 qui sert quelquefois de base à la mise en œuvre des dites mesures était applicable aux anciennes classes de première commerciales (DEC 2), lesquelles ont disparu depuis plus de dix ans. Or, le niveau et l'enseignement des classes de première et de techniciens supérieurs n'ont rien de comparable avec ces classes supprimées, celles relatives à la préparation des techniciens supérieurs relevant d'ailleurs de l'enseignement supérieur. De plus, le décret de 1950 en cause, ainsi que la circulaire du 27 juin 1951 qui le complétait, ont été abrogés par le décret en date du 21 février 1964. D'autre part, les professeurs techniques de secrétariat, qui assurent plus de six heures d'enseignement dans une classe de première ou terminal G 1, se voient refuser dans certains cas le paiement d'une heure supplémentaire au titre de la première chaire. Ces professeurs enseignent, pourtant, outre la dactylographie et la sténographie, les matières dispensées dans les classes parallèles (bureau de secrétariat, organisation administrative, correspondance) par les professeurs de sciences et techniques économiques qui, eux, bénéficient de cette bonification. Il souhaite donc également savoir en vertu de quelles dispositions ces professeurs techniques ne peuvent prétendre aux mêmes droits que leurs collègues enseignant les sciences et techniques économiques.

Logement (rénovation de l'habitat ancien sur la rive gauche de la Moselle).

06648. — 3 octobre 1978 — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'actuellement l'essor très rapide du pôle industriel du Nord métropole Lorraine conduira à susciter à moyen terme des besoins importants de logements. Dans ces conditions, M. Masson demande à M. le ministre s'il ne serait pas possible de développer une politique de rénovation de l'habitat ancien des zones déjà urbanisées sur la rive gauche de la Moselle. En effet la récession de la sidérurgie conduira à une modification des structures de l'emploi et il serait utile que les cités construites par la sidérurgie dans la région de Hagondange et Maizières puissent être renouvelées pour accueillir une partie des personnes qui seront employées par le pôle industriel.

Transports en commun (apprentis).

06649. — 3 octobre 1978. — **Monsieur Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, dans la plupart des départements et en particulier dans le département de la Moselle, les jeunes qui suivent une scolarisation après 16 ans bénéficient sur les réseaux de transport par autobus de cartes de réduction très avantageuses. La situation financière des apprentis étant relativement proche de celle des lycéens, M. Masson demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne serait pas possible d'étendre aux apprentis les mesures déjà acquises en faveur des lycéens.

Impôts (déclaration des salaires versés aux employés de maison).

06650. — 3 octobre 1978. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 87 du CGI dispose que : « Toute personne physique ou morale versant des traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables est tenue de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement ou du bureau qui en a effectué le paiement, une déclaration dont le contenu est fixé par décret (Ann. III art. 39) ». Il semble cependant en cette matière qu'une décision ministérielle ancienne ait autorisé les particuliers qui utilisent les services d'un employé de maison à ne pas déclarer à l'administration fiscale les rémunérations qu'ils versent. Cette mesure ne semble plus justifiée à une époque où ces salaires sont comparables à ceux qui sont versés par des entreprises industrielles ou commerciales. M. Etienne Pinte demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas logique et équitable vis à vis de l'ensemble des employeurs et des contribuables d'annuler la décision ministérielle précitée.

Bâtiment, travaux publics (classement des conducteurs des TPE).

06651. — 3 octobre 1978. — **M. Germain Sprauer** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la prise en considération, en 1977, de la demande de classement des conducteurs des TPE au

premier niveau de la catégorie B de la fonction publique. Cet avantage, ayant été obtenu par la catégorie homologue des PTT, a par ailleurs été confirmé par un groupe de travail administration-syndicats et assorti d'un échecancier. M. Sprauer demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais ce nouveau classement entrera en application.

Prestations familiales (complément familial : travailleurs frontaliers).

06652. — 3 octobre 1978. — **M. Germain Sprauer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** dans quels délais les modalités d'application du décret du 17 mars 1978 étendant le bénéfice du complément familial, institué par la loi du 1^{er} janvier 1978, aux travailleurs frontaliers, seront communiquées aux organismes payeurs.

Impôts s. le revenu (cotisations de rachat des cadres ayant exercé à l'étranger).

06653. — 3 octobre 1978. — **M. Claude Eymard-Duvernay** expose à **M. le ministre du budget** qu'au cours d'une récente délibération, l'association générale des institutions de retraites des cadres a autorisé le rachat des droits de retraite des cadres par ceux d'entre eux ayant exercé leur activité à l'étranger. Cette possibilité s'inspire, semble-t-il, des dispositions permettant le rachat des droits au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale pour les périodes d'activité effectuées par les assurés à l'étranger. Dans ce cas, toutefois, l'administration fiscale a prévu la déduction du montant des cotisations de rachat en cause du revenu imposable des intéressés. Cette faculté ne semblant pas avoir été envisagée en ce qui concerne le rachat des droits au régime des cadres pour le temps d'activité exercé par ceux-ci à l'étranger, M. Claude Eymard-Duvernay demande à M. le ministre du budget s'il ne lui semble pas équitable et logique de prévoir, à ce propos, la possibilité de la même déduction fiscale.

Radio-diffusion et télévision (Indre : mires).

06654. — 3 octobre 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées par les radioélectriciens et les électromécaniciens du département de l'Indre pour le réglage des récepteurs de télévision. L'installation et le réglage ainsi que le dépannage de ces récepteurs ne sont possibles qu'à la condition que l'émetteur fonctionne et diffuse des émissions ou des images fixes, dénommées mires. Ces derniers disposent chaque matin, de 10 heures à 12 heures, sur les trois chaînes, sauf le lundi (ce qui n'est pas grave, puisqu'il s'agit très souvent du jour de repos dans cette profession), ainsi que le jeudi où la première chaîne est arrêtée pour maintenance. En revanche, l'après-midi pose de sérieux problèmes. FR 3, lorsqu'il ne relaie pas TF 1, arrête ses mires de 12 heures à 16 heures. Il devient donc impossible d'installer définitivement une antenne ou d'effectuer un réglage complet ou un dépannage pendant quatre heures. La gêne est encore plus grande en hiver où les jours seront très courts, ce qui laisse bien peu de temps pour des installations extérieures. Il faut enfin ajouter que de nombreuses installations sont effectuées en fin d'année, notamment en décembre. Il prie donc M. le ministre de bien vouloir lui indiquer ce que compte faire Télé-Diffusion de France pour remédier à cette situation afin que les mires débutent chaque après-midi à 14 heures au lieu de 16 heures, cinq jours par semaine, du mardi au samedi.

Handicapés (carte Station debout pénible).

06655. — 3 octobre 1978. — **M. Kergueris** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le problème que pose à beaucoup de handicapés le fait que l'attribution de la carte Station debout pénible soit réservée aux personnes qui présentent un taux d'invalidité de 80 p. 100. Il est tout à fait regrettable qu'un handicap modéré mais invalidant ne puisse permettre à ceux qui en sont atteints de bénéficier des priorités d'accès dans les transports publics ou du bénéfice des places assises, et ce, à l'exclusion de tout autre avantage, financier en particulier. N'est-il pas possible de modifier la réglementation actuelle de façon à dissocier la reconnaissance du caractère pénible de la station debout de l'attribution de la carte d'invalidité ?

Haute cour de justice (révision des condamnations).

6656. — 3 octobre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime que l'article 622 du code de procédure pénale, qui prévoit que la révision « peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui ait statué », s'applique aux condamnations prononcées par la Haute cour, et, dans la négative, les arguments juridiques qu'il invoquerait éventuellement pour justifier son interprétation.

Assurances vieillesse (gardiens d'immeubles).

6657. — 3 octobre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation difficile des gardiens d'immeubles retraités pour lesquels la retraite est calculée sur une base forfaitaire inférieure au salaire réel. Ils sont incontestablement dans la catégorie la moins favorisée sur le plan de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Médecine du travail (employés de maison et gardiens d'immeubles).

6658. — 3 octobre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** que le décret n° 75-882 du 22 septembre 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles L. 771-3, L. 771-9, L. 772-1 et L. 772-2 du code du travail en ce qui concerne la surveillance médicale des gardiens d'immeubles à usage d'habitation et des employés de maison prévoyait, dans son article 4, « que les dispositions qu'il contenait entreraient en vigueur aux dates qui seront fixées par un arrêté du ministre du travail, compte tenu de la mise en place de services interentreprises agréés pour assurer la surveillance médicale prévue à l'article L. 771-8 et qui ne devront pas être postérieures au 1^{er} octobre 1976 ». Le parlementaire susvisé indique cet arrêté n'a jamais été publié au *Journal officiel* et lui demande quand il compte le faire.

Diplômes (diplôme belge de vétérinaire).

6659. — 3 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'injustice dont sont victimes les Français, qui, confiants dans le Traité de Rome qui établit le principe de l'harmonisation des diplômes dans les pays de la Communauté européenne et le libre établissement dans ces mêmes pays, ont décidé de poursuivre leurs études à l'école vétérinaire de Cureghem (faculté de Liège), et qui, titulaires d'un doctorat, se voient refuser la possibilité d'exercer leur profession dans leur pays. Sans méconnaître les problèmes que pose l'harmonisation de diplômes sanctionnant des études différentes dans les neuf pays de la Communauté, il semble cependant que les travaux se poursuivent avec une remarquable lenteur, puisqu'ils ont débuté en 1970. Pour limiter l'attente imposée ainsi aux diplômés français de Cureghem, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi autorisant les vétérinaires français ayant obtenu leur diplôme en Belgique à exercer en France.

Jeunes (appelés sous les drapeaux; prime de mobilité).

6660. — 5 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas de jeunes travailleurs qui ont entamé une première activité professionnelle dans les conditions d'embauche et d'éloignement géographique exigées par la loi du 23 décembre 1972 pour l'octroi de la prime de mobilité des jeunes, et qui partent effectuer leur service national avant l'accomplissement de la période de six mois de travail continu au-delà de laquelle leur est versée la seconde moitié de la prime précitée. Le départ sous les drapeaux entraînant l'interruption du contrat de travail, il demande si les jeunes gens qui, de retour du service, retrouvent immédiatement chez leur précédent employeur l'emploi qu'ils occupaient avant leur départ peuvent néanmoins recevoir le solde de la prime de mobilité à laquelle ils avaient prétendu.

Radiodiffusion et télévision (publications tirées d'une émission).

6661. — 3 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui faire connaître la liste détaillée des publications effec-

tées dans le cadre de la politique des « droits dérivés » qui est évoquée dans la réponse à sa question n° 2126 du 27 mai 1978 parue au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale) du 5 août 1978. Il lui demande en outre s'il ne lui paraît pas opportun, dans l'attente des propositions que doit faire le haut conseil de l'audio-visuel, d'intervenir auprès des présidents des sociétés nationales de télévision et de radio afin qu'ils suspendent toute négociation relative à la création de nouvelles publications dans les conditions susrap- pelées.

Communes (fusion).

6662. — 3 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui présenter le bilan des fusions de communes effectuées sur le territoire national du 1^{er} janvier 1959 au 1^{er} septembre 1978. Il lui demande, en outre, de lui indiquer le nombre des communes françaises à cette dernière date.

Mer (recherche et exploitation des substances minérales dans les fonds marins).

6663. — 3 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, se référant à la réponse à la question écrite n° 28765 de **M. Roger Poudonson** (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 24 août 1978, p. 2168), demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui faire connaître quelles raisons de fond ou quels obstacles de procédure s'opposent précisément à la prompt publication du texte d'application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la recherche et à l'exploitation des substances minérales dans les fonds marins.

Députés (répartition par catégories socioprofessionnelles).

6664. — 3 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître la répartition par catégories socioprofessionnelles (définitions INSEE) des députés élus à l'Assemblée nationale les 12 et 19 mars 1978.

Immunités parlementaires (radiodiffusion et télévision).

6665. — 3 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître si les propos tenus par un parlementaire lors d'un entretien à la radio ou à la télévision sont couverts par l'immunité parlementaire.

Finances locales (financement des travaux d'équipement).

6666. — 3 octobre 1978. — **M. Claude Biwer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans les conditions de la réglementation actuelle, les communes se trouvent dans la nécessité d'attendre la décision effective d'octroi d'une subvention avant d'être autorisées à engager l'exécution des travaux d'équipement auxquels elle s'applique. Sans doute est-il prévu une possibilité de dérogation, mais il est constant, dans la pratique, qu'elle n'est jamais octroyée. Dès lors, les inconvénients qui découlent de cette exigence sont-ils ressentis avec acuité par les maires intéressés. Il se produit, en effet, que des travaux soient subventionnés pour une première tranche et que la commune intéressée dispose alors des moyens de préfinancer la seconde, pour une réalisation simultanée, dans une démarche où plus encore dans la conjoncture actuelle l'économie et les finances communales trouvent largement leur compte. Aussi serait-il souhaitable qu'un assouplissement de ces règles soit envisagé, au moins au bénéfice des opérations réalisées par tranches et à partir du moment où, la première d'entre elles ayant été programmée, l'autorité qualifiée a reconnu son utilité d'ensemble et s'est, en fait, engagée à programmer la suite. Il aimerait recueillir son sentiment à l'égard de cette suggestion.

Assurances vieillesse (employés de maison).

6667. — 3 octobre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation difficile des gens de maison retraités pour lesquels la retraite est calculée sur une base forfaitaire inférieure au salaire réel. Ils sont incontestablement dans la catégorie la moins favorisée sur le plan de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Divorce (pensions alimentaires).

6668. — 3 octobre 1978. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de la justice** les possibilités importantes dont usent et abusent des débiteurs de pensions alimentaires, après divorce, pour se soustraire à cette charge. Nombreuses sont les femmes divorcées, chefs de famille, qui s'adressent à leur député pour signaler le changement de domicile et d'emploi de leur ex-conjoint. Longues sont alors les démarches à entreprendre pour retrouver ce dernier, afin de mettre en application les modes de récupération de cette pension sur son salaire. La lourdeur de ce mécanisme entraîne pour nombre d'épouses délaissées et pour les enfants dont elles ont la charge, une absence de moyens matériels particulièrement dure à supporter. Il demande au ministre s'il ne serait pas possible d'améliorer les conditions de recouvrement de ces pensions en obligeant le mari divorcé à communiquer, obligatoirement et sous contrôle, à la justice tous ses changements de domicile et d'employeur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (surveillance des cantines).

6669. — 3 octobre 1978. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'aux termes du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, la surveillance des cantines dans les écoles maternelles et primaires n'incombe plus aux enseignants. Il revient donc aux communes, dont on connaît, en milieu rural, les faibles moyens, d'assumer cette charge. En outre, cela pose, en sus des créations de postes budgétaires que cet état de choses entraîne, un problème de partage de responsabilités en cas d'accident survenu aux enfants pendant les heures de repas dans ces cantines d'écoles maternelles et primaires. Il demande au ministre de l'éducation quelles mesures il compte présenter à ses collègues des finances et de l'intérieur, pour qu'une forme d'aide particulière soit envisagée par le Gouvernement en faveur des communes concernées.

Finances locales (intervention économique).

6670. — 3 octobre 1978. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les intentions du Gouvernement concernant l'intervention économique des collectivités locales. En effet, différents indices et notamment les dispositions désormais connues du prochain budget laissent craindre une aggravation des difficultés des P.M.E. Il lui fait observer que les collectivités locales, touchant de très près les réalités économiques, perçoivent cette dramatique évolution et redoutent non seulement ses conséquences sociales, l'accroissement du chômage en l'occurrence, mais aussi ses conséquences industrielles dues à l'affaiblissement et à la dégradation sans doute irréversible des tissus industriels. Aussi, nombre de communes considèrent qu'il leur appartient désormais d'intervenir dans le domaine économique, car la proximité immédiate des problèmes leur donne une compétence, une capacité de jugement et une volonté d'intervention qui dépassent celles d'administrations centrales souvent éloignées. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il ne conviendrait pas d'accroître le processus d'allègement de la tutelle administrative qui pèse sur les communes de façon à faciliter leur intervention économique chaque fois que l'intérêt général de la commune ou de la région le demande; 2° s'il ne faudrait pas autoriser les communes à intervenir par le moyen de prêts et de cautions en fonds propres ou en fonds permanents en faveur d'entreprises en difficultés. Il lui demande en conséquence les intentions du Gouvernement sur ces propositions concernant l'intervention économique des collectivités locales.

Energie (économies d'énergie).

6671. — 3 octobre 1978. — Selon l'agence pour les économies d'énergie, il suffit, dans l'industrie, d'investir 1 250 francs pour y réduire la consommation d'énergie d'une tonne d'équivalent pétrole (TEP) par an. Le total des économies réalisables à ce prix, d'ici à 1985, s'élève à 16 millions de TEP par an, soit 30 p. 100 de la consommation actuelle. Un investissement dans les économies d'énergie est amorti en deux à trois ans. Pour disposer d'une tonne d'équivalent pétrole supplémentaire par an, en revanche, il faut investir en moyenne 3 000 francs. Pour disposer d'une TEP supplémentaire par an d'énergie, il faut investir 4 000 francs si l'électricité sert à des usages spécifiques et environ 10 000 francs si elle sert au chauffage. Il faut de huit à vingt ans pour amortir de tels investissements.

Sachant tout cela, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** dans quelles conditions le ministère de l'économie pourrait débloquer des prêts à faible taux d'intérêt ou des primes pour des industriels désireux d'investir pour réaliser les économies d'énergie préconisées par l'agence pour les économies d'énergie et de lui indiquer le montant des prêts possibles pour chaque année.

Handicapés (tierce personne).

6672. — 3 octobre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce qui suit : la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées pose en son article 59 le principe du respect des droits acquis pour les bénéficiaires des anciennes allocations d'aide sociale aux infirmes et aux grands infirmes. Or, s'il considère le cas d'un handicapé majeur à 100 p. 100 qui ne peut pas se déplacer, dont la présence constante à ses côtés d'une tierce personne s'avère absolument indispensable pour ses soins et sa nourriture, il constate que le bénéfice de l'allocation complémentaire qui lui était servie pour tenir compte de sa situation ne lui est toujours pas reconnu faute du décret d'application *ad hoc* qui n'est toujours pas paru trois ans après la parution de la loi sus-citée. Cela engendre une injustice flagrante et vicié la nature et l'efficacité de l'aide accordée. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si elle envisage de régulariser rapidement cette situation.

Réunion (contingent de rhum).

6673. — 3 octobre 1978. — **M. Jean Fontaine** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la vieille mais toujours valable revendication des responsables du département de la Réunion visant à obtenir au profit des distilleries réunionnaises le transfert du contingent de rhum alloué à la République malgache, alors que celle-ci était encore colonie française. Il lui demande de lui faire connaître si enfin le Gouvernement entend faire droit à cette légitime revendication.

Crimes et délits (délinquants étrangers).

6674. — 3 octobre 1978. — **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans le courant de l'été, une voiture allemande conduite par un couple de touristes, la femme étant au volant, s'est arrêtée dans une station-service de Cap-d'Ail pour faire le plein de carburant. Après plusieurs demandes de vérifications techniques, ayant pour objet d'éloigner le garagiste, le chauffeur démarra brusquement, mais le propriétaire, dans un réflexe, s'agrippa à la portière, fut traîné et roué de coups sur deux cents mètres, et réussit, néanmoins, à bloquer les freins et à arracher les clés. Un témoin prévenait la gendarmerie. Celle-ci arrêta les individus et les présenta au parquet. Le lendemain, sur instructions de la justice, les mêmes gendarmes ramenaient les mêmes individus à la station-service, leur faisaient reprendre leur voiture et les laissaient partir libres pour l'Allemagne et sans doute pour d'autres agressions de cet ordre. Il lui demande si la façon dont a été conduite cette affaire — une parmi tant d'autres — répond à une saine conception de l'administration de la justice qui permettrait d'assurer la sécurité des personnes et des biens, souhaitée par tous les Français.

Aides familiales (épouses de fonctionnaires).

6675. — 3 octobre 1978. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il est exact que les épouses de certains fonctionnaires ne peuvent pas bénéficier du service des aides familiales, de même que les salariés du régime général, quelles en seraient les raisons et les solutions envisagées pour mettre fin à des différences ne paraissant pas justifiées entre salariés de la fonction publique et salariés du régime général.

Organisation de la justice (Toulouse (Haute-Garonne) : cour d'appel et tribunal administratif).

6676. — 3 octobre 1978. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° le nombre des affaires inscrites à la cour d'appel de Toulouse et au tribunal administratif de Toulouse; 2° dans quel délai sont jugés les dossiers et signifiées les décisions; 3° si ce délai est normal ou excessif, ou si, le cas échéant, il n'est pas dû à une insuffisance du nombre des magistrats, des greffiers et des membres du personnel.

Assurances maladie-maternité (commerçants et artisans retraités).

6677. — 3 octobre 1978. — **M. Jean Bonhomme** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si les commerçants et artisans retraités non actifs peuvent espérer bénéficier d'une exonération de la cotisation d'assurance maladie et, le cas échéant, à quelle date pourra être prise cette mesure en leur faveur.

Successions (avancement d'hoirie).

6678. — 3 octobre 1978. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre du budget** si l'abattement fixé par l'article 779 du code général des impôts peut être appliqué lorsque l'ascendant donateur en avancement d'hoirie a été lui-même bénéficiaire dudit article pour la même raison d'une donation par avancement d'hoirie.

Agriculture (CEE).

6679. — 3 octobre 1978. — **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les Etats membres de la Communauté économique européenne ont jusqu'au 15 août 1981 pour adapter leur production et leurs installations concernant le marché unique du secteur de la viande de volaille. A cette date, comme les autres espèces de volaille, les palmipèdes gras (oies et canards) devront être abattus dans des conditions réglementées, subir un contrôle sanitaire officiel, être commercialisés sous le régime du froid. Il lui demande par quels moyens seront recherchées les solutions techniques nécessaires, l'ampleur de celles-ci et leur financement, le point actuel de leur mise en état, le rôle dévolu aux organisations professionnelles, celui que pourrait remplir les municipalités des communes où se tiennent les marchés locaux intéressés et particulièrement ceux du sud-ouest de la France.

Immeubles (ravalement).

6680. — 3 octobre 1978. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles modalités de subventions ou de prêts un propriétaire d'un immeuble ancien inscrit à l'inventaire peut faire nettoyer, réparer et ravalement une façade ; les formalités à accomplir pour obtenir les autorisations administratives et les ressources financières ; si les annuités du paiement des dépenses sont déductibles lors de l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Assurances vieillesse (indemnités de départ à la retraite).

6681. — 3 octobre 1978. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'une décision ministérielle du 10 octobre 1957 a prévu que les indemnités de départ à la retraite seraient uniformément exclues des bases de l'impôt sur le revenu lorsque leur montant ne dépasserait pas 10 000 francs. Lorsque le montant de cette indemnité dépasse 10 000 francs, la fraction excédentaire est soumise à l'impôt. Ce plafond de 10 000 francs n'a pas été modifié depuis 1957, c'est-à-dire depuis plus de vingt ans. Il semblerait normal qu'une réévaluation de ce plafond intervienne, réévaluation qui devrait tenir compte de l'érosion monétaire qui s'est produite depuis 1957. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Bilan de santé (gratuité).

6682. — 3 octobre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les personnes de plus de soixante ans ne bénéficient pas de la gratuité du bilan de santé. Il lui demande s'il ne convient pas de remédier à une telle situation, qui soulève de nombreuses réclamations de la part des intéressés.

Immeubles (ravalement).

6683. — 3 octobre 1978. — **M. Serge Charles** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 156 (§ II. C. 1^o quater) du code général des impôts prévoit que la déduction fiscale afférente aux dépenses de ravalement de la façade d'un immeuble à usage principal ne peut intervenir qu'une seule fois pour le même immeuble. Cette

disposition paraît contraire à l'esprit de la loi, dont la finalité est, semble-t-il, d'encourager un entretien raisonnable des façades. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de proposer au Parlement un assouplissement de ce principe, en autorisant la déduction à intervalles réguliers, d'une dizaine d'années par exemple.

Formation professionnelle (Centre d'études supérieures industrielles).

6684. — 3 octobre 1978. — **M. Maurice Cornette** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que le Centre d'études supérieures industrielles (CESI) est une association de la loi de 1901 qui assure la formation continue des cadres et délivre un diplôme après un cycle de formation de deux ans à plein temps. Les cadres formés par le CESI à partir de 1979 bénéficieront du diplôme d'ingénieur qui leur sera délivré à leur sortie en 1981, ce titre leur étant reconnu par la « commission des titres ». **M. Maurice Cornette** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** (Formation professionnelle) quels seront les droits des diplômés actuels. Il semblerait équitable que le diplôme qui leur a été délivré soit également reconnu comme un diplôme d'ingénieur. Il souhaiterait par ailleurs savoir si, en accord avec **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique**, une équivalence entre ce diplôme et les autres titres d'ingénieur a été défini, notamment en ce qui concerne l'accès au concours de la fonction publique. Il lui demande enfin quelle sera la place des diplômés du CESI dans les grilles de qualification professionnelle.

Paris (restauration de l'hôtel de Vigny).

6685. — 3 octobre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** serait reconnaissant à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui faire savoir quand l'Etat (qui en est propriétaire) se décidera à entreprendre la restauration de l'hôtel de Vigny, sis 10, rue du Parc-Royal, 75003 Paris. Ces travaux devraient être entrepris depuis près de dix ans et ils sont indispensables pour que l'ensemble de l'opération de restauration et de rénovation du Marais puisse se poursuivre dans de bonnes conditions.

Assurances vieillesse (pensions liquidées avant le 1^{er} décembre 1964).

6686. — 3 octobre 1978. — **M. René La Combe** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application systématique du principe de la non-rétroactivité des lois. L'objet essentiel de ce principe est d'assurer la protection des citoyens. Mais son application absolue conduit à l'iniquité quand il s'agit du domaine social. En effet, lorsqu'une loi prévoit une amélioration dans le domaine des retraites, par exemple, elle ne légifère que pour l'avenir et prive donc tous les retraités existants du bénéfice de ses dispositions. Elle crée donc des catégories différentes d'ayants droit. Dans ses rapports, le médiateur a bien souligné ce que cette application systématique, d'un principe excellent en soi, lorsqu'il protège, peut être injuste lorsqu'il empêche un progrès. Il en est ainsi des pensionnés, avant le 1^{er} décembre 1964, qui ne peuvent bénéficier du nouveau code des pensions. Il lui demande ce qu'il pense faire pour effacer cette injustice.

Déportés et internés (résistants homologués à la date de leur arrestation).

6687. — 3 octobre 1978. — **M. René La Combe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des déportés et internés résistants homologués à la date de leur arrestation. En effet, les temps de détention et de déportation donnent droit au bénéfice de la campagne double, augmentée de six mois. Mais, un certain nombre de déportés et internés n'ont pas reçu d'homologation pour la période antérieure à leur arrestation. Or, ils n'ont pas commencé la résistance le jour où ils ont été arrêtés. C'est pourquoi il semblerait équitable de leur attribuer une bonification d'un an pour cette période de résistance antérieure à leur arrestation.

Chili (amnistie des Chiliens réfugiés à l'étranger).

6688. — 3 octobre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazals** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation d'une dizaine de réfugiés chiliens de sa circonscription. Après

l'annonce du décret d'amnistie par l'actuel gouvernement chilien, ils ont déposé à l'ambassade leur demande d'amnistie qui a été rejetée. Alors que le Gouvernement français a fait une grande publicité aux déclarations du général Pinochet, essayant de présenter le régime chilien comme un régime démocratique. Ces refus sont inacceptables. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le gouvernement chilien rende effective l'amnistie proclamée et que les réfugiés aient le droit de vivre et de travailler dans leur pays comme le stipule la charte des Droits de l'homme.

Postes (sécurité du personnel).

6689 — 3 octobre 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'extrême gravité du problème de la sécurité du personnel des postes. Depuis plus d'une année des dizaines de préposés ont été victimes d'agressions, des employés des guichets attaqués; sans que des mesures sérieuses permettant d'assurer leur sécurité aient été appliquées. Mardi 26 septembre, dans le quartier de Belleville, c'est le facteur de ce quartier, connu et estimé de ses camarades et de la population, qui a été mortellement blessé. Cette lâche agression a créé une grande colère parmi les personnels des PTT de Paris (20^e). En signe de protestation et de deuil, ils ont arrêté le travail et exigent des mesures immédiates et sérieuses pour que leur sécurité soit assurée dans leur travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour assurer la sécurité et la vie des personnels des PTT.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Saint-Martin-du-Tertre [Val-d'Oise]).

6690 — 3 octobre 1978. — **M. Henri Canacos** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation scolaire de la ville de Saint-Martin-du-Tertre. En primaire, quarante et un enfants se retrouvent dans une classe de cours élémentaire, et un cours préparatoire dépasse également largement la limite autorisée puisque trente-deux enfants y sont regroupés. Cette rentrée scolaire ne permet donc pas aux enfants de Saint-Martin-du-Tertre d'avoir des conditions d'étude décentes et remet en cause leur scolarité. En conséquence, M. Canacos demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation catastrophique et permettre aux enfants d'étudier convenablement en ramenant aux normes autorisées les moyennes de classe.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Marly-la-Ville [Val-d'Oise]).

6691 — 3 octobre 1978. — **M. Henri Canacos** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation scolaire de la ville de Marly-la-Ville. En maternelle, quatre-vingt-dix-huit enfants sont répartis sur deux classes, ce qui fait une moyenne de quarante-neuf élèves. A « Garenne primaire », la moyenne est de trente-sept enfants dans les quatre classes. Cette rentrée scolaire ne permet donc pas aux enfants de Marly-la-Ville d'avoir des conditions d'étude décentes et remet en cause leur scolarisation. En conséquence, M. Canacos demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour rectifier cette situation catastrophique et permettre aux enfants d'étudier convenablement, notamment en ramenant les moyennes par classe aux limites établies.

Emploi (Société nouvelle de métallisation à Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).

6692 — 3 octobre 1978. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les projets de licenciements de personnels annoncés par la Société nouvelle de métallisation, à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne), qui emploie 280 travailleurs. Cette entreprise est la seule à posséder une haute technologie de la métallisation dans notre pays. L'importance de son carnet de commandes l'oblige à sous-traiter. Parmi ses principaux clients figurent d'importantes sociétés nationales publiques et privées: EDF, SNECMA, CEA, Renault, Peugeot-Citroën, RATP, SNCF, SNIAS, Usinor, Sidélor, Sacilor, Pechiney, etc. Il apparaît que le principal concurrent mondial de cette entreprise, la société Metco, qui est une société américaine, se profile derrière les restructurations qui interviennent dans l'entreprise SNM. Bien d'autres exemples, hélas, dans notre pays, justifient les inquiétudes des travailleurs de la

SNM qui entrevoient la perspective d'une reprise directe ou indirecte de la société française par cette société américaine qui ne visera en fait qu'à supprimer notre production nationale afin de supprimer toute concurrence avec la Société Metco. Les premiers licenciements demandés par la société SNM ne se justifient donc pas et préfigurent une liquidation progressive de cette entreprise. Face à une telle situation, le Gouvernement se doit d'avoir une position très ferme afin de sauvegarder un potentiel de notre production nationale où la compétence des travailleurs a placé notre pays à un haut niveau de technicité pour la métallisation. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre alors qu'il est encore temps de conserver ce potentiel de production et de s'opposer à toute demande de licenciements.

Agriculture (canton de Bourg-d'Oisans [Isère] : indemnité spéciale rurale).

6693 — 3 octobre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation très critique que connaissent les communes rurales de l'Oisans. Ces communes sont, en effet, victimes d'un exode rural particulièrement grave puisqu'elles ont perdu entre les deux derniers recensements 14 % d'une population déjà très faible. Le seuil de désertification au-dessous duquel la présence humaine est insuffisante à un entretien minimum de la nature est d'ailleurs déjà atteint avec une densité moyenne de 5 habitants au kilomètre carré, pour les communes rurales du canton. Le fait que cette situation catastrophique soit masquée au niveau cantonal par le développement rapide de deux stations internationales de l'Alpe-d'Huez et des Deux-Alpes ne change rien à la gravité de l'effondrement démographique des communes rurales. Il s'agit donc là d'un problème particulièrement urgent et important pour l'avenir de l'Oisans et le maintien d'un minimum de population sur place. Dans ces conditions, il apparaît comme conforme aux directives gouvernementales qu'en ce qui concerne le canton de Bourg-d'Oisans, il ne soit pas tenu compte dans les critères d'attribution de l'ISR de la population des trois communes de station. Ainsi, les communes rurales pourront bénéficier de l'aide qui leur est indispensable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens pour que les communes rurales du canton de Bourg-d'Oisans puissent bénéficier de l'indemnité spéciale rurale dans les meilleurs délais.

Education physique et sportive (enseignants).

6694 — 3 octobre 1978. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs d'éducation physique et sportive. Actuellement, il existe pour le moins, dans le secteur éducation physique et sport scolaire du premier et deuxième cycle et universitaire, 740 reçus collés au professorat d'éducation physique dont la liste nominative vient d'être publiée par le syndicat national de l'éducation. Or, dans la région dieppoise, le déficit d'emploi d'éducation physique à la rentrée fait apparaître qu'il manque notamment: trois postes d'enseignants dans les deux CES de Neuville-lès-Dieppe; un poste au CES Delvincourt, à Dieppe; deux postes au CES d'Offranville; deux postes au CES de Saint-Nicolas-d'Aliermont. En conséquence, il lui demande: quelles mesures il entend prendre pour: 1° persévérer dans la pratique antérieure tendant à imposer de façon systématique deux heures supplémentaires aux enseignants EPS en même temps qu'il réduit du tiers le temps pris en compte pour l'animation sportive; 2° s'il n'estime pas préférable, tant du point de vue de l'éducation pédagogique que de celui de l'emploi, d'attribuer des groupements d'heures qui permettrait d'utiliser à temps plein au premier chef les compétences des reçus collés; 3° s'il souhaite maintenir pour 1979 le recrutement de professeurs d'éducation physique au niveau le plus bas puisque le projet de budget comporte des créations de postes.

Déportés et internés (dispensaire).

6695 — 3 octobre 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Elle lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Elle constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en

augmentation constante. Elle souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes: a) revalorisation substantielle des lettres-élés; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Elle lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Pension de réversion (veufs de femmes fonctionnaires).

6696. — 3 octobre 1978. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des veufs de femmes fonctionnaires qui ont perdu leur épouse avant le vote de la loi du 21 décembre 1973 (n° 1128, art. 12-III) promulguée en 1974 qui de ce fait n'ont pas droit à la pension de réversion. Elle fait remarquer à **M. le Premier ministre** que l'épouse, décédée avant le vote de cette loi a subi pendant toute sa carrière la retenue de 6% sur le salaire pour pension. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conjoints ayant perdu leurs épouses avant la loi puissent bénéficier de cette loi à partir du moment où elle est entrée en application.

Enseignement secondaire (collèges de Noisy-le-Grand [Seine-Saint-Denis]).

6697. — 3 octobre 1978. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation précaire des collèges de Noisy-le-Grand (Clos Saint-Vincent, Saint-Exupéry, Jacques-Prévost) dont les budgets sont en constante diminution (— 22 p. 100 en deux ans) du fait de la faiblesse des subventions d'Etat et alors que les hausses de prix se répercutent sur toutes les dépenses de fonctionnement. Il faut préciser qu'on ne peut invoquer une baisse quelconque du nombre des élèves, très faible en l'occurrence, car les dépenses de gaz, électricité, chauffage restent les mêmes quel que soit le nombre d'enfants; or, certains chapitres du budget 1978 sont inférieurs aux dépenses réelles de 1977. Rien n'a été prévu au collectif budgétaire 1978, discuté au Parlement en ce qui concerne l'éducation; dans ces conditions, il apparaît impossible que les établissements concernés puissent faire face à leurs obligations et clore convenablement leur budget même si, ce qui serait néfaste, ils sacrifiaient les crédits d'enseignement pour couvrir les seules dépenses élémentaires de fonctionnement. Une telle solution est inadmissible. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les principaux des collèges de Noisy-le-Grand puissent gérer leur établissement en assurant à la fois la qualité du service et la qualité de l'enseignement.

Allocations de logement (locataires défaillants).

6699. — 3 octobre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait qu'il suffit de la simple demande de son propriétaire à la caisse de sécurité sociale de sa région pour qu'un locataire se voie opérer une saisie sur son allocation logement. Ceci sans aucune vérification de la part de la caisse de sécurité sociale qui pourrait par exemple s'assurer que le locataire est bien le débiteur de son propriétaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les caisses de sécurité sociale vérifient le bien fondé des réclamations faites par des propriétaires envers leurs locataires.

Stations thermales (Vichy [Allier]).

6700. — 3 octobre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que: en dépit de son prestige international de « Reine des Villes d'Eaux », la situation du thermalisme à Vichy ne cesse de se dégrader d'année en année. La fréquentation des cures vichysoises est en baisse lente, mais régulière. En 1977, il y a eu 2 300 curistes de moins qu'en 1976, soit une diminution de l'ordre de 10 p. 100. A l'heure actuelle, il est encore impossible de disposer des statistiques pour 1978, mais toutes les informations en provenance du corps médical comme de l'industrie hôtelière convergent pour laisser prévoir une nouvelle baisse très sensible. Cette situation alarmante procède de deux sortes de causes, d'une part l'absence d'une politique du thermalisme en France, d'autre part de la situation particulière du bassin thermal de Vichy. Il lui rappelle que la France

est un des pays d'Europe où le pourcentage de curistes dans la population est le plus bas, situation d'autant plus paradoxale que la France est le pays le plus riche d'Europe en sources médicales diversifiées. Que la recherche et l'information scientifique sur le thermalisme seront dramatiquement insuffisantes dans la formation médicale française. Que les prestations thermales sont l'objet d'une discrimination financière fatale depuis les ordonnances sur la sécurité sociale de 1959 et 1968. Que la situation particulière du bassin thermal de Vichy découle tout entière du système de fermage des richesses du bassin. En effet, les actions de la Compagnie fermière ont été cédées par les Banques et Brasseries d'Indochine en 1966 à la Société Perrier. Le bail avec l'Etat a été renouvelé en 1971 pour une période de trente ans, c'est-à-dire jusqu'au XXI^e siècle. De plus se pose le problème de non-respect du bail, de la déshumanisation des soins et de ses répercussions sur les conditions de travail et le niveau de vie du personnel thermal. En conséquence, il lui demande quelles mesures, il compte prendre pour assurer: 1° au plan général, la mise en œuvre d'une véritable politique du thermalisme, pour un thermalisme de masse, populaire, par la réforme de la place tenue par le thermalisme dans les études médicales et la recherche scientifique, et l'abrogation des ordonnances sur la sécurité sociale, levant ainsi toute restriction à la prise en charge des cures; 2° l'organisation de l'étalement des cures, non sur une saison de trois ou quatre mois, mais sur toute l'année, permettant ainsi une meilleure utilisation du potentiel hôtelier, une sécurité de l'emploi pour le personnel de cette industrie et un abaissement des tarifs de logement et de restauration (actuellement les hôteliers sont pratiquement obligés de « faire leur année » en un trimestre); 3° la mise en régie intercommunale du bassin thermal de Vichy-Saint-Yorre et la gestion de l'ensemble des ressources du bassin par un conseil où siègeraient les représentants de l'Etat, des communes, des usagers et du corps médical. Et pour, dans l'immédiat, imposer à la Compagnie fermière le respect de ses engagements, exiger l'exécution du cahier des charges et lui imposer un conseil de tutelle composé de représentants des communes, du corps médical, et des syndicats.

Allocations de logement (jeunes travailleurs entrant dans un foyer).

6701. — 3 octobre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les jeunes gens, garçons ou filles, qui entrent dans un foyer de jeunes travailleurs ne perçoivent bien souvent l'allocation logement que plusieurs mois après leur installation. Il lui rappelle que c'est au moment où ils arrivent au FJT, c'est-à-dire avant de commencer à travailler, que ces jeunes ont le plus besoin de cette allocation. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'instaurer la mise en place d'une procédure visant à faire automatiquement attribuer l'allocation logement aux jeunes travailleurs dès leur arrivée au foyer.

Cheminsotiaux (succursales de l'économat dans les centres SNCF).

6702. — 3 octobre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la fréquence grandissante des fermetures de succursales de l'économat dans les centres SNCF. Il lui signale que les droits acquis par les cheminots en exercice ou retraités, les veuves de cheminot sont sans cesse remis en cause, et que les avantages sociaux que représentait la possibilité d'achat à l'économat à des prix intéressants sont de plus en plus réduits. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser: l'arrêt de la fermeture des succursales; l'ouverture de nouvelles succursales dans les grands centres qui en sont démunis; l'allègement des charges de location payées soit à la SNCF ou à la SICF; la mise en pratique d'une politique hardie de vente par correspondance; l'utilisation plus rationnelle des magasins centres avec la mise en place d'un volant d'intérimaires permettant un bon fonctionnement des petites points de vente; la détermination d'horaires souples adaptés aux conditions locales de travail des cheminots, avec accord du personnel des succursales qui serait intéressé au développement des ventes; la reprise, après étude particulière à chaque centre, d'un service souple de livraison à domicile.

Enseignement préscolaire et élémentaire (création de postes dans le Finistère).

6703. — 3 octobre 1978. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'administration académique du Finistère pour cette rentrée 1978 avait sollicité la création de 77 postes budg-

taires pour l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Seuls 8 postes ont, à ce jour, été débloqués. D'autre part, la même administration départementale avait demandé l'ouverture de 110 postes au concours d'entrée dans les écoles normales conformément au mode de calcul prévu par la commission ministérielle du 23 novembre 1977. Seules 25 places sont proposées. En conséquence, M. Le Pensec demande à M. le ministre de l'éducation les raisons qui ont conduit à des dotations aussi dérisoires et s'il n'envisage pas de prendre d'urgence toutes les mesures pour que la rentrée s'effectue dans le Finistère dans des conditions normales.

Fruits et légumes (pommes de terre).

6704. — 3 octobre 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché de la pomme de terre qui devient actuellement très préoccupant. En effet, malgré une diminution des emblavures et par suite de la conjonction de plusieurs facteurs, récoltes excédentaires notamment, les prix de vente pratiqués restent à un niveau extrêmement bas et ne peuvent couvrir les frais de production pour la seconde année consécutive. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Ecoles normales (Melun (Seine-et-Marne)).

6705. — 3 octobre 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le nombre particulièrement dérisoire des places mises au concours pour 1978 à l'école normale de Melun, en Seine-et-Marne. En effet, alors que 208 places l'étaient l'année précédente, seulement vingt-cinq places d'élèves instituteurs y ont été prévues pour 1978. Il lui rappelle que l'inspection académique avait demandé 315 places pour cette année. Par ailleurs, il lui précise en outre que le conseil général, dans la perspective du développement du département, vient de réaliser des investissements importants pour l'école normale de Melun. Il lui demande en conséquence s'il entend reviser en hausse notable le nombre des places d'élèves instituteurs mises au concours pour la Seine-et-Marne en 1978.

Autoroutes (péage : motos).

6706. — 3 octobre 1978. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'il estime normal que les motos acquittent les mêmes droits de péage sur les autoroutes que les véhicules de 5 CV et moins et de bien vouloir lui indiquer les raisons qui justifient cette assimilation. Il lui demande, d'autre part, s'il ne considère pas qu'un accès moins difficile aux autoroutes irait dans le sens de l'amélioration de la sécurité des motocyclistes.

Allocations familiales (montant).

6707. — 3 octobre 1978. — M. Gilbert Sénès fait part à Mme le ministre de la santé et de la famille de l'émoi des associations familiales devant l'insuffisance de l'augmentation des allocations familiales du 1^{er} juillet 1978 qu'elles estiment insuffisante. En effet, si la totalisation de cette augmentation de 3,9 p. 100 (dont 1,34 p. 100 au titre de l'amélioration du pouvoir d'achat) avec l'acompte de 6,5 p. 100 perçu en février 1978, couvre l'évolution des prix entre mars 1977 et mars 1978, force est de constater que lorsque les familles en ont bénéficié, dans le courant du mois d'août, cette augmentation a été annulée par l'accroissement des prix depuis le 1^{er} avril (4 p. 100 pour la période avril, mai, juin et juillet). Il lui demande si, en fonction de ce qui précède, elle envisage un réajustement des allocations familiales au 1^{er} octobre pour tenir compte d'une part, du retard enregistré par elles sur la seule progression des prix et, d'autre part, des dépenses supplémentaires occasionnées par la rentrée scolaire.

Viticulture (froude).

6708. — 3 octobre 1978. — M. Gilbert Sénès expose à M. le ministre de l'agriculture des faits inquiétants pour la viticulture française. Un agent d'une société de fabrication chimique de vin, domicilié en Suède, met en vente des produits chimiques qui, ajoutés à du jus de fruit concentré, donnent la possibilité de faire trente litres

de « vin » avec dix litres de jus de fruit. Le siège de la société est en Suède, la fabrication des produits se fait au Danemark, le représentant est hollandais. De telles pratiques sont inadmissibles pour les producteurs de vin naturel et sont contraires aux règlements communautaires définissant le vin. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre fin à la vente de ce produit qui porte indûment l'appellation de « vin ».

Sidérurgie (restructuration).

6709. — 3 octobre 1978. — M. Michel Delprat attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'utilisation réelle des fonds destinés à la restructuration de l'industrie sidérurgique française. En effet, dans un récent passé, en raison de l'interdépendance financière existant entre les forges et leurs filiales du négoce, une partie des fonds mis par l'Etat à la disposition de l'industrie s'est trouvée, en fait, absorbée, par suite, notamment, d'une pratique analogue à celle du dumping, par des filiales à caractère purement commercial. A titre d'exemple, il est intéressant de noter que certaines filiales des Forges, malgré leur position privilégiée, ont absorbé, non seulement leurs réserves fiscales sur hausses de stocks, mais leurs réserves de bilans, et que leur maison mère a dû alors couvrir l'augmentation de capital devenue nécessaire pour éviter des faillites. En outre, pour essayer de surmonter les difficultés, il a été fait appel à des importations plus ou moins sauvages, en provenance de la Communauté européenne, et, plus récemment, des pays tiers. Le résultat est très loin de celui recherché dans le cadre de la relance de l'industrie sidérurgique française, et il est regrettable que des mesures d'aide financière, prises dans le but de rendre cette industrie compétitive, aient abouti, dans bien des cas, à perturber l'ensemble de la distribution, provoquant de vives inquiétudes chez les négociants indépendants, qui assument personnellement la responsabilité de leur gestion et subissent ainsi une concurrence déloyale, alimentée par les fonds publics. Il serait souhaitable, dans la situation actuelle, que l'octroi de fonds destinés à permettre la restructuration de la sidérurgie, soit soumis à des règles éliminant toute possibilité d'aide directe aux filiales commerciales, et que la gestion de la production soit réellement distincte de celle de la distribution. M. Delprat demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre afin qu'aucun transfert de fonds — non plus qu'aucune aide directe ou indirecte à caractère discriminatoire — ne puissent être effectués au bénéfice des filiales insérées dans le circuit de la distribution, ce qui permettrait, non seulement une utilisation des fonds profitable à notre industrie, mais encore le libre exercice d'une concurrence normale entre les distributeurs quels qu'ils soient.

Taxe professionnelle (médecins retraités).

6710. — 3 octobre 1978. — M. Auguste Cazalet rappelle à M. le ministre du budget que, sous l'empire de la législation relative à la patente, les médecins retraités pratiquant des expertises médicales sans que le montant des honoraires ainsi acquis dépasse un certain seuil étaient exonérés de toute imposition d'ordre professionnel. Le remplacement de la patente par la taxe professionnelle a, semble-t-il, entraîné la disparition de cette disposition. Un médecin retraité ayant fait l'objet d'une telle imposition et ayant demandé l'annulation de celle-ci a vu sa requête rejetée au motif que la nouvelle taxe professionnelle est calculée quelle que soit la « profession » exercée. Il y a lieu, à ce propos, de constater que les nouveaux textes ne parlent que de « profession », ce qui implique un revenu minimum relativement important, alors que la réglementation antérieure faisait au contraire état d'un plafond ne pouvant être rattaché au revenu procuré par l'exercice d'une profession. M. Auguste Cazalet demande en conséquence à M. le ministre du budget s'il n'estime pas particulièrement équitable que les nouvelles mesures prises à l'égard des médecins retraités pratiquant des expertises jusqu'à concurrence d'un certain plafond soient rapportées et que les intéressés puissent continuer à bénéficier des dispositions relatives à l'exonération de la taxe professionnelle comme c'était le cas antérieurement pour la patente.

Français à l'étranger (salaire unique).

6711. — 3 octobre 1978. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les avantages familiaux qu'il accorde à ses agents à l'étranger, mariés avec enfants, correspondant aux allocations familiales et salaire unique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que, si c'est le

femme qui apporte le salaire unique, la restriction « le supplément familial n'est attribué à l'épouse que si le mari est dans l'incapacité physique d'exercer une activité rémunérée » soit supprimée.

Assurances maladie maternité (indemnités journalières).

6712. — 3 octobre 1978. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le mode de calcul des indemnités journalières maladies des assurances sociales en cas de maladie faisant suite à une longue période de chômage. Il semble que le salaire pris en considération pour ce calcul soit basé sur le dernier salaire perçu avant la mise en chômage et non sur celui revalorisé des travailleurs, de même catégorie, au moment de la demande du bénéfice de l'assurance maladie indemnités journalières. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre diminuant une différence importante entre les indemnités journalières perçues.

Société nationale des chemins de fer français (pensions de réversion).

6713. — 3 octobre 1978. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réversion de la pension de l'épouse, ex-agent de la SNCF sur la tête de son mari; la SNCF semble en effet ne pas tenir compte des dispositions de la loi de 1973. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les époux puissent recevoir cette pension de réversion.

Société nationale des chemins de fer français (carte vermeil).

6714. — 3 octobre 1978. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre des transports** que le service commercial de la SNCF a mis au point il y a quelques années déjà la « carte vermeil » qui est accordée aux personnes âgées de plus soixante-cinq ans (pour les hommes) ou de soixante ans (pour les femmes), lorsqu'elles utilisent le train en dehors des périodes d'affluence. Cette carte est renouvelée annuellement moyennant un versement qui est actuellement de 32 F. Ce renouvellement annuel gêne certaines personnes âgées peu valides qui doivent se déplacer pour obtenir une nouvelle carte. Il lui demande s'il ne pourrait inviter la SNCF à envisager des modalités différentes de renouvellement. Celles-ci pourraient consister en l'apposition d'un timbre annuel correspondant au montant du versement. Ce timbre, qui pourrait être acheté dans une gare par une autre personne que le titulaire de la carte, serait collé sur celle-ci pour validation.

Indemnité viagère de départ (montant).

6715. — 3 octobre 1978. — **M. Jacques Plot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le montant de l'IVD fixé en 1974 à 1 500 F par an pour l'IVD complément de retraite et pour la majoration de l'IVD non complément de retraite à 3 300 F si le bénéficiaire est célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant à charge; 5 700 F si le bénéficiaire est marié ou si, étant célibataire, veuf ou divorcé, il a un ou plusieurs enfants à charge au sens de la réglementation précitée. Depuis cette date la majoration de l'IVD non complément de retraite a été portée respectivement à 3 960 F et à 6 840 F, l'IVD complément de retraite n'ayant pas été augmentée malgré l'érosion monétaire. Compte tenu du caractère social et incitatif qu'aurait dû conserver l'indemnité viagère de départ, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour augmenter d'une part l'IVD complément de retraite et faire progresser d'autre part la majoration de l'IVD non complément de retraite dans une proportion identique à l'augmentation de la retraite minimale de base.

Indemnités viagères de départ (veuves exploitants agricoles).

6716. — 3 octobre 1978. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité viagère de départ est actuellement accordée, à l'âge de cinquante-cinq ans, à la veuve ayant acquis la qualité de chef d'exploitation par le décès du conjoint exploitant. Il appelle son attention sur la situation des veuves qui sont chefs d'exploitation, sans que leurs conjoints aient été eux-mêmes exploitants. Certaines d'entre elles souhaiteraient mettre fin à leur activité du fait de leur état physique et également en raison de l'importance des charges auxquelles elles ont à faire face et, par voie de conséquence, de la rentabilité quasi inexistante de leur exploitation.

Il est inadmissible que l'accession au droit à l'IVD à l'âge de cinquante-cinq ans faciliterait leur départ. **M. Lucien Richard** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture** la suite qu'il lui paraît pouvoir donner à cette suggestion.

Corps diplomatique et consulaire (port d'armes).

6717. — 3 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il a fait publier le 2 août dernier la déclaration suivante: « A la lumière des événements survenus lundi 31 juillet à l'ambassade d'Irak, le ministère des affaires étrangères a décidé de procéder à un examen de l'ensemble des listes diplomatiques et du problème des autorisations de détention d'armes accordées à certains diplomates. » Il lui demande de lui indiquer à quel stade en est parvenu l'examen annoncé plus haut, et s'il est envisagé de demander à certaines ambassades de réduire le nombre de leurs agents en poste et de rappeler un ou plusieurs d'entre eux.

Météorologie (crédits).

6718. — 3 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Recherche)** si le projet de loi de finances pour 1979 comporte des crédits en vue du développement des études relatives aux prévisions climatiques à moyen terme.

Eau (services exploités en gérance: rémunération des gérants).

6719. — 3 octobre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que les dispositions de la loi du 29 octobre 1976, relatives en son article 9 au prix de l'eau en 1977, conduisent à des interprétations divergentes en ce qui concerne la fixation de la rémunération des sociétés exploitantes pour les services d'eau exploités en gérance. En effet, aucune mention de ce mode d'exploitation n'apparaît dans le texte de la loi. Certains gérants en tirent argument pour affirmer que leur rémunération pour 1977 ne doit subir aucun blocage; d'autres, qu'elle doit obéir aux dispositions des arrêtés n° 76-123/P et n° 76-124/P du 23 décembre 1976, de **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique, la gérance comportant exactement les mêmes prestations que l'affermage, que la rémunération des gérants soit soumise aux mêmes contraintes que celle des fermiers. Dans ce cas, la rémunération unitaire pour l'exercice 1977 ne pourrait excéder de plus de 6,5 p. 100 celle de 1976, calculée en appliquant la moyenne pondérée *pro rata temporis* des indices, au cours de 1976, pris en compte dans la formule contractuelle de révision des prix. **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'urgence qui s'attache à la solution de ce problème, les comptes d'exploitation pour 1977 des services d'eau exploités en gérance n'ayant pu, à ce jour, être définitivement arrêtés.

Postes (Lapalisse [Allier]).

6720. — 3 octobre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de faire connaître l'état actuel du projet de construction d'un hôtel des postes à Lapalisse (Allier) et les possibilités qui s'offrent de voir aboutir ce projet dans les meilleurs délais.

Politique extérieure (République malgache).

6721. — 3 octobre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui suit: à la suite de l'entretien qu'a eu le Président de la République française avec le Président de la République malgache, il a été indiqué à l'Elysée que, sur le plan économique, le contentieux est pratiquement réglé à la satisfaction mutuelle. **M. Fontaine** demande donc à **M. le ministre** de lui faire connaître si, dans ces conditions, les Français expulsés de Madagascar qui ont été abusivement dépossédés de leurs biens, notamment les colons réunionnais de la Sakaye, peuvent espérer en obtenir, dans les plus prompts délais, une juste indemnisation.

Réunion (constructions scolaires).

6722. — 3 octobre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit: un effort exemplaire et unique dans cette région du monde a été fait par la métropole en faveur du

système éducatif de son département de la Réunion depuis vingt ans, ce qui a permis de rattraper en bonne partie la situation métropolitaine dans ce domaine. Mais il reste encore un long chemin à parcourir pour atteindre la départementalisation complète de l'enseignement, et cependant on constate que cet effort se ralentit depuis 1978. Ce ralentissement pour l'essentiel est dû à deux raisons. La première est l'insuffisance des crédits en autorisations de programme. De 44,8 millions en 1975, ils sont en 1978 de 32 millions, et en 1979 les espoirs de voir augmenter cette dotation sont pratiquement nuls. S'il n'y est pas porté sérieusement remède, en 1980 ce sont des milliers d'enfants qui ne pourront entrer en sixième et en seconde faute de place pour les accueillir. La seconde raison est le blocage du CDTN. Il est actuellement fixé à 2,56 et nettement insuffisant, compte tenu du coût de la construction à la Réunion, plus élevé qu'en métropole. De ce fait, toutes les constructions scolaires du deuxième degré sont bloquées. Un ajustement immédiat est absolument nécessaire. Il est d'ailleurs demandé par la direction départementale de l'équipement et par le préfet. C'est pourquoi M. Fontaine demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et relancer le rythme des constructions scolaires dans son département.

Réunion (constructions scolaires).

6723. — 3 octobre 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les constructions publiques dans le département de la Réunion sont arrêtées du fait du blocage du CDTN. La valeur actuelle de ce coefficient ne permet plus aux marchés notamment de constructions scolaires de déboucher. Fixé à 2,56, il est nettement insuffisant. Le préfet et le directeur départemental de l'équipement tenant compte du coût élevé de la construction dans l'île ont demandé sa revalorisation pour compter du 1^{er} janvier 1977 et sa fixation à 2,86. M. Fontaine demande donc à M. le ministre de lui faire connaître la suite qu'il entend donner à cette requête parfaitement justifiée. Il y va d'ailleurs non seulement de l'intérêt économique de la Réunion mais aussi de l'intérêt général, puisque les crédits prévus et affectés ne peuvent pas être utilisés dans des délais normaux et que le coût des constructions projetées augmentera chaque année davantage, mettant dans de sérieuses difficultés les budgets des collectivités locales conduites à parfaire le financement des opérations sur leurs fonds propres.

*Chirurgiens-dentistes
(conventions passées avec la sécurité sociale).*

6724. — 3 octobre 1978. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les faits suivants : il lui semble en effet indispensable que soient précisés les droits et les devoirs des signataires de conventions en matière de soins dentaires ainsi que les droits et les devoirs des patients assurés sociaux. Que compte faire le ministre de la santé et de la famille pour mieux informer les assurés sociaux et les professionnels.

Handicapés (allocation compensatrice).

6725. — 3 octobre 1978. — M. Alain Bonnet expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, depuis le mois de février, les services départementaux de l'action sanitaire et sociale ont été dessaisis de l'instruction des dossiers de demande d'allocation compensatrice accordée aux handicapés physiques pour compléter le salaire partiel qu'ils perçoivent. Les commissions cantonales d'aide sociale ont parallèlement perdu le pouvoir de décision. Le ministère du travail et ses directions départementales par le Cotorep est dorénavant chargé de l'instruction des demandes et de la décision. Or les circulaires d'application qui doivent être signées conjointement par le ministre de la santé et le ministre de l'intérieur ne sont pas encore entre les mains des directions départementales. Il en résulte que si les dossiers anciens continuent à être servis par les DDASS, les demandes nouvelles sont en attente depuis plus de sept mois, laissant des handicapés physiques pratiquement sans ressources même si leurs droits partent de la date de leur demande. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il est urgent de donner des instructions pour mettre un terme à cette situation extrêmement préjudiciable.

*Entreprises industrielles et commerciales.
(Groupe équipement mécanique spécialisé).*

6726. — 3 octobre 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les suppressions d'emploi au sein du groupe EMS (Équipement mécanique spécialisé) depuis deux ans : les effectifs du groupe sont tombés de 865 à 745 du 1^{er} janvier 1976 au 1^{er} janvier 1978, soit 120 emplois supprimés, dont 75 par licenciement. Pour la Société Zeland-Gazuit de Moulleçon (Allier), qui fait partie du groupe EMS, 24 emplois ont été supprimés, dont 4 par licenciement, le nombre des personnes employées par cette société passant de 231 au 1^{er} janvier 1976 à 207 au 1^{er} janvier 1978. Or, l'Institut de développement industriel (IDI) où l'Etat est actionnaire, avait pris une participation au groupe EMS. Il lui demande donc : 1^{er} s'il est vrai, comme certaines informations semblent l'indiquer, que cette participation ait été considérablement réduite, et ce qu'il en est exactement pour l'ensemble du groupe et pour chacune des trois entreprises : Zeland-Gazuit à Moulleçon, Repiquet à Bobigny et Andouart à Bezons ; 2^o d'indiquer, les organisations syndicales CGT ayant certaines craintes à ce sujet, si les commandes et le plan de charges de chacune des trois entreprises assurent leur avenir quant au plein emploi.

*Bâtiment-travaux publics
(entreprise Vaugoude et Maillet de Dieppe (Seine-Maritime)).*

6727. — 3 octobre 1978. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences désastreuses tant sur le plan humain et sur l'économie locale que ne manquant pas d'entraîner les licenciements annoncés à l'Entreprise Vaugoude et Maillet de Dieppe. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour aider cette entreprise moyenne qui emploie 110 salariés. Quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour sauvegarder l'emploi des travailleurs de cette entreprise de bâtiment, entreprise dont le carnet de commande peut assurer encore l'activité.

Transports aériens (liaison avec la Réunion).

6728. — 3 octobre 1978. — M. Marcel Houel expose à M. le ministre des transports un problème d'importance qui touche un grand nombre de personnes résidant à la Réunion. Il lui précise que les habitants de la Réunion, regroupés au sein d'une association dite Echanges sans frontières, luttent pour le désenclavement de l'île et la réduction des transports aériens. Il lui précise le caractère « indispensable » du désenclavement de la Réunion pour la satisfaction des besoins économiques, culturels, humains. Il lui précise encore que, d'après des études récentes concrétisées dans un rapport américain du 22 mai 1978, les coûts d'exploitation d'un Boeing 747 n'excèdent pas 2 000 francs alors que les voyages programmés par les compagnies de navigation aérienne aboutissent à une réalité qui oscille entre 7 900 et 5 330 francs. Il faut ajouter que la compagnie Air France a programmé pour des Mauriciens un voyage aller-retour à 3 180 francs, ce qui démontre indiscutablement les possibilités d'arriver à une programmation qui soit plus en rapport avec les chiffres des études des coûts réels. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin que les habitants de l'île de la Réunion, notamment les ressortissants français, confrontés souvent à des problèmes de liaison avec leurs familles restées en métropole, puissent bénéficier de conditions de transports aériens adaptées à la situation ; ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, et en liaison avec M. le secrétaire d'Etat aux DOM-TOM afin de permettre un réel désenclavement de l'île, en tenant compte des réalités économiques actuelles.

Informatique (centre de Burroughs de Pantin (Seine-Saint-Denis)).

6729. — 3 octobre 1978. — Mme Jacqueline Chonavel réitère l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la fermeture du centre Burroughs de Pantin. Outre que le résultat financier du centre de Pantin ne serve de prétexte qu'au démantèlement du potentiel de la recherche informatique en France ; les travailleurs et les organisations syndicales en sont réduits à apprendre par la presse sa fermeture sans que l'inspection du travail et les comités d'entreprise ne soient consultés. Avec le comité d'entreprise de Pantin, de Burroughs France et de la municipalité de Pantin, elle proteste contre de telles méthodes et lui demande de lui indiquer dans des délais rapprochés la situation exacte de Burroughs. Elle lui demande de faire appel au gouvernement français pour ne pas permettre la fermeture de ce centre car il supprimerait, en fait, la recherche informatique dans notre pays.

Informatique (usine IBM de Montpellier [Hérault]).

6730. — 3 octobre 1978. — Mme Myriam Barbera informe M. le ministre du travail et de la participation d'une atteinte à la liberté syndicale à l'usine IBM de Montpellier. Elle l'informe qu'un cadre délégué du personnel vient de recevoir une lettre de licenciement, ceci en violation de la législation en vigueur. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour faire respecter à IBM l'exercice du droit syndical, une nouvelle fois remis en cause.

Taxe professionnelle (HBP de Gréasque [Bouches-du-Rhône]).

6731. — 3 octobre 1978. — M. Marcel Tassy a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les HBP possèdent un certain nombre d'installations fixes dans la commune de Gréasque, Bouches-du-Rhône, à laquelle ils ne paient cependant pas de taxe professionnelle. Ces installations consistent en un puits qui ne sert plus de puits d'extraction mais d'aération; une soufflerie et des hangars qui occupent une superficie de 2,5 hectares. L'exonération fiscale applicable en matière minière ne concernant que les opérations d'extraction, de manipulation et de vote des matières extraites, ne peut donc jouer ici. Il lui demande la raison pour laquelle la commune ne perçoit pas la taxe professionnelle ainsi que les mesures susceptibles de permettre à la petite commune de Gréasque, de bénéficier de cette ressource légale si nécessaire.

Education (inspecteurs départementaux).

6732. — 3 octobre 1978. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'éducation, sur la situation qui est faite aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Cette dernière a amené le syndicat national des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale affiliés à la fédération de l'éducation nationale à adresser à l'ensemble des parlementaires la motion qu'elle a déposée auprès de ses services. Cette motion s'élève contre les insuffisances sans précédent du projet de budget pour 1978-1979 en ce qui concerne leur catégorie et leur fonction. Plus précisément elle s'élève contre : le refus de verser une indemnité de responsabilité aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale; la discrimination dans le relèvement de l'indemnité pour charges administratives; le non-respect des normes d'encadrement qui exigeraient la création de 150 circonscriptions nouvelles; le refus d'accroître le nombre de places mises au concours de recrutement, etc. Cet état de fait, ne pourra qu'entraîner des difficultés dans les actions menées par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. C'est pourquoi, M. Vincent Porelli, député des Bouches-du-Rhône, demande à M. le ministre de l'éducation quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour répondre favorablement aux demandes justifiées des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Culture du tabac (planteurs sinistrés en 1977).

6733. — 3 octobre 1978. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard pris par le règlement des dossiers des planteurs de tabac sinistrés en 1977. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce règlement intervienne dans les meilleurs délais.

Enseignement secondaire (lycée Colbert à Lyon [Rhône]).

6734. — 3 octobre 1978. — M. Marcel Houel expose à M. le ministre de l'éducation les graves préoccupations des enseignants et des parents d'élèves du lycée Colbert, à Lyon. Ceux-ci soulèvent des problèmes aigus au niveau de l'établissement pour la rentrée scolaire 1978-1979. 1° Sciences techniques économiques : les classes ne seront plus dédoublées, comme cela se pratiquait ultérieurement, ce qui conduira les professeurs à enseigner devant trente-cinq à quarante élèves, enseignement plus difficile; 2° science économie sociale : un poste de professeur non pourvu, plus de dix heures d'enseignement; 3° éducation physique : suppression d'un poste à compter du 12 septembre 1978; réduction du nombre d'heures de sport à deux heures au lieu de trois comme précédemment; 4° terminales G1 : échec important au bac, résultat : nombre important d'élèves ne pouvant être admis au redoublement. Il lui précise que, lors de la rentrée 1977, il avait déjà informé d'une situation très critique à l'établissement M. René Haby, ministre de l'éducation, ainsi que les pouvoirs publics (notamment le rectorat). Il avait attiré leur attention sur les conséquences engendrées par les retards apportés à la nomination des professeurs manquants (sciences économiques, physique). Il lui précise que les conditions de l'enseignement à chaque rentrée scolaire sont de plus en plus difficiles,

et inquiètent à juste titre les parents et les enseignants, qui s'élèvent contre la lenteur à pourvoir des postes, alors que de nombreux enseignants se trouvent aujourd'hui dépourvus d'emploi. Il lui rappelle que cette situation, néfaste aux conditions de travail des enseignants en place, ne peut qu'accentuer un peu plus les difficultés, voire les échecs des élèves. Il lui rappelle également que cette situation inquiétante est précisément engendrée par un budget de l'éducation nationale qui répond de moins en moins aux besoins réels, et qui ne peut que permettre l'aggravation des « inégalités ». Il lui précise que, 19 p. 100 d'enfants d'ouvriers abandonnent la scolarité avant seize ans. Il lui précise aussi que plus de 250 lycées, à la rentrée 1978, connaissent des mouvements de grève, ce qui ne peut qu'attester du grand mécontentement des enseignants, des parents d'élèves devant l'ensemble des carences existantes (qui s'alourdissent avec chaque rentrée scolaire). Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin de pallier la situation constatée au lycée Colbert, notamment pour les sciences techniques et économiques : ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, pour tenir compte de l'ensemble des réalités de l'éducation nationale en France.

Enseignement secondaire (collège du Konacker, à Hoyange [Moselle]).

6735. — 3 octobre 1978. — M. César Deplettri attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui est faite aux élèves du collège du Konacker, 57700 Hoyange, à deux semaines de la rentrée. En effet, cet établissement se voit amputé à lui seul de six postes d'enseignant et d'un poste de surveillant. Les parents des élèves sont fermement décidés à défendre la qualité de l'enseignement et ils protestent contre une telle décision d'austérité alors que nombre d'enseignants sont au chômage. De plus, la très grande majorité des élèves fréquentant cet établissement est d'origine ouvrière et un nombre important de ces élèves sont fils ou filles de familles immigrées. Ces conditions nécessiteraient une amélioration des conditions d'enseignement et, en particulier, un enseignement de soutien plus efficace, alors qu'on assiste justement là à une régression inadmissible. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir le plus rapidement possible ces postes et améliorer l'enseignement de soutien dans cet établissement.

Aménagement du territoire (montagne).

6736. — 3 octobre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude et le mécontentement des milieux agricoles quant à la mise en œuvre des décisions du CIAT du 13 février 1978 et particulièrement de l'ISM de haute montagne et l'ISP. En effet, lors de ce CIAT, le Gouvernement avait annoncé, par la bouche de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture et de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, que ces mesures interviendraient dans le cadre du budget 1978. Or, d'après un certain nombre d'informations, de source sûre, le versement de ces primes serait repoussé en 1979. A ce sujet, d'ailleurs, on ne peut avoir que les plus graves inquiétudes lorsque l'on constate que les crédits prévus au budget 1979 pour les indemnités spéciales dans les zones agricoles diminuent de 8,28 p. 100 par rapport à l'exercice précédent. De plus, les responsables professionnels font les extrêmes réserves sur la procédure suivie pour la délimitation des nouvelles zones défavorisées, puisque pour un certain nombre de départements, les propositions de zonage élaborées en étroite concertation avec l'administration ont été refusées comme ne correspondant pas aux enveloppes financières préalablement définies par l'administration. Une telle décision remet d'ailleurs en cause l'esprit de décentralisation qui doit inspirer ce type d'opération, puisqu'elle revient à imposer indirectement aux départements les limites de la zone à partir d'enveloppes financières fixées unilatéralement par les pouvoirs publics, sans tenir suffisamment compte des réalités locales. Il apparaît donc indispensable, en tout état de cause, que les opérations soient accélérées au maximum afin que les paiements puissent intervenir comme le Gouvernement s'y est engagé dans le cadre de l'hivernage 1978-1979. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet égard pour tenir les promesses qu'il a faites aux agriculteurs de montagne, à la veille des dernières élections législatives.

Exploitants agricoles (prime de reconversion lait-viande).

6737. — 3 octobre 1978. — M. André Soury signale à M. le ministre de l'agriculture que le retard pris par l'attribution de la prime de reconversion lait-viande cause un grave préjudice aux exploitants agricoles concernés. Des dossiers sont en attente depuis bientôt un an. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'attribution de cette prime soit faite dans les plus brefs délais.

Instituteurs (élèves instituteurs ou institutrices).

6738. — 3 octobre 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'à travers toute la France, de nombreux parents enseignants, élus locaux, sont obligés d'intervenir pour réclamer les postes budgétaires d'enseignants du premier degré nécessaires pour assurer une scolarité convenable à leurs enfants. Or dans le même temps, le nombre d'élèves instituteurs et d'élèves institutrices est globalement réduit de près de 1 200 unités. Dans ces conditions, **Mme Leblanc** demande à **M. le ministre** à combien s'élève, département par département, le nombre de postes d'élèves instituteurs et d'élèves institutrices que le conseil départemental (où siègent notamment les représentants de son ministère) avait considéré comme nécessaires pour le mettre au concours de 1978 ; si comme il est probable, ces nombres ne justifient nullement la suppression globale de près de 1 200 emplois, elle lui demande que soit immédiatement augmenté le nombre des places pris au concours de 1978, mesure indispensable pour « donner à l'enseignement élémentaire et maternel sa pleine efficacité ».

Chasse (Somme : date de l'ouverture).

6739. — 3 octobre 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le mécontentement qu'a suscité le report de la date d'ouverture de la chasse dans le département de la Somme. Elle s'étonne avec la majorité des chasseurs de cette décision prise autoritairement au dernier moment sans information préalable, sans consultation des intéressés. Elle demande au ministre de revenir sur sa décision et de considérer dorénavant les sociétés locales comme suffisamment responsables pour prendre les mesures nécessaires à leur situation locale et de les laisser libres juges des décisions qui s'imposent pour la préservation des espèces.

Paris (secteur Italie)

6740. — 3 octobre 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation nouvelle dans laquelle se trouve l'îlot B 10 situé dans le 13^e arrondissement (délimité par les rues Philibert-Lucot, Gandon, Caillaux et l'avenue de Choisy). A la suite de l'action engagée par l'Association de défense des habitants et riverains de cet îlot, qui a motivé ses questions écrites n° 29363 du 21 avril 1976 et n° 35021 du 19 février 1977, le tribunal administratif a décidé l'annulation de l'arrêté du 9 décembre 1974 du préfet de Paris accordant à la Société Sofirex des dérogations au règlement d'urbanisme pour l'aménagement du secteur Italie. L'avenir de l'îlot se trouve posé. Un projet d'aménagement a été élaboré par la population et diverses associations locales. Prenant en compte différents besoins, exprimés et non encore satisfaits, ce projet comprend une crèche, une maison pour tous, un espace vert intégré, des immeubles sociaux d'habitation... il est soutenu par la totalité des élus du 13^e. Il implique naturellement le rachat par la ville de ce terrain. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour encourager et aider financièrement la ville de Paris afin que l'utilisation ultérieure de ce terrain corresponde aux intérêts et à la volonté démocratiquement exprimée de la population concernée.

Presse (publicité de la revue « Détective »).

6741. — 3 octobre 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** sur le problème posé par la publicité de la revue hebdomadaire *Détective*. Chaque semaine, devant chaque kiosque ou marchand de journaux, des exemples de viols individuels ou collectifs sont popularisés au moyen d'affichettes placées en évidence dans la rue, de façon à être vues de tous. Une image dégradante de la femme, le plus souvent considérée comme simple objet sexuel, offert, échangé, brutalisé, voire mutilé, est ainsi donnée. Ces affichettes s'étaient sous les yeux des enfants et des jeunes auxquels elles risquent de donner une approche avilissante des relations entre les hommes et les femmes. Par ailleurs, on peut s'interroger sur le rôle d'incitation au viol que peut constituer dans le climat actuel, la mise en évidence de viols ou d'agressions sexuelles. Elle lui demande quelle mesure elle compte prendre pour faire cesser cet affichage qui constitue une atteinte intolérable à la dignité de la femme, comme d'ailleurs à la dignité de l'homme que les faits évoqués rabaisent tout autant.

Assistants maternelles (indemnités de chômage).

6742. — 3 octobre 1978. — **M. Jacques Chamnade** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation suivante : par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, a été introduit dans le code de la famille et de l'aide sociale l'article 123-7 prévoyant que les assistantes maternelles, employées par des personnes morales de droit public, qui se trouvent involontairement privées d'emploi ont droit à un revenu de remplacement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. A ce jour, le statut des assistantes maternelles doit impérativement être appliqué et ce personnel doit passer un contrat de travail avec son employeur (art. 123-3). Or, le montant de l'indemnité de chômage n'est pas fixé et les employeurs ne savent pas où ni sur quelles bases, cotiser. De plus, l'assistante maternelle qui garde habituellement deux ou trois enfants ne peut prétendre à ce droit au chômage si un seul enfant reste en garde. L'imprécision de ces mesures et l'absence de décision par le Conseil d'Etat créent une gêne par rapport à certains problèmes (préavis, indemnités de licenciement) ; cela empêche l'application de cette loi. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'accélérer la mise en place des dispositions réglementaires pour l'application de cette loi.

Enseignement secondaire (Marseille (Bouches-du-Rhône) : lycée du XIII^e arrondissement).

6743. 3 octobre 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles s'effectue la rentrée scolaire au lycée du treizième arrondissement de Marseille. Cet établissement qui ouvre ses portes pour la première année n'est en effet pas entièrement prêt à recevoir les enfants qui y ont été affectés. Des carences importantes au niveau de la construction et de l'équipement en matériel scolaire mettent en cause la possibilité même de dispenser aux enfants l'enseignement auquel ils ont droit. Le personnel enseignant et ses auxiliaires n'est pas au complet ; certaines sections n'ont pas été ouvertes obligeant les élèves à suivre des cours qui ne correspondent pas à leur choix (sténographie). Cette rentrée se présente donc sous un jour déplorable qui compromet déjà la scolarité 1978-1979 et le profit que, légitimement, enfants, parents et enseignants sont en droit d'en espérer. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour y remédier dans les plus brefs délais.

Pollution de l'eau (Sète (Hérault) : canal du Rhône).

6744. — 3 octobre 1978. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les déversements d'eau putride constatés, au cours des mois d'été, dans le canal du Rhône à Sète, au Grau-du-Roi (Gard) à la hauteur de l'émissaire de la station d'épuration de la Grande Motte. L'Institut scientifique et technique des pêches maritimes a, en effet, le 7 août dernier, à la demande des pêcheurs, effectué un déplacement qui lui a permis de constater la présence de nombreux poissons morts. Les prélèvements auxquels cet organisme a procédé lui ont permis d'émettre les conclusions suivantes : 1° la teneur en oxygène dissous est très faible au niveau de l'émissaire jusqu'au Grand Travers et va croissante à mesure que l'on s'éloigne dans le canal. Cette teneur quasiment nulle dans la région atteinte par la maladie reste assez faible dans les autres parties de l'étang ; 2° l'analyse bactériologique montre que les eaux déversées dans le canal, compte tenu des valeurs en bactéries coliformes et streptocoques qu'elles présentent (10⁶ par litre), ne sont pas épurées. Les valeurs diminuent certes en fonction de l'éloignement mais sont cependant très élevées à l'intérieur de l'étang, en particulier au niveau du « Grand Travers ». Le pH traduit dans la zone atteinte une certaine acidification du milieu liée à la libération de substances réductrices. Celles-ci sont issues de la dégradation des charges organiques en cet endroit très importantes ; 3° en effet, par l'étude des teneurs en sels nutritifs dissous, on s'aperçoit que les valeurs sont anormalement élevées dans le canal, surtout à proximité de l'émissaire et dans la zone dégradée de l'étang (phosphates et nitrates surtout). Il se trouve que l'étang de l'Or est en contact permanent avec le canal, en particulier grâce à l'ouverture du Grand Travers ainsi que par l'intermédiaire d'un passage situé plus à l'Est, vers le débouché de l'émissaire, et que la zone atteinte par la maladie se situe à l'intérieur de l'étang dans le prolongement de ces communications. Les observations et les résultats obtenus prouvent à l'évidence l'existence d'une corrélation entre le déversement d'eaux usées non épurées dans le canal et le déclenchement des phénomènes d'eutrophisation observés dans la zone Sud-Est de l'étang. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de protéger le canal du Rhône à Sète et l'étang de l'Or d'une pollution gravement préjudiciable aux petits pêcheurs dont les revenus ont déjà diminué depuis quelques années.

Enseignement (Bagnols-sur-Cèze (Gard)).

6745. — 3 octobre 1978. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de la rentrée scolaire à Bagnols-sur-Cèze (Gard) et sur les difficultés qui en résultent pour les enseignants et les élèves : classes surchargées ; à la cité technique : quinze classes de plus de trente élèves ; lycée classique : les quatre classes de seconde C ont trente-cinq élèves et les deux classes de seconde A trente-cinq et trente-huit élèves ; diminution des horaires dans certaines matières, en sixième et en cinquième, en raison de la réforme de l'enseignement, et enseignement de soutien qui ne correspond pas aux besoins réels ; insuffisance de surveillants pour assurer la sécurité des élèves : trois surveillants pour 600 élèves au CES du Bosquet ; il manque un second poste d'agent de laboratoire à la cité technique et un poste de documentaliste au CES du Bosquet ; en éducation physique, malgré une amélioration, fruit des enseignants et des parents d'élèves, on est loin des horaires obligatoires. Il lui fait part du profond mécontentement des enseignants qui exercent leur métier dans des conditions de plus en plus précaires, des parents d'élèves et des élèves légitimement inquiets pour leur avenir. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer rapidement et d'une manière sensible le service public que forme l'enseignement.

Français (langue).

06746. — 3 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir faire le bilan de l'application de la loi n° 75-1349 du 30 décembre 1975, relative à l'emploi de la langue française. Il souhaiterait savoir le nombre d'infractions constatées et les peines qui leur ont été appliquées.

Circulation routière (motos).

06747. — 3 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser à partir de quelle cylindrée les motos sont considérées, suivant l'expression couramment utilisée, comme de « grosses » motos. En fonction de ce critère, il lui demande de lui faire connaître le bilan des accidents de la route des véhicules à deux roues, en établissant une comparaison entre les « grosses » motos et les autres.

Téléphone (facturation).

06748. — 3 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les erreurs commises par l'ordinateur dans l'établissement des relevés téléphoniques de nombreux abonnés. Il lui signale que ce type d'erreurs ne peut qu'aggraver la défiance des usagers vis-à-vis des PTT, car ceux-ci n'ont aucun moyen de vérifier le montant des factures qui leur est réclamé et qu'ils trouvent toujours trop élevé. Il lui demande comment il pense mettre un terme à cet état de fait et si le meilleur moyen ne consisterait pas à permettre aux usagers qui en feraient la demande d'obtenir le détail de leurs communications en automatique.

Enseignement secondaire (lycée Léon-Blum à Créteil (Val-de-Marne)).

6749. — 3 octobre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Léon-Blum à Créteil. Ce lycée neuf, construit à grands frais par la ville de Créteil, ne peut fonctionner normalement, et sa dégradation est importante. Le 29 septembre 1978, quatorze jours après la rentrée, 114 heures d'enseignement n'étaient pas pourvues ; le matériel pédagogique de premier équipement concernant les classes de terminale, en particulier scientifiques, n'est pas livré, et ceci met en danger le déroulement des études dans ces classes à examen. Différents postes d'agents administratifs et de services manquaient, les secrétaires ne peuvent assurer leur service : le lycée n'est ni gardé ni entretenu. La municipalité de Créteil est très inquiète de voir son patrimoine communal laissé à l'abandon par l'administration. Afin de dénoncer cet état de fait, les professeurs du lycée Léon-Blum sont en grève depuis quelques jours, **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation.

Enseignement secondaire (conseillers d'orientation).

6750. — 3 octobre 1978. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles un instituteur de troisième échelon, ayant effectué deux ans et demi

de service militaire durant la guerre d'Algérie, devenu conseiller d'orientation avant 1972, a été reclassé au premier échelon de son nouveau corps (reclassement à l'indice égal, décret du 6 avril 1956). Dans le même temps, un étudiant devenant conseiller d'orientation après avoir effectué deux ans et demi de service militaire, mais n'étant ni fonctionnaire, ni instituteur, était, lui, nommé immédiatement au deuxième échelon. L'ancienneté des services militaires étant prise en compte dans le grade, comme l'indique le statut de la fonction publique. Or, cette ancienneté n'a pas été prise en compte dans le premier cas, par lequel, le fonctionnaire concerné aurait été nommé au deuxième, voire au troisième échelon (avec son ancienneté d'instituteur). Dans les textes concernant la fonction publique et les services d'Etat, il est indiqué que les personnes non fonctionnaires (ou provenant des corps des collectivités locales) ne sauraient être avantagées, lors de leur reclassement dans un corps, par rapport à celles ayant déjà la qualité de fonctionnaire d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette clause soit respectée dans le corps des personnels d'orientation recrutés avant 1972.

Jeunesse, sports et loisirs (direction de l'administration).

6751. — 3 octobre 1978. — **M. Paul Quilès** souhaite obtenir de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** des précisions sur la communication faite au conseil des ministres du 27 septembre dernier et plus précisément, sur les attributions exactes des sous-directions des finances, du personnel et des affaires générales au sein de la nouvelle direction de l'administration. Il attire notamment son attention sur l'inquiétude des personnels de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, du ministère de l'éducation et du ministère des universités, légitimement attachés à l'unité de l'administration centrale de l'éducation nationale, et qui pourraient voir ainsi remis en cause leurs possibilités de mutation, de promotion et leurs avantages acquis. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelle est la portée exacte du décret n° 78-977 du 27 septembre 1978 et de lui apporter toutes garanties sur le maintien de l'unité de l'administration de l'éducation nationale et sur l'unité de gestion de ses personnels.

Travail à temps partiel (stagiaires des écoles maternelles et élémentaires).

6752. — 3 octobre 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le personnel enseignant, dans les écoles maternelles et élémentaires, est composé, dans sa majeure partie, d'agents féminins qui se trouvent confrontés aux problèmes de garde de jeunes enfants comme toutes les femmes qui occupent un emploi. Les textes actuels, confrontés par l'action du Gouvernement dans le cadre de l'amélioration de la condition féminine, ont admis le mi-temps pour les agents auxiliaires, contractuels et titulaires, notamment pour celles qui relèvent du ministère de l'éducation. Mais cette mesure générale ne semble pas s'appliquer aux agents stagiaires considérant que tout stagiaire doit remplir « une année de travail effectif avant sa titularisation ». Or, très souvent, les personnels féminins sont nommés stagiaires après un certain temps d'auxiliaire et souhaiteraient pouvoir conserver le bénéfice des mesures leur permettant d'élever leurs jeunes enfants. En effet, ayant pu bénéficier du travail à mi-temps comme auxiliaires, cette mesure est refusée aux personnels féminins généralement durant l'année de leur stage, ce qui, pendant un an, pose des problèmes insolubles aux mères de famille. La solution qui pourrait être envisagée est soit de tenir compte des années d'auxiliaire pour les dispenser de l'année de stage lorsque c'est le cas, soit de permettre à ces jeunes femmes d'effectuer leur stage obligatoire sur deux ans à mi-temps si elles le souhaitent, au lieu et place de l'année réglementaire à plein temps. **M. Vincent Ansquer** aimerait savoir si de telles dispositions peuvent être prises.

Téléphone (handicapés).

6753. — 3 octobre 1978. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des grands infirmes et handicapés au regard de l'exonération de la taxe de raccordement pour les installations téléphoniques. Le récent programme tendant à exonérer de la taxe de raccordement les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans constitue un réel et important progrès. Sans doute, ne s'agit-il pas d'appliquer automatiquement aux handicapés les mesures prises en faveur des personnes âgées. Cependant, lorsque des similitudes se rencontrent, tant sur le plan financier que sur celui des conditions de vie, il semble qu'un avantage accordé à une catégorie sociale devrait, dans cet esprit de justice, pouvoir être étendu à une autre catégorie sociale. C'est pourquoi, il semblerait juste que le bénéfice de l'exonération de la taxe de raccordement télépho-

nique soit également accordé aux handicapés physiques qui ne peuvent se déplacer et aux grands malades, fussent-ils jeunes ou moins jeunes. En effet, pour un jeune malade en coma diabétique, ou un grand cardiaque de quarante ou cinquante ans, l'appel d'urgence est tout aussi, et parfois plus, impératif que pour une personne âgée. Par ailleurs, il est bien connu que de grands handicapés vivent parfois dans des conditions d'isolement bien supérieures à celles que connaissent certaines personnes âgées. De plus, des malades astreints à de fréquentes hospitalisations pourraient ainsi, tout comme les personnes âgées, être maintenus plus facilement à domicile, et ce à de bien moindres frais pour la collectivité. En conséquence, M. Michel Barnier souligne que l'analogie de la situation des grands malades et handicapés, par rapport à celle des personnes âgées, devrait permettre l'étude d'un programme similaire en leur faveur.

Transports en commun (région Centre).

6754. — 3 octobre 1978. — M. Xavier Deniau demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les dispositions du décret n° 77-992 du 30 août 1977 relatif à une expérience de décentralisation en matière de transports collectifs régionaux n'ont pas jusqu'à présent été étendues à la région Centre. Ce texte prévoit que les établissements publics régionaux qui seront désignés par décret après accord du conseil régional pourront, dans le cadre de leur schéma régional de transport, adopté par le conseil régional, exercer des compétences nouvelles en matière de transports collectifs de personnes; en outre, ces établissements pourront bénéficier du reversement par l'Etat du montant des économies réalisées dans le financement des services omnibus. Choisis par le Gouvernement comme « région pilote » dès 1974 pour la mise en œuvre de cette nouvelle politique, la région Centre s'est dotée d'un schéma régional de transports collectifs de personnes, schéma adopté par son conseil régional le 30 septembre 1977; dans le même temps, la région Centre demandait à bénéficier, en conséquence, des dispositions du décret précité, vœu transmis à M. le secrétaire d'Etat aux transports par lettre de M. le préfet de la région Centre en date du 2 novembre 1977. Depuis, quatre régions ont bénéficié successivement de ces dispositions (dont une seule « région pilote »), en application des décrets n° 77-1346 du 7 décembre 1977 et n° 78-941 du 4 septembre 1978. Le retard pris en ce qui concerne la région Centre aboutit à cette situation paradoxale que peuvent seulement être mis en œuvre les projets non générateurs d'économies, et que l'ensemble du programme adopté va ainsi à l'échec. Or, celui-ci prévoyait, en première étape, la suppression des omnibus ferroviaires sur 163 kilomètres de lignes, ainsi que la suppression des cars omnibus de la SNCF sur 72 kilomètres, et, en deuxième étape, la suppression des omnibus ferroviaires sur une nouvelle tranche de 81 kilomètres, sans préjudice de décisions complémentaires dont ne peut, à l'évidence, être saisi le groupe de travail constitué à cet effet par les assemblées régionales tant que le Gouvernement n'aura pas confirmé ses promesses.

Pensions de retraites civiles et militaires (anciens fonctionnaires du Maroc et de Tunisie).

6755. — 3 octobre 1978. — M. Marc Lauriol expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les représentants qualifiés des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'Outre-Mer ont exprimé à plusieurs reprises au Gouvernement les revendications des anciens fonctionnaires du Maroc et de Tunisie afin que leur temps de service dans ces territoires, précédemment placés sous le protectorat de la France, leur soit compté pour le calcul de leur retraite. Quelles que soient les difficultés et incertitudes rencontrées dans l'interprétation de textes compliqués et notamment l'ordonnance du 7 janvier 1959, il importe surtout de retenir le caractère fondamentalement juste de cette revendication. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette revendication soit satisfaite sans avoir à s'encombrer de considérations étroitement juridiques reposant au surplus sur des textes existants dont la modification éventuelle est précisément en question.

Collectivités locales (programmation des équipements publics).

6756. — 3 octobre 1978. — M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur que les collectivités locales réalisent souvent des travaux très coûteux pour l'amélioration et l'aménagement des réseaux de voirie. Or, il arrive très fréquemment que certaines administrations de l'Etat ou certains établissements publics de l'Etat fassent preuve d'une désinvolture évidente et se refusent à toute programmation de leurs travaux, ce qui cause des dommages aux

collectivités locales. Il apparaît indispensable que des solutions soient trouvées pour régler cette situation, qui suscite une vague de protestations non seulement chez les élus locaux, mais même dans l'ensemble de la population. La solution réside sans doute dans une déclaration préalable des équipements publics à réaliser par les administrations de l'Etat les collectivités publiques et les établissements publics de l'Etat. Cette déclaration préalable, adressée par exemple au préfet du département, pourrait donner naissance à un programme qui tiendrait compte à la fois des besoins des administrations désirant entreprendre ces travaux et des intérêts des collectivités locales sur le territoire desquelles ils doivent être entrepris.

Oléiculture (Corse : soutien du marché de l'olive).

6757. — 3 octobre 1978. — M. Pierre Pasquini attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les oléiculteurs de la Corse, face à la concurrence des pays tiers qui ne font pas partie du Marché commun. Une importante société d'intérêt collectif agricole, « Oléicorse », a pris le 14 septembre 1978 la décision de sa dissolution volontaire anticipée. Pourtant, les oléiculteurs adhérents à cette société avaient été incités à entreprendre un programme de plantation d'oliviers avec l'aide financière de l'Etat et de la Communauté européenne. Ils sont obligés de cesser leur action en raison des importations d'olives de table. L'industrialisation et la commercialisation de l'olive corse, qui est une source incontestable de richesse pour certaines régions de la Corse, reçoit un coup fatal en raison de la concurrence déloyale des pays extérieurs au Marché commun. La responsabilité de l'Etat dans l'implantation des vergers d'olives est certaine puisque ce sont les services oléicoles qui, dès 1963, ont incité aux plantations en garantissant la commercialisation. Sur le conseil des pouvoirs publics fut choisie la variété « Picholine » et furent réalisées les coopératives, les Sica et la fédération. Le plan de la fédération fut accepté à Bruxelles, et il porte sur un programme de 800 hectares d'oliviers avec traitement. Les coopératives fusionnèrent en 1971 pour constituer la Sica Oléicorse. La production corse dépassant la consommation locale n'a pas trouvé dans le reste de la France une clientèle suffisante. Par ailleurs, si le coût de fabrication s'élève à 1,70 franc le kilogramme, le prix de transport est de 0,50 franc au même kilogramme. En 1978, la population française a consommé 25 000 tonnes d'olives de table pratiquement entièrement importées du Magreb et de l'Espagne, et la mise en échec de l'initiative de cultures corses était fatale en raison de ce que la journée d'un ouvrier agricole au Magreb revient à sept francs pour dix-sept francs sur le territoire français. L'aide promise du FORMA en raison des coûts des stockages au froid n'a pas été apportée, et les producteurs ont été obligés de vendre leurs produits à un taux infiniment plus élevé que les olives d'importation pour atteindre un prix rémunérateur minimum sans que les importations concurrentes soient frappées d'une taxe qui aurait pu, sous forme d'aide, diminuer les prix de vente. Il demande en conséquence à M. le ministre de l'agriculture si la clause de sauvegarde peut être demandée à Bruxelles et si des dispositions urgentes peuvent être prises pour remédier à la situation ainsi créée. En conclusion, les services du ministère peuvent-ils, après avoir pris connaissance de la situation brièvement rapportée, prendre toutes mesures nécessaires pour éviter la fermeture définitive d'une entreprise qui s'était attachée à la production d'un arbre millénaire de la Corse. Elle lui demande le relèvement du prix minimum des importations en provenance des pays extérieurs de la Communauté jusqu'au niveau du prix de base communautaire et l'institution d'un régime de certificats d'importation pour permettre le recours à la clause de sauvegarde, comme semble l'avoir sollicité M. le Président de la République lui-même à la suite de son voyage en Bretagne au sujet du problème porcin.

Assurances (sociétés ayant leurs activités en Corse).

6758. — 3 octobre 1978. — M. Pierre Pasquini attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que des sociétés, entreprises ou organismes importants, qui ont leurs activités en Corse, comme la plupart des banques, certaines firmes automobiles, la société Roquefort, l'EDF, etc. s'assurent sur le territoire continental. L'entreprise de pompes funèbres Rablot, à titre d'exemple, enterré les Corses, mais s'assure à Paris. C'est le cas également des compagnies de navigation et du chemin de fer de la Corse qui s'assure à Lille. Etant admis que, d'une façon générale, une compagnie d'assurance voit son chiffre d'affaires augmenter de 5 000 F, elle est amenée à créer un emploi, on peut se demander dans quelles mesures, à conditions égales, les entreprises, sociétés, travaillant en Corse ou avec la Corse, ne devraient pas être amenées à s'assurer en Corse. Il lui demande en conséquence quelles mesures peuvent être prises dans ce sens.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

36, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.